image not available

Digitized by Google

Digitized by Google

7
7
AZIONALE
FIRENZE

Digitized by Google

LA

DOMINATION

FRANÇAISE

EN ITALIE

1800-1814

PAR FRÉDÉRIC SCLOPIS

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

MÉMOIRE

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PARIS

1864

B 7
3
147
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE - FIRENZE

LA

DOMINATION FRANÇAISE

EN ITALIE

1800-1814

À S. E. Mr le Comm.r Peruzzi

hommage de l'auteur

ORLÉANS. — IMP. COLAS-GARDIN.

Digitized by Google

LA

DOMINATION

FRANÇAISE

EN ITALIE

1800-1814

PAR FRÉDÉRIC SCLOPIS

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

MÉMOIRE

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PARIS

1861

Digitized by Google

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences Morales et Politiques,
RÉDIGÉ PAR M. CHARLES VERGÉ,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

2. 7. 3. 147

AVANT-PROPOS.

Occupé depuis longtemps d'un travail sur l'histoire de la législation italienne, j'étais arrivé à l'époque de la domination française en Italie pendant les quatorze premières années de notre siècle.

Pour bien remplir le devoir d'historien, j'ai dû suivre attentivement ce qui se passait alors dans la péninsule. Il me fallait exposer ses lois, qui, pour être émanées d'une puissance étrangère, ne devenaient pas italiennes par cela seul qu'elles étaient appliquées en Italie. Il me fallait initier les lecteurs à l'esprit de l'organisation française, la suivre dans quelques détails et rendre compte surtout de ses résultats.

J'ai cru en conséquence indispensable de faire à Paris des recherches étendues sur ces matières; j'y ai trouvé un fonds de richesses dont je me suis empressé de profiter.

C'est à l'autorisation que M. le comte Léon de Laborde, membre de l'Institut, directeur général des archives de l'Empire, a bien voulu m'accorder avec une bienveillance et un intérêt que je ne saurais jamais assez reconnaître, que je suis redevable du succès de ces recherches. Aidé par la plus aimable coopération de MM. les employés à ces Archives, et dirigé par l'amitié de MM. Cintrat, directeur des Archives des affaires étrangères, Charles Giraud, ancien ministre et membre de l'Institut, et Eugène Rendu, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, je suis parvenu à réunir une quantité considérable de matériaux importants pour le travail dont j'ai parlé. Mais avant de les faire figurer à leur place, il m'a paru convenable d'en présenter une revue générale qui pourra peut-être exciter l'intérêt de quelques lecteurs français.

C'est une tâche pénible pour l'écrivain qui appartient à une nation soumise par la force des armes à un gouvernement étranger, que de suivre, dans leurs développements successifs, les rapports des vaincus avec les vainqueurs.

Quelque puissants, quelque équitables, quelque modérés que soient les dominateurs, la perte de sa propre indépendance, l'affaiblissement de son ancienne dignité ne se fait pas moins sentir chez le peuple assujetti à leur empire : *Notre héritage est passé à ceux d'un autre pays*, dira-t-il toujours avec le Prophète; ce peuple doit souffrir,

s'il n'a pas entièrement perdu le sentiment de son existence, et s'il lui arrivait de le perdre, il répudierait son passé et renoncerait à son avenir. Toutes les vertus publiques s'affaiblissent au souffle de la servitude ; et il y a toujours servitude lorsqu'un peuple reconnaît des maîtres dans ceux qui ne sont pas attachés à lui par le triple lien des traditions, de la langue et de la communauté d'intérêts.

Rien de ce qui relève l'esprit, de ce qui soutient l'attention par la vue des fonctions librement développées de la vie politique, ne vient ici au secours de l'écrivain. Mais il ne faut pas que pour cela ces temps d'épreuves restent enfouis dans l'oubli : on doit savoir profiter des leçons de l'expérience ; il faut se reconnaître dans la bonne comme dans la mauvaise fortune.

La domination française a laissé dans la péninsule italienne des traces profondes qui sont loin d'être effacées. Elle y a donné des exemples qui ont été suivis ; elle y a reveillé des sympathies qui ne sont pas perdues ; elle a enfin travaillé à faire reprendre aux Italiens les habitudes militaires qui forment le caractère d'un peuple et lui assurent ses destinées. Sous ces différents rapports, l'histoire de cette domination mérite d'être étudiée sérieusement par tous ceux qui rattachent le passé à l'avenir.

La domination française en Italie s'est exercée sous différentes formes.

Dans la partie de la péninsule incorporée à l'Empire,

qui était partagée en quatorze départements et s'étendait depuis Turin jusqu'à Rome, le gouvernement français fonctionnait dans la plénitude de son action.

Dans le royaume d'Italie composé de vingt-quatre départements, comprenant la Lombardie, la Vénétie, les Légations et les Marches détachées de l'État de l'Église, les duchés de Modène et de Guastalla, et les côtes de la Dalmatie, l'influence française pénétrait seulement, mais directement et officiellement dans toutes les parties de l'organisation.

Quoique doté d'une constitution particulière, ce royaume n'était qu'une dépendance de la France, un satellite se mouvant dans l'orbite d'une planète dont il recevait et l'impulsion et la mesure du mouvement.

D'après la distinction que nous venons de faire, notre travail sera divisé en deux parties: la première traitera *du Gouvernement français* en Italie; la deuxième, *de la République italienne* et *du royaume d'Italie;* une troisième partie comprendra quelques considérations générales.

On a beaucoup écrit sur le sujet que nous traitons; nous nous serions abstenus d'y revenir si nous n'avions pas cru pouvoir offrir quelque chose de nouveau à nos lecteurs.

Ce que nous avons extrait des archives de France et d'autres dépôts en Italie, ne nous paraît point indigne de l'attention du public. Nous avons voulu être aussi abon-

dant en textes de pièces insérées dans notre travail, que sobre de réflexions et de commentaires. Les principaux acteurs des événements de cette époque parleront ainsi eux-mêmes; ils seront mieux écoutés, tandis que nous nous bornerons volontiers au rôle de simple collecteur de documents.

Turin, 6 janvier 1859.

Digitized by Google

LA

DOMINATION FRANÇAISE

EN ITALIE

(1800-1814).

PREMIÈRE PARTIE.

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN ITALIE.

La bataille de Marengo avait décidé du sort de l'Italie.

Tout se pliait aux volontés du premier Consul de la République française. Les traités de Tolentino et de Campo-Formio avaient commencé la transformation des gouvernements de la péninsule, le traité de Presbourg la compléta.

Les républiques éphémères que le souffle de la première révolution avait fait éclore, n'avaient pu résister aux tourbillons politiques qui étaient survenus. Elles avaient épuisé cette vitalité factice que les événements leur avaient communiquée, ne laissant après elles que des traces de di-

lapidations et de désordres. La cause de la véritable liberté avait été compromise par ceux qui voulaient avant tout la faire tourner au profit de leurs instincts sanguinaires et de leur sordide cupidité. Bonaparte, par sa nouvelle conquête, inaugura un nouvel ordre de faits.

Le vainqueur de Marengo ne répara pas seulement les désastres de Vérone et de Novi : il fit à l'Italie une condition toute nouvelle.

Après des préparatifs que les événements de la guerre et les complications diplomatiques devaient nécessairement prolonger, il réalisa graduellement les projets qu'il avait conçus de la réunion des plus belles provinces de la péninsule à la France. Il créa un royaume d'Italie, le pourvut d'une indépendance douteuse ; pierre d'attente d'un futur établissement politique associé indissolublement aux intérêts de la France.

Pour exposer clairement la marche du Gouvernement français dans la grande œuvre d'organisation administrative et judiciaire des provinces italiennes, il faut commencer par ce qui s'est passé en Piémont, pays réuni le premier à la France. La proximité des lieux, la connexité des intérêts et les exigences de la politique ne permettaient aucune hésitation à cet égard. On peut même dire que le Piémont se trouvait incorporé à la France, avant qu'il y fût réuni légalement et constitutionnellement.

Aussitôt après la bataille de Marengo, une consulte et une commission exécutive formèrent le Gouvernement piémontais. La Commission exécutive agissait dans l'intérêt de la France, tandis que des velléités d'opposition se manifestaient au sein de la consulte. Aussi celle-ci ne tarda pas

à être supprimée, et la Commission exécutive fut seule maintenue (1).

Malgré toute la bonne volonté que l'on avait de s'entendre il était impossible d'éviter dans la marche de l'administration des collisions entre les agents français et les fonctionnaires piémontais. Il se produisait assez souvent, à cette époque de grands mouvements de troupes, entraînant d'immenses dépenses; l'intérêt privé chez quelques employés parlait alors plus haut que l'intérêt public.

Pour parer à ces inconvénients qui pouvaient d'un moment à l'autre dégénérer en querelles menaçantes, le premier Consul décida « que les agents français ne devaient « point s'immiscer dans le régime interne des gouverne- « ments, près lesquels ils résidaient, et qu'aucun de ces « agents ne devait exiger d'émolument particulier de la « part des autorités locales (2). »

Ainsi qu'il arrive toujours en temps de révolution, des changements considérables s'étaient opérés dans l'administration publique et dans le service de l'armée, ce qui avait occasionné de plus fortes dépenses.

Au moment de cesser ses fonctions, la commission de gouvernement éprouva le besoin de se disculper du reproche qu'on lui faisait d'avoir mal géré les finances pu-

(1) Les actes de la Commission exécutive devaient être approuvés par le ministre extraordinaire de la République française, en Piémont, le général Jourdan. — V. les proclamations de ce général et de la Commission, du 25 décembre 1800.

(2) Rapport du général Jourdan au premier Consul, du 9 fructidor an VIII.

bliques (1). S'il est difficile dans les moments de crise d'éviter toute espèce de désordres dans les finances, il est à désirer que la régularité de la comptabilité parvienne toujours à exclure toute espèce de soupçon de détournement illégal.

La commission de gouvernement avait eu à lutter contre les plus graves difficultés. Une pièce que nous donnons dans l'Appendice prouve à quel point étaient arrivées à cette époque les exigences de Masséna, et avec quelle insistance les membres de la commission cherchaient à obtenir la diminution de charges que le pays était incapable de supporter. Les Français qui occupaient militairement le Piémont se faisaient d'étranges idées des ressources de cette contrée; ils croyaient pouvoir aisément tirer de lui ce qu'à peine ils auraient pu exiger des terres bien plus fertiles de la Lombardie (2). Les difficultés pour le recouvrement des contributions croissaient de jour en jour. On faisait face aux besoins les plus urgents par la vente des biens nationaux et par des réquisitions en nature qui donnaient lieu à toute espèce d'inconvénients.

A l'époque où les troupes françaises prenaient possession du Piémont, la population de ce pays se trouvait divisée

(1) V. Discours prononcé par le citoyen Bossi, membre de l'administration générale, à la dernière séance du conseil, qui eut lieu le 30 messidor an x.

(2) V. sur les forces productives du Piémont, un Mémoire d'un ancien homme d'État des plus distingués qu'ait eu ce pays, le comte Prosper Balbo, intitulé : *Discorso intorno alla fertilità del Piemonte*, inséré dans le 24e volume des Mémoires de l'Académie des sciences de Turin.

en trois opinions différentes. La grande majorité des habitants n'avait aucune sympathie pour le nouvel ordre de choses. Aux sentiments d'attachement pour la maison de Savoie se joignaient la répugnance à adopter les idées nouvelles, et les rancunes d'un grand nombre de personnes employées à la Cour, ou dans les différents services publics, dont l'existence venait d'être brisée. Il se formait par là un ensemble de regrets et de récriminations qui empêchait toute confiance dans les institutions récentes.

Les amis de la Révolution se partageaient en deux catégories très-prononcées dans leur séparation.

Aux premiers élans des idées révolutionnaires succédèrent de sérieuses réflexions chez les hommes qui s'étaient montrés les plus résolus au commencement. Les malheurs que les amis de la République avaient éprouvés après les défaites de Vérone et de Novi, leur firent sentir la nécessité d'être secondés dans leurs projets par l'armée française qui venait de reprendre l'offensive. Ils mirent en elle toute leur confiance, sans abandonner pour cela le même esprit d'indépendance qui les avait d'abord animés. Peu de temps suffit pour leur apprendre que sans le secours permanent de la France, ils n'auraient pas tardé à se voir livrés à leurs ennemis. Un parti nombreux se forma pour suivre l'impulsion donnée par le gouvernement français et demander la réunion du Piémont à la France : « Cette opinion, » j'emprunte ici les paroles d'un document officiel très-remarquable sur ce sujet (1), « fortement combattue par des

(1) Rapport politique et administratif sur la 27e division militaire, présenté au conseiller d'État Laumond, par P. Laboulinière,

« hommes très-marquants dans le parti républicain, pré-
« valut cependant. Le peuple fut consulté, et le vœu de
« réunion ne fut point équivoque (an VII de la République).
« De cette époque date la naissance du parti de l'opposi-
« tion, connu sous le nom de parti italien. Ceux qui com-
« posaient ce parti, et surtout les clubs, voulaient l'indé-
« pendance piémontaise, ou tout au moins la réunion de
« leur pays au territoire italien. Ils présentaient sans cesse
« à l'appui de leur système l'existence d'une barrière insur-
« montable placée entre eux et la France, dont la langue,
« les mœurs et les institutions, disaient-ils, ne pourront
« jamais devenir communes aux Piémontais. Des écrits
« pour et contre furent imprimés et publiés. Le parti ita-
« lien échoua dans ses projets, mais il n'en fut ni moins
« ardent, ni moins actif. »

Si on ne tient compte que du nombre et de la richesse, le parti dévoué à la maison de Savoie et en désaccord avec le nouvel ordre de choses était le plus fort; mais il se tenait à l'écart, espérant dans l'avenir et se ménageant la tranquillité dans le présent.

Le parti français jouissait particulièrement des faveurs du Gouvernement, qui cependant était trop éclairé pour ne pas profiter des occasions de rallier à lui les hommes considérables des partis opposés.

Des fonctionnaires publics d'un rang élevé furent successivement envoyés de France en Piémont pour organiser ou inspecter les nouvelles institutions.

chef de division de l'intérieur dans l'administration générale, secrétaire général par intérim. — Ce rapport a été rédigé au commencement de l'an XI de la République.

D'abord Musset, revêtu de la qualité de commissaire politique et civil du gouvernement français, arriva en Piémont en avril 1799. Son autorité et ses attributions avaient été fixées par un arrêté du Directoire exécutif de la République française, du 5 ventôse an VII. Il travailla à l'organisation générale du pays, interrompue bientôt après par la venue des armées austro-russes.

La mission de Musset avait fait cesser le gouvernement provisoire qui, n'entrevoyant pas la possibilité d'existence indépendante d'une République piémontaise (1), s'était immédiatement résigné à être absorbé par la France.

Après le retour des Français, en 1800, on vit arriver Stennet, chargé particulièrement des finances; ensuite le conseiller d'Etat Laumond, et le commissaire Jourde (2), l'un pour l'organisation administrative, l'autre pour ce qui concernait l'ordre judiciaire. En général, ces fonctionnaires

(1) Trois membres du gouvernement provisoire, Botton, Bossi et Colla, avaient été chargés de faire un rapport sur la convenance de la réunion du Piémont à la France. Ce rapport fut présenté au comité général le 15 nivôse an VII. Dans ce travail, le sentiment de nationalité et le respect dû à l'autorité de l'histoire, sont oubliés au point de dire que les Piémontais avaient regretté le départ des Français, lorsque, au XVIe siècle, ce pays fut rendu à son vaillant souverain légitime, Emmanuel Philibert.

A défaut de meilleurs arguments pour établir la nécessité de cette réunion, on y invoque l'exemple des Républiques grecques, du temps de Philippe, roi de Macédoine, et l'autorité de l'ancienne géographie, d'après laquelle le Piémont faisait partie des Gaules.

(2) Jourde était substitut du commissaire du gouvernement, près le tribunal de cassation, à Paris.

étaient fort capables et très-actifs; ils contribuèrent à assimiler complètement le Piémont aux autres parties de la France. Les différentes lois qui servaient de base au gouvernement français y furent promulguées.

La machine si habilement construite de l'administration française n'eut pas de peine à fonctionner en Piémont. Le terrain y était préparé d'avance par l'action de l'administration des rois de Sardaigne, qui avait habitué ce pays à une grande régularité et à une surveillance sévère. L'organisation judiciaire s'accomplit aussi sans difficulté dans cette contrée où les meilleures traditions dans la magistrature s'étaient continuées pendant des siècles. Les magistrats piémontais formèrent le noyau des tribunaux nouvellement créés dans les différentes parties de l'Italie réunies à la France. Les premiers présidents des cours d'appel de Turin, de Gênes, de Florence et de Rome étaient Piémontais (1) et soutenaient dignement l'honneur de ce nom.

Le Piémont devint la vingt-septième division militaire, et fut partagé en cinq départements, du Pô, de la Doire, de la Stura, de la Sesia et de Marengo.

Les suites inévitables d'une longue guerre et d'un changement soudain dans les fortunes particulières, produisirent du mécontentement dans le public.

Le général Jourdan, qui gouvernait le Piémont en qualité de ministre extraordinaire de la République et ensuite comme administrateur général, chercha à calmer les esprits; il envoya à Paris six citoyens avec le titre de notables du

(1) Peyretti, Dal Pozzo, Montiglio, Cavalli.

Piémont. On voulait, disait-on, « recevoir d'eux des ren-
« seignements sur l'administration de cet intéressant pays. »
Comme il arrive presque toujours dans pareilles circonstances, cette mission n'aboutit à rien.

La tranquilité du pays était troublée par le brigandage qui s'exerçait en toute facilité sur les grands chemins; c'était là une ancienne plaie du Piémont que les derniers événements avaient rouverte et envenimée.

On pensa sérieusement à mettre un terme à tant de désordres. Un arrêté des Consuls, du 16 fructidor an x, adopta les moyens les plus énergiques. Le ministre de l'intérieur et celui de la police réunirent leurs efforts pour couper le mal à la racine.

Fouché, ministre de la police, s'était rendu compte de la véritable situation du pays. Il écrivait le 21 du même mois de fructidor an x, au ministre de l'intérieur.

« Vous êtes instruit, mon cher Collègue, de l'arrêté que
« les Consuls ont rendu le 16 de ce mois, pour la forma-
« tion d'un corps d'éclaireurs et d'une commission mili-
« taire dans la 27e division militaire; je vous prie de me
« prévenir des mesures que vous avez prises pour son
« exécution, dont vous êtes également chargé.

« Les intrigants qui sont répandus dans ce pays profitent
« de toutes les causes qui affectent le peuple pour l'entraîner
« à l'insurrection, et plusieurs de ces causes existent :

« Dans la situation des fabricants, qui faisaient ancien-
« nement les effets d'habillements pour les troupes, aux-
« quels il est dû des sommes considérables, et qui ne
« peuvent entretenir leurs ouvriers, faute de fonds et de
« consommateurs;

« Dans la cherté du pain occasionnée par la sécheresse;

« Dans la situatiou fâcheuse où se trouvent les membres « de corporations religieuses, dépouillées de leur bien par « l'ancien gouvernement, et qui sont aujourd'hui dans la « misère, sans qu'on puisse leur accorder les secours qu'ils « demandent.

« Le général Jourdan vous a témoigné ses peines et ses « inquiétudes à cet égard; elles demandent toute votre « attention, et je vous prie de les prendre dans la plus « grande considération. »

Fouché ne se trompait pas, et des mesures énergiques furent prises pour extirper le brigandage, et pour l'empêcher de renaître.

Les troupes firent preuve d'une activité remarquable, la commission militaire poursuivit son œuvre sans hésitation.

Des mesures préventives vinrent s'ajouter aux moyens répressifs. On fit des enquêtes secrètes auprès de la gendarmerie et des autorités civiles et judiciaires, contre les auteurs et complices de crimes que la justice ne pouvait atteindre par suite de la terreur qu'ils inspiraient aux habitants, et de leurs relations de parenté avec des familles puissantes.

On enleva et on déporta subitement ceux qui furent reconnus dangereux. Les enrôlements forcés des hommes valides trouvés en état de vagabondage, que l'on faisait passer aux colonies, complétèrent ce système d'épuration et de prévoyance. Le succès le plus complet répondit à ces actes du Gouvernement, qui en usant amplement d'un pouvoir arbitraire, s'en fit un mérite auprès des populations tranquillisées.

Quoi qu'on puisse dire touchant l'illégalité de ces procédés, il n'est pas moins vrai que le gouvernement français fut applaudi en Piémont pour l'emploi de cette sévérité. Aujourd'hui encore on s'en souvient, et les vieillards expriment encore le respect que leur inspirait alors la marche d'un gouvernement qui avait voulu à tout prix ramener la tranquillité publique et la faire respecter.

Cette police, constamment active, était dirigée avec plus ou moins de modération par les différents chefs qui se succédaient dans sa direction, mais il est vrai de dire que si elle intervenait souvent dans les affaires qui n'auraient pas dû être de son ressort, elle ne faisait jamais défaut lorsque son action devait protéger la masse des citoyens (1).

Le concordat et les codes français furent successivement promulgués en Piémont, et ils y reçurent un accueil favorable. Dans ce pays éminemment catholique, tout ce qui tenait à la religion produisait une impression profonde (2).

Une bulle du Pape, 1er juin 1803, régla les affaires ecclésiastiques du Piémont en réduisant le nombre des

(1) V. dans l'*Appendice* le rapport du commissaire général de police Charron.

(2) Pour compléter le recueil des pièces relatives au concordat du 15 juillet 1801, nous donnerons, dans l'*Appendice*, la lettre écrite par Pie VII au premier Consul, le 5 juin 1801, en envoyant le cardinal Gonsalvi, son secrétaire d'État à Paris, pour conduire à terme les négociations de ce traité. Cette lettre inédite achèvera d'éclaircir la marche de ces négociations, si admirablement décrite par M. Thiers.

diocèses; le cardinal Caprara, en qualité de légat *à latere* auprès du gouvernement français, fut chargé de l'exécution de la bulle, et Mgr de Villaret, évêque d'Amiens, fut envoyé pour surveiller particulièrement ce travail.

Les temps tournaient à l'Empire, et le général Jourdan venait d'être rappelé au conseil d'État. Il laissait en Piémont des traces honorables de son administration (1).

Le prince Louis, frère de l'Empereur, fut appelé au gouvernement général de ce pays, mais il ne prit jamais possession de cette charge.

Ce fut le général Menou qui succéda à Jourdan en l'an XI.

Par sa naissance, Menou appartenait à la vieille aristocratie française; par sa carrière, il était attaché au gouvernement sorti de la révolution, et surtout à la personne de Napoléon, qu'il avait accompagné dans la campagne d'Égypte. Cet administrateur général s'éloigna de plus en plus des hommes de la révolution. Il ne les estimait pas. « Les hommes qui ont gouverné avant le général Jourdan, » écrivait-il le 16 floréal an XI, au ministre de l'intérieur, Chaptal, « voulaient l'autorité pour avoir de l'argent, et de « l'argent pour avoir l'autorité. » Il s'inquiétait de l'influence que ces hommes exerçaient encore sur la marche des affaires; il redoutait surtout ceux qui composaient le parti de l'indépendance, qui avait été à la tête des affaires à l'époque de la première venue des Français. « Les plus dangereux

(1) Le 13 vendémiaire an XI, le général Jourdan envoya au ministre de l'intérieur, à Paris, un *Mémoire sur le Piémont*, fort long (94 pages) et détaillé. Il y expose l'état du pays antérieurement à l'entrée des Français, il y rend compte de ce qui a été fait depuis, et de l'opinion publique telle qu'elle se manifestait alors.

« de tous, » ajoutait-il dans la lettre que nous venons de citer, « sont ceux qui tiennent à la ligue italique, et au « parti qui voudrait une république piémontaise. »

Par suite du Sénatus-Consulte du 7 février 1808, le général Menou remit le gouvernement du Piémont au prince Borghèse, époux de la princesse Pauline, sœur de Napoléon; le prince Borghèse avait le titre et les attributions de Gouverneur général, mais il ne retenait que les apparences de l'autorité et la charge de représenter au milieu d'une cour qu'on lui avait formée de personnes appartenant aux premières familles du pays. Le courant des affaires passait par les mains d'un intendant général du trésor public, qui résidait à Alexandrie, d'un directeur général de police qui demeurait à Turin, et des préfets des différents départements.

La grande affaire de ce temps-là pour le prince Borghèse, fut de surveiller la maison du Pape, pendant que Pie VII était détenu à Savone. Le général César Berthier y faisait les fonctions de maréchal du palais; M. Salmatoris, intendant des biens de la Couronne dans la 27e division militaire, y dirigait les dépenses. Les instructions du prince recommandaient toujours d'employer les plus grands ménagements, et de travailler à *adoucir l'humeur du Pape, qui ne paraît pas content de l'éclat dont on l'entoure* (1), et cet éclat, dans de telles circonstances, devenait une sorte de dérision.

Le prince Borghèse était d'un caractère doux et inoffensif;

(1) Lettre du 28 septembre 1809, écrite par le prince à M. Salmatoris. Archives générales du royaume, à Turin.

il ne dépendait pas de lui de faire du bien au peuple qu'il gouvernait, mais il évita soigneusement de lui faire du mal. Dans les moments les plus critiques, tels que ceux du mois d'avril 1814, la sagesse des administrateurs français sut éviter toute espèce de collisions, et le passage d'une souveraineté à l'autre ne fournit occasion à aucune espèce de trouble.

« Notre situation, ici, » écrivait le préfet du département du Pô, Alexandre Lameth, au ministre de l'Intérieur, le 18 avril 1814, « est extrêmement embarrassante, et le « deviendra chaque jour davantage, par les difficultés et, « peut-être, l'impossibilité d'assurer les différents services, « le paiement des contributions devenant presque nul. Les « Piémontais, comme vous le jugerez facilement, ne « prennent intérêt aux événements qui ont eu lieu en « France, que sous le rapport du changement qu'ils désirent. Dans l'effervescence générale que fait naître l'incertitude où ils sont sur leur sort futur et les vœux « différents des divers partis, il est d'autant plus indispensable d'agir avec une extrême prudence, que la « moindre circonstance pourrait amener des troubles qui « prendraient sur le champ un caractère dangereux..... » et il finissait par ces mots : « Je prends la liberté de vous « prier instamment d'employer toute l'influence dont heureusement vous êtes revêtu, pour presser, autant que « possible, la remise de ce pays à la puissance à laquelle il « est destiné. Ce sera, Monseigneur, un service signalé que « vous rendrez à tous les Français qui se trouvent au-delà « des Alpes, dont la situation est vraiment critique et dont « l'existence peut d'un moment à l'autre être compromise. »

Heureusement ces tristes prévisions de M. de Lameth ne se réalisèrent aucunement. La transition d'un gouvernement à l'autre eut lieu sans secousse; des deux côtés, on se donna des témoignages d'estime. On ne manqua ni au respect dû au malheur, ni aux convenances commandées par la nouvelle situation. Le bon sens et la modération du peuple Piémontais répondirent parfaitement à la sagesse et à la prévoyance des administrateurs français.

Autour du Piémont se groupaient trois petits États, qui gardaient encore les formes extérieures de l'indépendance politique, sans retenir aucune force intérieure pour assurer leur avenir.

La République ligurienne traînait ses derniers jours dans l'obscurité; le duché de Parme, Plaisance et Guastalla, sur le sort duquel on n'avait pas encore voulu prononcer, était soumis à un régime provisoire, qui, réservant tout à un avenir prochain, ne satisfaisait qu'imparfaitement aux besoins du présent; enfin, le royaume d'Étrurie, qui n'était pas né viable, et dont l'existence ne marquait qu'un temps d'arrêt dans l'exécution des vues politiques de Napoléon (1).

Venant en Italie pour y prendre la couronne de fer, Napoléon réalisa l'augmentation du territoire de l'Empire français dans la péninsule, qu'il avait préparée de longue main.

Quelques détails sur l'histoire de Gênes ne seront peut-

(1) On verra, dans l'*Appendice*, une lettre du roi d'Etrurie à Napoléon, échantillon curieux du genre de correspondance échangée entre eux.

être pas ici superflus. La République ligurienne continuait à vivre sans développement commercial, sans confiance dans l'avenir, et au milieu des plus graves embarras financiers (1). Dès l'avénement du gouvernement démocratique, en 1797, les intérêts des contribuables avaient été assez peu ménagés. Sous le régime des commissions extraordinaires, les dépenses annuelles du gouvernement étaient montées jusqu'à 9 millions et demi (presque le double de ce que dépensait l'ancienne République aristocratique), et encore les principaux fonctionnaires n'étaient point payés. Après la constitution régulière du nouveau gouvernement républicain, on avait espéré pouvoir marcher avec 7 millions et demi. Mais le danger d'une faillite n'apparaissait pas moins aux yeux de tous, puisque en 1805, les revenus de l'État n'arrivaient point à 5 millions (2); aussi s'attendait-on à des mesures extraordinaires, excessivement onéreuses pour faire face aux plus pressants besoins.

La transformation de la République italienne en royaume, et les vues suffisamment connues de Napoléon sur le sort de l'Italie, ne laissaient aux Génois aucun espoir de conserver une indépendance entourée des plus graves inconvénients et dénuée de tout moyen d'améliorer sa condition.

Ils se décidèrent alors à demander la réunion de leur État à l'Empire français. Cette décision était due en partie à l'intervention active de Salicetti, ministre de France, à Gênes, qui ne cessait de démontrer l'impossibilité de main-

(1) La constitution de la République ligurienne se trouve insérée dans le *Moniteur* du 21 messidor an x, page 1196.

(2) V. *Annali della Republica Ligure dall' anno* 1797 *a tutto l'anno* 1805. Gênes, 1853, vol. IV, pages 143-145.

tenir cette République, après la réunion du Piémont à la France, et la déclaration formelle de l'Angleterre, au congrès d'Amiens, de ne pas reconnaître la République, si elle ne reprenait son ancienne forme, changement devenu désormais impossible.

Au mois de mai 1805, tous les corps constitués, civils et militaires, administratifs et scientifiques, les chapitres et les curés furent convoqués dans la capitale. Des registres furent ouverts dans toutes les villes de l'État, pour recevoir l'expression du vote universel au sujet de la réunion à la France. On déclara d'avance que ceux qui n'iraient pas voter seraient censés approuver la réunion, et l'on obtint, sans peine, une immense majorité dans ce sens. Le doge Jérôme Durazzo, accompagné d'une nombreuse députation de notables, offrit à Milan, la souveraineté de sa patrie à Napoléon, et pour mieux le flatter, il eut soin, dans la harangue qu'il prononça à cette occasion, de faire remarquer que l'État de Gênes avait été le premier champ de ses victoires, la première marche du trône sur lequel il était assis (1).

Le décret du 25 mai 1805, qui demandait la réunion, énonçait aussi quelques conditions qui devaient faire partie intégrante de cette importante délibération. Elles avaient pour objet principal, de sauvegarder les intérêts commerciaux de la Ligurie : l'article 5 portait que la conscription serait bornée aux seuls matelots; il n'est pas nécessaire d'ajouter que cet article ne fut point observé.

L'Empereur se rendit à Gênes quelques jours après. Il

(1) *Annali della Republica Ligure*, vol. IV, page 155.

y fut reçu comme il devait s'y attendre, et parmi les plus empressés à le complimenter, on vit Louis Corvetto, alors président du conseil général de la banque de Saint-Georges, appelé plus tard à rendre de si importants services à la France, comme ministre des finances, dans les temps les plus difficiles.

Le ministre de l'intérieur Champagny se rendit promptement sur les lieux pour commencer l'organisation du système français. Bientôt après, l'archi-trésorier Lebrun lui succéda et poursuivit la même opération jusqu'à son terme.

Le 1er juillet 1805, Lebrun adressa à l'Empereur *un rapport sur l'état actuel de Gênes, Montenotte et des Apennins :* l'ancien territoire de la République avait été divisé en ces trois départements.

Le 6 janvier 1806, Lebrun écrivait à Napoléon : « Il y a « longtemps que je n'ai rendu compte à Votre Majesté de « la situation de ce pays-ci ; heureusement je n'ai rencon- « tré aucun obstacle qui ait retardé la marche de l'organi- « sation, et je n'ai à lui en présenter que les progrès, ou « plutôt la fin. »

Les lois françaises furent publiées dans ces trois nouveaux départements. Le commerce maritime était détruit par la guerre de l'Angleterre contre la France, et Gênes tomba dans une décadence dont il était impossible de la relever. La contrebande nuisait aux intérêts des finances ; pour en réprimer les excès, l'archi-trésorier demandait à l'Empereur de créer un commissaire de police pour la douane, qui fût autorisé à faire mettre en prison ceux qui seraient convaincus de contrebande ou de fraude. Il invo-

quait à l'appui l'exemple d'une magistrature qui, sous l'ancienne banque de St-Georges, était investie de ce droit (1); remède peu efficace au milieu de circonstances si différentes.

Au mois de septembre 1800, le conseiller d'Etat Moreau de Saint-Méry, fut envoyé en qualité de Résident près le duc de Parme D. Ferdinand. Ses fonctions diplomatiques prirent un caractère tout différent après la mort de ce prince, arrivée en octobre 1802. On supposa que le duc avait institué une régence, et Moreau de Saint-Méry fut nommé par le premier Consul administrateur de Parme, Plaisance et Guastalla, avec la recommandation de ne rien innover. Les difficultés de la position officielle de cet administrateur général étaient aggravées par les prétentions que le fils de don Ferdinand, devenu roi d'Étrurie, ne cessait d'avoir sur ce pays, et par les vues du cabinet de Madrid sur un duché qu'il regardait comme annexé à la couronne d'Espagne. Le traité d'Aranjuez ne suffisait pas pour lever toute incertitude à ce sujet, et le Résident d'Espagne à Parme, M. de la Grua, cherchait à entraver les actes de l'administrateur français.

Moreau de Saint-Méry ne se découragea point devant ces complications; il tint tête à l'influence espagnole, appuyée par les gens les plus considérables du pays, et parvint à exécuter quelques réformes importantes.

Écoutons cet administrateur général dans la description qu'il nous fait de l'état où se trouvait le pays en matière de législation (2) :

(1) Lettre du 29 janvier 1806.

(2) Tous ces détails sont extraits du compte moral soumis à Sa Majesté Impériale et Royale, par le conseiller d'État Moreau de

« Une des choses les plus effrayantes du système arbi-
« trairement adopté par l'Infant don Ferdinand, était la
« manie de convertir tout en commission ; ce qui avait le
« double défaut de rendre l'administration excentrique dans
« toutes les parties et de livrer tout à des hommes, que
« mille motifs, plus ou moins blâmables, faisaient choisir.

« Malgré tout ce qu'une semblable organisation avait
« de hideux et de dangereux, l'administrateur général,
« toujours arrêté par cette considération que son autorité
« pouvait cesser à chaque instant par une décision sur le
« sort des États de Parme, fut réduit à gémir pendant
« longtemps sur des maux qu'il n'osait pas réparer. »

L'état d'incertitude dont il déplorait les tristes conséquences, n'empêcha pas toutefois Moreau de Saint-Méry de faire quelque chose au profit de ses administrés. Le 1er janvier 1804, il publia un réglement judiciaire, pour le civil et pour le criminel, calqué sur cette partie des lois anciennes qui paraissaient les plus convenables au pays.

Par ce réglement, les possesseurs de fiefs investis de juridiction furent contraints de faire administrer, surtout quant aux délits, une justice qu'ils avaient auparavant par trop négligée.

On établit des termes de rigueur dans les procédures, pour que l'inertie d'une des parties ne tournât point au détriment de l'autre.

On régularisa les saisies et les procès de faillite ; enfin, Moreau de Saint-Méry ajoute : « J'eus le bonheur, et le

Saint-Méry, de son administration des États de Parme, Plaisance et Guastalla, 6 avril 1806. — Manuscrit de 43 pages in-4°.

« dirai-je? non sans des efforts courageux, de supprimer la « torture ! »

A titre d'éloge de cet administrateur général, nous devons dire qu'il fit un essai heureux de la liberté commerciale, afin de remédier au mal qui l'avait frappé, provenant de l'excédant du passif sur l'actif du commerce de ce pays. Il crut trouver ce remède dans la liberté à donner à plusieurs branches, c'est-à-dire à la sortie des grains et des bestiaux.

« Je consultai, » nous rapportons ce qu'il dit à ce sujet dans son compte-rendu, « et je trouvai que la partie saine « des habitants partageait mon opinion ; je formai des « comités consultatifs autour de moi ; j'y mis en discussion « et les principes généraux et les connaissances locales ; « mais là même je trouvai l'opposition. On chercha à me « terrifier par les mots de disette et de pénurie ; on me « montra la classe des pauvres périssant de besoins ou se « soulevant de désespoir ; je crus plutôt les faits que les « préjugés de l'habitude, et je permis l'exportation des « grains, des bœufs, et surtout des cochons, en prenant de « sages précautions pour connaître les quantités existantes « chaque année, et pour rester maître d'arrêter la sortie, si « elle excédait de justes bornes.

« J'ai eu le bonheur de voir le succès répondre à mon « attente. »

Nous avons jugé à propos de nous étendre sur cet incident administratif, parce qu'il nous paraît important de faire connaître les faits acquis à la science en matière de libre échange.

Sans doute Moreau de Saint-Méry n'était pas un apôtre de la liberté pleine et entière ; mais il marchait dans la voie

du progrès, et il en avait d'autant plus de mérite que sa position toute précaire aggravait encore les dangers de la responsabilité qu'il encourait de plein gré.

L'indécision dans laquelle on était resté si longtemps à l'égard des États de Parme, avait empêché leur complète organisation. Cette indécision était motivée par l'incertitude des desseins ultérieurs de Napoléon sur cette contrée (1).

Quoique la réunion de ces États à la France eût été proclamée le 23 septembre 1805, et que le Code Napoléon y eût été introduit immédiatement après, il fallut du temps avant que ce pays reçût son arrangement définitif.

Des insurrections partielles, préparées par les amis de l'ancien gouvernement eurent lieu vers la fin de la même année, dans les contrées montueuses de Bobbio et de Pontremoli; elles ajoutaient des dangers à l'inquiétude générale.

L'architrésorier Lebrun était à Gênes, près du terme de sa mission. On lui apprend comment les choses se passent à Parme, et il prend sur lui d'envoyer des ordres pour que l'on commence à régulariser les services.

Dans une lettre que nous avons déjà citée, il rend compte de sa conduite à l'Empereur :

« Parme et Plaisance, dit-il, sont dans un état fâcheux. « Rien n'y est organisé; il n'y a plus de finances, l'inquié- « tude est dans toutes les têtes, et la malveillance dans « plusieurs.

« Je n'avais point de mission pour ce pays-là. Personne « ne m'a instruit de ce qui s'y passait, j'avais su par l'ins-

(1) V. dans le livre XXI de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, l'exposé des projets de l'Empereur.

« pecteur du trésor public que les contributions n'étaient « pas encore en règle. Ce n'est que depuis quelque temps « que j'ai appris que l'on était dans l'anarchie. Des juges « nommés et point de tribunaux; point de cantons, point « de juges de paix.

« Le grand juge ministre de la justice m'écrivait, il y a « environ quinze jours, pour me demander si je me mêlais « de l'organisation des tribunaux de ce pays-là, et je réso- « lus de m'en occuper. »

Lebrun, en homme de confiance qu'il était de l'Empereur, prit sur lui d'aller au plus pressé. Il ne lui en resta pas moins quelques inquiétudes qu'il exposa à Napoléon, avec autant d'adresse que de grâce.

« J'avoue, Sire, » (il s'exprimait ainsi dans une lettre du 29 janvier 1806) « que j'étais tombé dans une espèce « de découragement. Je demande pardon à Votre Majesté « de ce que je n'ai pas fait, et de ce que j'ai fait.

« L'ignorance des faits justifie mon omission ; la néces- « sité des choses m'absout de ce que je puis m'être permis « au-delà des limites de ma mission. »

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la conduite de l'archi-trésorier fut approuvée. On ne tarda point à envoyer dans ces États le colonel général Junot, qui s'occupa avant tout d'assurer la tranquillité du pays, en faisant arrêter par mesure préventive une quantité de vagabonds ou mendiants qui avaient été désignés par les tribunaux criminels et les autorités locales, prévenus tous de quelque vol, ou soupçonnés de quelque assassinat (1).

(1) Lettre du général Junot à l'Empereur, du 8 avril 1806.

La liquidation de la dette publique fut réglée dans ces États par un décret impérial d'avril 1806, qui fixa tout particulièrement l'attention de l'Empereur (1). Enfin, l'administration française acquit tout son développement dans cet État, qui prit le nom de département du Taro, et fut réuni au gouvernement général du Piémont et de Gênes.

Junot, en revenant en France, soumit à Napoléon *un rapport sur la situation des États de Parme, Plaisance et Guastalla,* dans lequel il décrit à son tour le désordre où il avait trouvé ces contrées.

Il serait injuste cependant de méconnaître ce que Moreau de Saint-Méry avait fait pour ce pays. Si on l'avait écouté à temps, les choses n'en seraient pas arrivées à ce point.

Nous avons déjà signalé la chétive existence du royaume d'Étrurie, il est temps maintenant de parler de sa destruction ; il s'éteignit sans bruit comme il était né.

Napoléon, ayant rompu définitivement avec les Bourbons d'Espagne, ne toléra plus qu'une branche de cette famille régnât sur la Toscane.

Le conseiller d'État, Dauchy, fut envoyé le premier pour préparer la réunion de la Toscane à la France (2). Arrivé à Florence, dans les premiers jours de 1808, il commença par établir un congrès composé de cinq ministres qui avaient été nommés par la reine d'Étrurie, et qui avaient su après se concilier l'estime publique.

(1) La minute originale de ce décret est couverte de corrections faites de la main de Napoléon. Elle est aux archives de l'Empire, à Paris.

(2) Le général Reille l'avait précédé en qualité de commissaire impérial, mais sa mission n'était pas d'organiser le pays.

Suivant les instructions qu'il avait reçues, Dauchy devait garder le silence sur le sort réservé à la Toscane. Il se tint dans le provisoire jusqu'à l'apparition du décret impérial de Bayonne du 12 mai 1808, qui établissait une junte extraordinaire pour administrer et gouverner cet État (1).

Cette junte était composée du général Menou, qui venait de quitter le gouvernement de Piémont, qui avait le titre de gouverneur général, et était spécialement chargé du commandement des troupes et de la présidence de la junte, du conseiller d'État, Dauchy, des maîtres de requêtes Chaban, de Gérando et Janet, conseillers, et de l'auditeur au conseil d'État, César Balbo, secrétaire général.

La junte ne devait communiquer pour tous les départements ministériels qu'avec le ministère des finances, à l'exception des affaires relatives à l'administration des troupes françaises, à l'artillerie et au génie, qui devaient être adressées au ministre de la guerre.

Toutes les nominations aux places de maires, juges de paix, conseillers de préfecture, juges des tribunaux civils, criminels et d'appels, etc., devaient être faites par la junte.

La junte ne tarda pas à entrer en fonctions; mais avant même qu'elle fût installée, le Code Napoléon avait été publié en Toscane, et rendu exécutoire à partir du 1er mai 1808.

La junte exerçait son autorité par forme d'arrêtés pris au nom de l'Empereur. Elle s'occupa d'organiser l'administration communale dans la nouvelle circonscription administrative, qui se composait de trois départements, l'Arno,

(1) V. Rapport de M. le conseiller d'État, Dauchy, sur son administration en Toscane, 22 pages in-f°; aux archives de l'Empire, à Paris.

l'Ombrone et la Méditerranée, embrassant tout le territoire Toscan, et dont les chefs-lieux étaient Florence, Sienne et Livourne ; l'organisation municipale donna lieu à quelques critiques; la junte poursuivit ses travaux, introduisit les lois françaises fondamentales du système administratif en y ajoutant des réglements particuliers (1).

L'organisation judiciaire fixa aussi particulièrement l'attention do la junte; les tribunaux furent organisés, le service de la justice fut assuré. Un rapport fort développé sur l'ordre judiciaire dans les trois départements de la Toscane, adressé par la junte à l'Empereur, fait connaître ce qui s'était fait à ce sujet, et le bien que l'on s'en promettait.

En finissant ce rapport, la junte faisait remarquer que « nulle contrée, par la multitude et l'incohérence do ses « statuts, n'éprouvait un plus grand besoin de réforme, « et que si le temps doit seul développer tous les précieux « effets du Code Napoléon, on peut déjà dès à présent mesurer « tous les bienfaits des nouvelles lois sur les successions « et sur les mariages (2). »

On chercha à rallier au nouveau gouvernement les différentes notabilités de la Toscane; mais ce ne fut pas sans difficultés que l'on put y parvenir.

Dauchy, dès les premiers temps de son séjour dans ce pays, s'expliquait confidentiellement sur ces difficultés avec le ministre de l'intérieur de l'Empereur. « Le choix des

(1) Ces réglements sont compris en trois arrêtés insérés au n° 83 de son *Bulletin*.

(2) V. ce rapport dans l'*Appendice*. VIII, p. 184

« personnes est l'article le plus difficile dans un pays, où « il reste de vieilles haines de famille et de ville, et de « nouvelles résultantes des agitations et des changements « qui ont eu lieu dans ce pays (1). »

La junte cessa ses travaux dans les premiers jours de l'année 1809. Le décret impérial qui en prononçait la dissolution, la transforma en un *Conseil extraordinaire de liquidation des objets antérieurs au 1er janvier 1809,* en lui enjoignant de remplir sa mission avant le 1er juillet de cette même année (2).

Le recueil des actes émanés de la junte se compose de 18 volumes in-8°, et témoigne de l'activité dont ce corps avait fait preuve dans les différentes branches de services qui lui étaient confiées.

Une fois organisée à la française, la Toscane fut placée par le décret impérial du 5 mars 1809, sous le gouvernement de la princesse Élisa, sœur de l'Empereur, princesse de Lucques et de Piombino, qui reçut le titre de grande-duchesse de Toscane (3).

L'article 6 de ce décret portait que la grande-duchesse exerçerait une surveillance générale sur toutes les autorités

(1) Lettre du 4 mars 1808.

(2) Le décret impérial du 9 avril 1808 avait déjà réglé les bases de la dette publique en Toscane. Il avait ordonné l'amortissement des rentes sur l'État *(Luoghi di Monte);* ces rentes annuelles s'élevaient à 768 mille francs pour ce qui appartenait au gouvernement, à 347 mille francs pour les corporations religieuses, à 179 mille francs pour l'ordre de Saint-Étienne. — V. le *Bulletin des Lois,* IVe série, n° 233.

(3) En vertu du Sénatus-Consulte du 2 du même mois.

militaires, civiles, et administratives ; mais sans pouvoir modifier ou suspendre aucun ordre donné par les ministres de l'Empereur.

Le gouvernement se composait ensuite d'un général de division, commandant les troupes, d'un chef d'état-major, d'un conseiller d'État ou maître des requêtes, intendant du Trésor public et d'un directeur de la police.

La grande-duchesse Élisa était douée d'une intelligence supérieure et d'un caractère décidé ; elle avait du talent et du goût pour les affaires. Dans la principauté de Lucques et de Piombino, dont son mari, Félix Bacciochi, était nominalement investi, c'était elle qui exerçait directement la souveraineté : « L'habitude du travail, écrivait-elle à « l'Empereur, son frère, le 9 mars 1806, est presque de- « venue une passion pour moi ; elle remplace toute autre « idée, et quand je rentre dans mon cabinet, j'y reste avec « autant de plaisir qu'à la fête la plus brillante. »

La princesse Élisa s'était attachée au pays confié à son gouvernement, et son activité s'employait à des choses utiles. C'était de sa plume que sortaient les rapports qu'elle adressait régulièrement à l'Empereur sur les affaires les plus importantes. Elle aimait à faire valoir auprès de son frère ses connaissances et son habileté en fait d'administration (1), mais avant tout elle s'efforçait de bien suivre

(1) Nous citerons à l'appui de cette appréciation des passages d'une lettre du 9 mars 1806, dans laquelle on trace un tableau général de l'organisation de la principauté de Lucques : « Les fonc- « tions administratives sont confiées dans chaque district aux juges « de paix. Cette mesure, je le sais, est contraire aux premiers « principes de l'administration publique et de la distinction des

les intentions de l'Empereur, en cherchant à lui inspirer de l'intérêt pour cette belle Italie, dont les destinées pouvaient être mieux assurées.

La grande-duchesse Élisa, si les circonstances l'eussent exigé, aurait pu, et peut-être voulu, jouer en Italie le rôle de Marguerite d'Autriche dans les Pays-Bas (1).

Au début de son administration de la Toscane, elle songea à se faire une position à part, en se ménageant des communications directes avec l'Empereur. Une lettre adressée par elle au ministre de l'intérieur, le 25 avril 1809, nous montre avec quelle décision elle entrait dans ses nouvelles fonctions.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le comte, je vous informe que d'après les « intentions formelles de S. M. l'Empereur, le ministre « secrétaire d'État de la famille, le comte Regnault de « Saint-Jean-d'Angély, est chargé de suivre près de vous « les expéditions des affaires de mon gouvernement, et je « ne doute pas de tout votre empressement à lui donner « les éclaircissements qu'il vous demandera en mon nom;

« pouvoirs; mais si l'économie en a fait la loi, je saurai garantir « mes administrés des abus et de l'arbitraire en me rendant sou- « vent aux chefs-lieux du district, en commandant, par ma pré- « sence et par mon exemple, la justice que je veux égale pour tous. « Je suis bien déterminée à faire un exemple salutaire du premier « fonctionnaire qui serait convaincu d'avoir abusé de son autorité. »

(1) Nous aimons mieux comparer Élisa à cette princesse, que de la décorer du titre, imaginé par M. de Talleyrand, de *Sémiramis de Lucques*, qui sent la parodie. Les qualités étaient d'une reine gouvernante, ainsi que l'a dit M. Thiers.

« le bien du service de l'Empereur exige cette mesure, qui « conciliera la célérité des renseignements dont j'ai be- « soin, avec la marche toujours lente des bureaux de l'ad- « ministration publique.

« Votre affectionnée, ÉLISA. »

A ce qu'il paraît, le ministre de l'intérieur fut plus qu'étonné de cette interversion des rapports officiels; il fallut pourtant se soumettre, et la correspondance de la grande-duchesse avec l'Empereur se poursuivit avec une activité soutenue.

Toute cette correspondance se ressent des sentiments de confiance illimitée et de soumission affectueuse que la sœur avait pour son frère. Mais si des circonstances extraordinaires arrivaient, et qu'elle crût sa dignité compromise, elle ne manquait pas alors de parler haut et ferme.

Pendant l'été de 1808, des agens français s'étaient permis de faire passer des troupes sur le territoire de Lucques, sans en prévenir la princesse, et d'y exercer quelques actes d'autorité. Elle adresse immédiatement à l'Empereur ses réclamations en ces termes, du château de Marlia, le 14 juillet de la même année.

« Si Votre Majesté a réuni mes principautés au grand « Empire, je rendrai sans regret ma souveraineté à celui « de qui je la tiens; mais si elle me laisse à mon poste, je « ne souffrirai pas que la sœur du plus grand monarque « soit traitée avec mépris, et son territoire comme pays « conquis; je le dis avec franchise à Votre Majesté, j'étais « heureuse dans ma retraite, mais d'être *sous-préfet* de « Lucques ne peut et ne doit me convenir. »

Telle était la princesse qui a présidé pendant cinq ans

au gouvernement de la Toscane, et a laissé dans ce pays des souvenirs d'une autorité ferme et sage à la fois.

Il est juste d'ajouter que le peuple, sur lequel cette autorité s'exerçait, par la douceur de son caractère et ses habitudes tranquilles, se pliait sans effort à ce qu'on exigeait de lui.

Nous ne finirons pas de parler de la Toscane, sans noter une exception faite en faveur de la langue que l'on parle aux bords de l'Arno; son usage fut respecté et admis dans les actes officiels. Cette distinction solennelle, accordée à un peuple fier de la beauté de son langage, fut vivement appréciée (1).

Il nous faut passer maintenant aux affaires de Rome.

L'occupation de ce pays et l'enlèvement du Pape donnèrent lieu à de justes et sévères censures. Nul historien n'a osé justifier ces odieuses entreprises, et tous les hommes d'État s'accordent à les reconnaître comme des fautes graves dans la politique de Napoléon (2).

(1) Nous n'oublierons pas de rappeler ici, que par le décret impérial du 9 avril 1808, un prix de dix mille francs fut institué en faveur des auteurs qui auraient le plus contribué à maintenir dans sa pureté la langue italienne.

(2) J'avoue qu'il m'a été pénible de voir, dans un recueil rempli de documents importants, tel que les *Mémoires et Correspondances politiques et militaires du prince Eugène* (liv. IX), un effort que j'oserais appeler *désespéré*, pour justifier cette malheureuse entreprise. De semblables apologies font plus de mal que de bien à la cause que l'on prétend soutenir. Combien ne vaut-il pas mieux suivre le jugement si juste, exprimé à ce sujet par M. Thiers, au XXXVIIe livre de son *Histoire du Consulat et de l'Empire !* — V. le Recueil intitulé : *Collezione di documenti autentici sulle vertenze tra la Santa Sede ed il Governo francese.*

Quel avantage, en effet, la France avait-elle à retirer de l'annexion de deux provinces, dont l'indépendance ne pouvait, en aucune facon, entraver les développements de sa politique? Que n'avait-on pas à craindre, au contraire, des suites du sentiment religieux si profondément blessé chez les catholiques? Comment ne pas s'apercevoir qu'un abus si flagrant de la force nuirait à l'usage régulier de l'autorité?

Enfin Rome, avec le prestige de ses souvenirs et la gloire de ses monuments, peut-elle jamais être la seconde ville d'un État quel qu'il soit?

Le Sénatus-Consulte, du 17 février 1810, réunit l'État de Rome à l'Empire français. On ne doit point oublier que déjà la plus grande partie des États du Pape, les Légations et les Marches, avait été incorporée au royaume d'Italie. Ainsi que cela s'était pratiqué pour la Toscane, une commission extraordinaire, qu'on appela *Consulte,* fut chargée d'organiser le territoire nouvellement acquis, que l'on partagea en deux départements, de Rome et de Trasimène.

Un officier général, Miollis, eut la présidence de la Consulte, composée en très-grande partie des mêmes personnes que la junte de Toscane; de Gérando et Janet en étaient membres, et César Balbo secrétaire général. Un maître de requêtes, au conseil d'État, M. Ferdinand Dal-Pozzo, y fut adjoint en qualité de membre.

Mais l'homme le plus actif, qui travaillait de concert avec la Consulte, était Salicetti, qui, après avoir servi la France, venait d'être attaché à Murat, roi de Naples.

Au moment de l'entrée des agents français dans Rome, rien n'était décidé touchant la résidence du Pape.

Une lettre de Salicetti à Murat, roi de Naples (1), prouve qu'on s'y était pris d'avance pour arriver au point de changer le gouvernement romain de fond en comble.

La Consulte avait commencé ses travaux le 10 juin 1809. Le Pape ne fut enlevé que le 6 juillet suivant, à quatre heures et demie du matin. Dans un rapport adressé au ministre des finances, le 17 du même mois, le général Miollis rejette, sur la nécessité d'assurer la tranquillité de l'Italie, l'adoption de cette mesure (2). La présence du Pape gênait sans doute l'action du gouvernement, elle était une protestation accablante contre tout ce qui s'opérait par la force; mais son éloignement, en aggravant encore l'impression morale défavorable aux Français, ne servit guère à diminuer les difficultés dans la marche de l'administration.

« Le Pape, en partant, avait laissé des instructions pré-
« cises qui interdisaient, au nom de la religion même et
« sous les peines ecclésiastiques, de prêter aucun serment
« et même de concourir en rien à l'établissement du nou-
« veau gouvernement (3).

(1) V. dans l'*Appendice*, la lettre du 20 avril 1809.

(2) Ce parti était indispensable pour la tranquillité de l'Italie ; « Tout s'est passé ici dans le meilleur ordre, » paroles du rapport. César Balbo, dans son *Autobiographie* imprimée à Florence (1857), dit que cela s'était fait à l'insu des membres de la Consulte, à l'exception de Salicetti : « Ce ne fut pas, » ajoute-t-il, « un acte « administratif, mais un acte politique, ou, comme on disait alors, « un acte de haute police. » V. Montholon, *Mémoires de Napoléon*, tome Ier, pages 129 et 130.

(3) Ainsi s'exprime M. de Gérando, dans une *Analyse sommaire des travaux de la Consulte*, qui est aux archives de l'Empire, à Paris.

Ces instructions ne demeurèrent point sans effet. « Tout « ce qui dépendait de l'ancien gouvernement, dans les « tribunaux et les administrations, s'est éclipsé devant « nous et s'est absorbé, » écrivait le général Miollis au ministre des finances, le 4 septembre 1809.

Cela se trouve confirmé en termes encore plus expressifs, dans un rapport confidentiel remis à l'Empereur, par le ministre secrétaire d'État, pour lui donner *une connaissance un peu circonstanciée des membres des tribunaux de Rome.*

« La Consulte, dit ce rapport, dans le commencement, « avait nommé aux charges des honnêtes gens; mais tout « le monde s'était refusé, soit à cause de l'opinion, soit « pour vouloir échapper aux premières secousses d'un « changement. »

Le roi de Naples, Joachim Murat, qui, au mois de novembre 1809, s'était rendu à Rome en qualité de commandant en chef de l'armée, chargé de la surveillance politique et de la sûreté publique de la Romagne, représentait à l'Empereur, dans une lettre du 11 novembre de cette année, que la ville de Rome méritait véritablement l'intérêt de l'Empereur : « Je ne dois pas vous dissimuler qu'elle « souffre, ajoute-t-il; l'absence du gouvernement a fait « bien des malheureux, on m'assure que sa population a « perdu 40,000 âmes (1). »

(1) Ce chiffre ne paraît point exagéré. Voici ce que rapporte, avec beaucoup plus de précision, M. de Tournon, dans ses *Études statistiques sur Rome*, tome I, pag. 238 :

« Ce mouvement ascensionnel continua jusqu'en 1796, époque où la ville de Rome contenait 165,000 habitants. Mais le chan-

Le clergé surtout se tint éloigné du gouvernement français, et l'on vit la grande majorité des religieux chassés du cloître, renoncer à la pension qui leur était assignée plutôt que de prêter le serment que l'on exigeait d'eux (1).

L'on vit se développer dans le clergé et chez les hommes, qui, mus par les mêmes sentiments, faisaient cause commune avec lui, un dévouement profond à la personne du Pape, pendant le temps de sa détention. Des offres considérables d'argent lui arrivaient à Savone (2).

Il s'était établi une correspondance secrète fort active entre cette ville et Rome, qui allait plus vite que le télégraphe, elle se faisait par les ecclésiastiques et leurs adhérents; le gouvernement en connaissait l'existence, mais il ne parvint jamais à en interrompre le fil (3)

gement de gouvernement, qui suivit la première invasion des Français, l'enlèvement du Pape Pie VI, la dispersion de sa cour réduisirent la population à 135,000 individus; et elle n'était plus que de 123,000, lorsque Pie VII, en 1809, fut violemment arraché de son trône, et que la plus grande partie du clergé fut dispersée. Sous l'administration française, la population fut stationnaire.....» M. Coppi pose en fait, cependant, que la population de la ville de Rome n'était, en 1813, que de 117,000 habitants.

(1) Sur 3,016 religieux reconnus comme ayant droit à la pension, il n'y en eut que 1,128 qui prêtèrent le serment requis pour l'obtenir; 1,888 aimèrent mieux en être privés que de se soumettre à cette exigence (*Rapport du ministre des cultes*, Bigot de Préameneu, à l'Empereur, 30 octobre 1811, aux archives de l'Empire, à Paris).

(2) Correspondance du prince Borghèse, aux Archives générales du royaume, à Turin.

(3) Ce renseignement m'a été fourni par M. le baron Maurice Duval qui, à cette époque, était préfet du département des Apen-

Le 27 avril 1810, le général Miollis adressait, au ministre de l'intérieur, l'analyse sommaire des arrêtés et dispositions prises pour l'organisation des départements de Rome et du Trasimène, rédigée par M. de Gérando, que nous avons déjà eu occasion de citer. Il s'attachait en même temps à faire ressortir la condition morale dans laquelle la Consulte avait dû opérer.

« Notre marche, écrit-il, s'y présente au milieu d'insti-
« tutions qu'il fallait effacer sans froissement et sans
« secousse, que nous avons dû remplacer avec des élé-
« ments que des contrariétés sans cesse en action cher-
« chaient continuellement à entraîner dans des directions
« opposées. »

César Balbo, dans son style énergique et avec le sentiment de la force morale qui le distingue parmi tous les écrivains de notre époque, avait raison de dire : « La résis-
« tance de ces prêtres méprisés a été merveilleuse ; ce fut
« la seule résistance italienne du temps (1). »

En vain avait-on décoré Rome du titre de ville libre et impériale; en vain lui avait-on accordé une représentation municipale, qu'on avait cru rendre imposante en l'appelant du nom de Sénat (2). C'est à peine si on faisait attention

nins, et qui a eu l'extrême bonté de m'éclairer sur plusieurs faits importants de l'administration française, à cette époque.

(1) *Sommario della Storia d'Italia*, première édition, p. 465. Environ 500 ecclésiastiques des États romains, pour n'avoir point voulu prêter le serment de fidélité à l'Empereur, subirent la peine de la rélégation. Coppi, *Annali d'Italia*, an 1810.

(2) *Ma questo corpo non seppe poi le sue attribuzioni, nè mai si ragunò*. Coppi, *Annali d'Italia*, an 1809.

aux travaux que, sur les propositions de Canova et de Visconti, le gouvernement faisait exécuter à grands frais et avec beaucoup d'activité. Les pertes que le pays venait de faire étaient irréparables ; l'augmentation des contribution se faisait sentir péniblement dans toutes les classes (1).

Les sujets du Pape regrettaient l'ancien gouvernement : « Sous lui leur existence était douce et tranquille, plus « que brillante, et leur caractère se pliait aisément au « gouvernement de ses princes. » C'est ainsi que le peuple romain est présenté dans un mémoire très-étendu et fort intéressant *sur la situation des États romains, au moment de leur réunion à la France, en juin 1809,* rédigé par M. A. de Pastoret, auditeur au conseil d'État.

Malgré toutes les difficultés dont elle se croyait entourée, la Consulte continuait à marcher dans le sens des ordres qu'elle avait reçus. Pendant dix-huit mois qu'elle resta en fonction (du 10 juin 1809 au 1er janvier 1811), la Consulte organisa l'administration et l'ordre judiciaire. Les Codes français furent publiés à Rome, ainsi que les lois principales qui devaient régir les nouveaux départements. On

(1) Dans une série de rapports et de propositions sur les changements que peut subir l'ancien système financier de l'État romain, soumis par le ministre des finances à l'Empereur, on trouve le résumé suivant :

« Tableau comparatif des anciennes et des nouvelles contribu- « tions proposées dans l'État romain et la ville libre et impériale « de Rome. — Anciennes contributions : 9,463,883 fr. 65 c., outre « la taxe perçue par la commission des logements, la loterie et la « poste aux lettres. — Nouvelles contributions, 16,212,817 fr. 70 c., « outre le produit des douanes des confins. » Archives de l'Empire, à Paris.

s'occupa d'assurer la tranquillité publique, en imitant ce qui avait été fait pour le Piémont.

Après que la Consulte eût cessé ses fonctions, un décret impérial, du 9 septembre 1811, prescrivit la publication de certaines lois qui n'avaient point encore été mises en vigueur.

Le général Miollis, revêtu alors de la qualité de lieutenant général (1) du gouverneur de Rome, par des arrêtés du 14 janvier 1812, fit publier des bulletins ou le texte des lois françaises était inséré avec la traduction italienne en regard.

Ces bulletins contenaient :

1° L'article 13 du titre II, de la loi du 4 août 1790, et la loi du 16 fructidor an XIII, qui défendent aux tribunaux de connaître des actes de l'administration ;

2° L'article 2 du titre XIV, de la loi du 11 septembre 1790, relatif au mode de juger les actions civiles qui concernent la perception des contributions indirectes ;

3° L'article 14 de la loi du 1er décembre 1790, relatif aux recours en cassation contre les arrêts et les jugements ;

4° La loi du 16 fructidor an IX, relative aux effets et aux papiers laissés par les parents des militaires ;

5° L'article 25 de la loi du 2 brumaire an IV, relative à l'organisation de la Cour de cassation ;

(1) Il fut un instant question d'envoyer à Rome le duc d'Otrante (Fouché) en qualité de gouverneur général, le décret de nomination avait même été signé ; mais il fut annulé. Ce personnage, de triste célébrité, ne parut en Italie qu'un instant avant la retraite des Français, en 1814, et sa présence n'y produisit aucun effet remarquable.

6° L'ordre du directoire exécutif, du 10 fructidor an IV, concernant l'exercice et la direction des actions judiciaires qui intéressent la République.

Dans ces publications, on se conformait à ce qui avait été prescrit par les décrets impériaux des 10 novembre 1810 et 19 avril 1811, relativement aux départements des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut.

Les Papes étaient dans l'usage de faire faire, au nom du gouvernement, les emprunts dont les communes avaient besoin. L'intérêt des fonds était converti en *Luoghi di Monte,* au profit du prêteur, ce qui rendait les communes débitrices directes du gouvernement auquel elles payaient la rente de la somme empruntée, jusqu'au remboursement du capital.

Les *Luoghi,* créés à ce titre pour le besoin des communes de ces départements, furent remboursés au gouvernement par la vente des biens nationaux, en exécution du décret impérial du 3 octobre 1810 (1).

Nous n'entrerons pas dans un récit détaillé des opérations du gouvernement français dans les départements de

(1) M. A. Coppi, écrivain particulièrement instruit sur ces matières, fait observer, dans ses *Annali d'Italia,* à l'année 1810, que les *Luoghi di Monte,* qui constituaient la plus grande partie de la dette publique, à Rome, et s'élevaient à environ cinquante millions d'écus, furent annulés, pour la moitié environ, par la suppression des établissements de charité, ou *Œuvres pies,* et corporations religieuses, qui en étaient créanciers. Le reste fut liquidé au taux de deux cinquièmes de leur valeur primitive (proportion dans laquelle le gouvernement du Pape servait ces mêmes rentes dans les derniers temps).

l'Italie réunie à l'Empire. On ne peut donner ici une analyse sommaire du *Bulletin des Lois*. Il est facile à tout le monde de compléter ses connaissances en cette matière.

Nous avons parcouru les différentes parties de l'Italie qui avaient été réunies à l'Empire français, en faisant remarquer les points les plus saillants de l'organisation civile qui y avait été graduellement introduite. Nous nous sommes attachés à exposer des faits qui ne fussent pas généralement connus, et notre travail pourra peut-être servir de complément à d'autres récits plus volumineux. Nous osons encore espérer que dans sa brièveté, ce travail présentera assez d'ensemble pour satisfaire la curiosité des lecteurs qui ne seraient point familiarisés avec l'histoire de ce pays, au commencement de notre siècle (1).

Maintenant, et en suivant la même méthode, nous exposerons ce qui s'est passé à la même époque dans la République italienne et dans le royaume d'Italie.

(1) Nous ne saurions quitter ce sujet sans rappeler les noms de quelques hommes éminents appartenant aux différents pays de l'Italie, incorporée à la France, qui prirent, à cette époque, une part importante dans les affaires du gouvernement. Tels furent, pour le Piémont, outre les quatre magistrats que nous avons déjà nommés, le marquis de Saint-Marsan, conseiller d'État et ambassadeur à Berlin; les généraux Seros, Campana et César de La Ville; le savant jurisconsulte Botton, conseiller à la Cour de cassation. Pour Gênes, Carbonara et Corvetto, l'un sénateur, l'autre conseiller d'État. Pour la Toscane, Neri Corsini et Fossombroni, l'un aussi conseiller d'État et l'autre sénateur. Pour Rome, Bartoluci, conseiller d'État, et Lasagni, conseiller à la Cour de cassation.

DEUXIÈME PARTIE.

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE. — LE ROYAUME D'ITALIE.

Les petites républiques qui s'étaient formées en Italie en 1796, à la première apparition des troupes françaises, avaient été réunies l'année suivante en un seul corps politique sous le nom de République cisalpine. Cet édifice fragile s'écroula à l'arrivée des Austro-Russes en 1799. Le retour de l'armée française rappela à la vie la République cisalpine, qui prit le titre d'italienne.

Le général Bonaparte avait vu surgir ces républiques, produits de l'agitation des esprits à cette époque, plutôt que des véritables intérêts du pays; il n'aurait pu les empêcher de naître, sans avoir pour cela aucune confiance dans leur avenir. C'étaient des concessions nécessaires pour satisfaire l'opinion impérieuse et fugitive des masses exaltées par les premiers élans de la liberté. La politique du grand capitaine était alors de gouverner les hommes comme le plus grand nombre voulait l'être; il croyait reconnaître ainsi la souveraineté du peuple : *C'est en me faisant ultramontain que j'ai gagné les esprits en Italie* (1).

(1) *Œuvres complètes de Rœderer*, tome III, page 334, publiées, en 1855, par son fils, sans avoir été mises en vente.

Mais tout en ayant l'air de suivre le torrent, il ne prévoyait pas moins ce qui devait constituer un jour le fondement solide de l'ordre public. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à se rappeler la conversation qui eut lieu en 1797 à Montebello, entre Bonaparte, Melzi et Miot (1).

Dans l'intention de rattacher plus étroitement à sa personne le sort de la République italienne, Bonaparte voulut lui donner avec éclat une nouvelle constitution. Il convoqua à cet effet une assemblée extraordinaire à Lyon, dans laquelle les notables des différentes provinces composant cette République devaient jouer le rôle de législateurs sans s'écarter des inspirations qui leur venaient du premier Consul.

Sans entreprendre de décrire ici tout ce qui se passa à l'occasion de la réunion de cette grande assemblée, nous

(1) Cette conversation est rapportée dans les *Mémoires de Miot*, comte de Melito, tome Ier, page 164. C'était au mois de juin, dans les jardins de château de Montebello, le général en chef Bonaparte envisageait l'état politique présent et à venir de la France et de l'Italie : « Quant à votre pays, M. de Melzi, disait-il, il y a encore « moins qu'en France de républicanisme, et il faut encore avec « lui moins de façons qu'avec tout autre. Vous le savez mieux que « personne ; nous en ferons tout ce que nous voudrons ; mais le « temps n'est pas arrivé ; il faut céder à la fièvre du moment et « nous allons avoir ici une ou deux Républiques de notre façon. « Monge nous arrangera cela. En attendant, j'en ai déjà fait dispa- « raître deux du territoire de l'Italie, et quoique ce fussent des « Républiques bien aristocratiques, c'était encore là qu'il y avait « le plus d'esprit public et d'opinions arrêtées. Nous en aurions été « bien embarrassés par la suite, etc., etc. »

entrerons dans quelques détails qui ont un rapport plus direct avec le sujet que nous traitons (1).

Bonaparte commença par rechercher l'avis de personnes qu'il croyait compétentes pour éclairer ces matières. Marescalchi, gentilhomme bolonais, et Aldini, avocat de Bologne, qui se trouvaient en mission diplomatique à Paris, tous les deux déjà rompus aux affaires, furent consultés particulièrement. Ils préparaient dès ce moment la brillante carrière qu'ils remplirent sous le royaume d'Italie. On sonda aussi l'opinion du gouvernement central à Milan, et lorsque tout fut prêt, une Consulte extraordinaire fut convoquée à Lyon, dans les premiers jours de janvier 1802, afin d'arrêter les bases de toutes les lois fondamentales et de mettre en activité la constitution.

Quatre cent cinquante députés se trouvèrent présents à Lyon, outre les membres de la consulte ordinaire; il y avait parmi eux les représentants du clergé au nombre de neuf évêques, avec le cardinal Bellisomi, les envoyés des tribunaux, des corps administratifs, des établissements d'instruction publique, des quarante villes principales, des corps militaires et des notabilités départementales.

Bonaparte encore occupé par les négociations pour la paix avec l'Angleterre, se fit précéder à Lyon par Talleyrand. Celui-ci commença à organiser l'assemblée, aidé par

(1) Le récit de la convocation et des délibérations de la Consulte de Lyon, a été fait par M. Thiers, avec cette admirable lucidité dont il possède le secret, au livre XIII de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*.

Marescalchi ; elle fut divisée en cinq classes : les Lombards présidés par Melzi, les Vénitiens par Bargnani, les anciens sujets du Pape par Aldini, les Modenais par Paradisi, et les habitants de Novare et de la Valtellina par de Bernardi (1).

La constitution fut rédigée sur les bases suivantes : la religion catholique, apostolique et romaine, était déclarée religion de l'État ; mais chaque citoyen conservait la liberté de l'exercice privé de son propre culte. On reconnaissait l'existence de la souveraineté dans l'universalité des citoyens ; mais l'organe primitif de cette souveraineté était placé dans les trois colléges électoraux, appelés des propriétaires, des savants et des négociants. Ces trois colléges devaient se réunir sur la convocation du gouvernement, au moins une fois chaque deux ans pour compléter le nombre des membres respectifs, et pour délibérer sur la révision d'articles constitutionnels qui leur fut proposée par la Consulte d'État. La session des colléges n'était que de quelques jours ; leurs délibérations devaient se prendre sans discussion et au scrutin secret.

Le collége des propriétaires était composé de trois cents citoyens choisis parmi tous les propriétaires de la République ayant un revenu en biens-fonds de 6,000 livres au moins. Le collége des savants était de deux cents citoyens, choisis parmi les hommes les plus distingués dans les sciences, la littérature et les arts. Le collége des commerçants se composait de deux cents citoyens élus parmi les commerçants et les fabricants les plus estimés.

(1) Coppi, *Annali d'Italia*, an 1802. Roma, 1848.

Pour les dix premières années, le collége des propriétaires devait se réunir à Milan, celui des savants à Bologne, celui des négociants à Brescia.

Les trois colléges nommaient une commission de vingt et un membres, *dite de censure,* qui devait résider à Crémone. La commission de censure était chargée de procéder, sur les listes fournies par les colléges, à la nomination d'une Consulte d'État, d'un corps législatif, des tribunaux de révision et de cassation et des commissaires de comptabilité.

Le gouvernement était confié à un président, à un vice-président, à une Consulte d'État, à des ministres et à un corps législatif, chacun agissant dans le cercle de ses attributions respectives.

Le président était élu pour dix ans, mais il pouvait être indéfiniment réélu. L'initiative de toutes les lois et de toutes les négociations politiques lui était réservée, ainsi que le pouvoir exécutif qu'il exerçait par le moyen de ses ministres. C'était au président à nommer les ministres, les agents civils et diplomatiques, les chefs de l'armée et les généraux.

Le vice-président était aussi à la nomination du président. Il le remplaçait au corps législatif et le représentait dans tous les services qui lui étaient délégués. Le vice-président, une fois nommé, ne pouvait plus être révoqué par le président.

Le traitement annuel du président était de cinq cent mille livres de Milan, celui du vice-président de cent mille.

La Consulte d'État était composée de huit citoyens des plus distingués par les services rendus à la République. Le

ministre des relations extérieures devait en faire toujours partie, et en prendre la présidence dans l'absence du président de la République ; l'initiative de toutes les affaires lui appartenait, et sa voix était prépondérante en cas d'égalité de suffrages.

La Consulte était chargée de l'examen de tout ce qui avait trait aux relations extérieures ; elle veillait également à la sûreté intérieure de la République. En cas de cessation de fonctions, de renonciation ou de mort du président, elle devait, dans le terme de deux jours, procéder à l'élection de son successeur et ne pouvait se séparer sans l'avoir accomplie.

Les ministres étaient élus par le président et révocables à sa volonté. Le grand-juge, toutefois, qui était aussi ministre de la justice, ne pouvait perdre sa charge que par renonciation volontaire, ou condamnation encourue. C'était au grand-juge qu'appartenait la surveillance de l'ordre judiciaire et la faculté de suspendre, pour un semestre de leurs fonctions, les juges négligents ou coupables.

Il y avait un ministre expressément chargé du trésor public.

Aucun paiement ne pouvait être fait qu'en vertu d'une loi, d'un décret du gouvernement, on d'un mandat signé par un ministre, et cela jusqu'à concurrence des fonds assignés à un objet déterminé de dépense.

Le ministre était tenu sous sa propre responsabilité de présenter chaque année aux commissaires de comptabilité le compte général du trésor public.

Les comptes-rendus des dépenses de chaque trimestre

avec leurs détails respectifs et portant la signature du ministre, devaient se publier tous les ans.

Il y avait un conseil législatif composé d'au moins dix membres chargés de donner un avis préalable sur tous les projets de loi, ainsi que sur toute autre affaire qui leur serait soumise par le président.

Le corps législatif était de soixante-quinze membres; il se renouvelait par tiers chaque deux ans.

Le droit de le convoquer et de le proroger appartenait au gouvernement.

Le corps législatif nommait dans son sein une chambre des orateurs, de quinze individus, chargés de recevoir du gouvernement les projets de loi, de les examiner, d'en conférer en particulier avec les conseillers du gouvernement, et d'apporter ensuite au corps législatif son vote pour l'approbation ou le rejet de la loi. On procédait ensuite à la discussion entre deux orateurs et deux conseillers du gouvernement, en présence du corps législatif qui délibérait après, sans discussion au scrutin secret et à la majorité des voix.

L'administration de la justice civile était confiée à des arbitres, à des conciliateurs, à des juges de première instance, à des tribunaux d'appel, de révision et à un tribunal de cassation.

Il n'y avait lieu à appel qu'après deux jugements conformes, et la révision était seulement admise dans le cas de deux jugements prononcés en sens divers.

Quant à la justice criminelle, il y avait des tribunaux particuliers. Pour les délits emportant peine afflictive ou infamante, des jurys d'accusation et de jugement définitif

devaient être établis; mais l'exécution de cette institution était ajournée à dix ans plus tard.

Les questions administratives étaient de la compétence du conseil législatif.

Les affaires commerciales devaient être jugées en voie sommaire par les chambres de commerce.

Les juges étaient inamovibles et ne pouvaient être destitués que pour des causes entraînant la perte des droits de citoyens.

Nulle supériorité sociale n'était reconnue, sauf celle résultant de l'exercice des fonctions publiques.

L'industrie et le commerce ne pouvaient être assujettis à d'autres restrictions que celles portées par les lois.

Toute arrestation qui n'aurait pas été précédée d'un mandat émané d'une autorité compétente, était nulle de plein droit, à moins que le coupable n'eût été pris en flagrant délit.

L'uniformité des poids et mesures, des lois civiles et criminelles, du cadastre et de l'enseignement élémentaire, était établie dans toute l'étendue du territoire de la République.

Un institut national devait être chargé de recueillir les inventions et les découvertes, et travailler au perfectionnement de l'industrie et des arts.

Tontes les dettes et les créances des provinces étaient déclarées appartenir à la nation.

La loi accordait sur les biens nationaux non vendus une somme convenable pour l'entretien des évêques, de leurs chapitres et séminaires, des curés et des cathédrales. Cette allocation devait être insaisissable.

Le projet tel que nous venons de l'exposer ne tarda pas à être adopté par l'assemblée.

Quant à la presse, elle restait soumise à des réglements, ainsi que nous aurons occasion de le voir dans la suite.

Les travaux de l'assemblée étaient dirigés par Marescalchi, en qualité de président, et surveillés par Talleyrand, envoyé à cet effet par Bonaparte. On choisit trente électeurs qui seraient chargés de proposer les candidats aux places les plus considérables du gouvernement. Mais pour la plus importante de toutes, celle de président de la République, il fallait employer quelques ménagements avant d'arriver au choix que Bonaparte se réservait en sa faveur.

D'abord on eut l'air de destiner la présidence à Melzi, et la vice-présidence à Aldini; tous les deux déclinèrent cet honneur en ne se reconnaissant point capables de remplir de si hautes fonctions. On fit alors courir le bruit que Lucien Bonaparte serait appelée à cette dignité (1); les membres de l'assemblée s'en inquiétèrent. L'orgueil national des Lombards ne pouvait s'accommoder que du choix d'un concitoyen (et il n'y en avait aucun parmi eux qui parût le moins du monde propre à occuper une place aussi importante), ou de l'élection du premier Consul.

Marescalchi travailla dans ce dernier sens, en proposant de déclarer le premier consul protecteur de l'organisation

(1) « Vous ne pouvez ignorer, » écrivait la Consulte de Milan, le 28 mai 1804, au ministre Marescalchi, à Paris, « citoyen collègue, « quelles craintes et quelles alarmes ont produit, dans l'Assemblée « nationale de Lyon, le bruit répandu que Lucien Bonaparte pût « être destiné au gouvernement de la République italienne. » (Archives de l'Empire, à Paris.)

générale de la république. De là à la présidence, le pas était facile, et on ne tarda pas à y arriver.

Napoléon ne dissimula point qu'il se reconnaissait seul en état de diriger le gouvernement de la République italienne. Les lettres que M. Thiers a insérées dans son histoire (1) le prouvent, et plus encore le discours prononcé par Napoléon lui-même dans le sein de la Consulte le 26 janvier 1802. Il disait expressément : « Les choix que j'ai « faits pour les différentes magistratures furent absolument « indépendants de tout esprit de localité; *quant au choix « du président, je n'ai trouvé aucun parmi vous qui « eût des droits suffisants à l'opinion publique, qui fût « assez libre des préjugés de localité et qui eût rendu « d'assez grands services à son pays pour mériter « qu'on la lui confiât.*

« *Le procès-verbal que vous m'avez fait remettre par « votre comité des Trente, où les circonstances intérieures et extérieures au milieu desquelles se trouve « votre patrie sont analysées avec autant de précision « que de vérité, m'a vivement ému; j'adhère à votre « vœu.*

« Je garderai encore pour tout le temps que les circons- « tances l'exigeront, la grande pensée de vos affaires (2). »

C'était parler haut et clair; et la République italienne dut s'apercevoir dès ce moment qu'elle n'avait pas un premier magistrat, mais un véritable souverain.

(1) *Édition de Paulin*, 1845, tome III, page 403.

(2) Le discours de Bonaparte était en italien. V. Coraccini, *Storia dell'amministrazione del Regno d'Italia*, pag. 14, 15 et 16.

Napoléon finit par annoncer qu'il fallait à la République des lois uniformes et générales, des habitudes nationales, des forces militaires de terre et de mer, et qu'elle allait les avoir.

La constitution proclamée à Lyon était un travail fait à la hâte, plutôt français qu'italien, destiné à remplir tant bien que mal une lacune et à servir de transition pour arriver à d'autres combinaisons politiques. L'esprit des peuples auxquels on la destinait n'était point encore façonné pour la recevoir. Aussi, les nouvelles institutions fonctionnaient-elles avec peine et sans le concours de l'opinion publique.

Deux rapports fort étendus, adressés par le vice-président Melzi à Napoléon, au moment où la constitution commençait à être mise à exécution, et que nous publions à la suite de ce mémoire, serviront à éclairer le point qui nous occupe. Dans ces rapports, Melzi montre à nu l'état des choses pour mettre le premier Consul en situation de lui fournir des ordres et des instructions. Ces rapports sont l'exposé le plus sincère et le plus complet que l'on puisse désirer de l'état politique intérieur de la République.

On peut ajouter à cela des renseignements particuliers qu'un agent français, Jacob, envoyé à Milan par Marescalchi, faisait parvenir confidentiellement à ce ministre : « Le « système de travail, disait-il (1), laisse un champ trop « libre à l'opposition. Les lois se préparent par le ministre « et par le conseil sans aucune communication préalable « et familière soit avec les orateurs, soit avec les autres « membres du corps législatif, où elles sont portées toutes

(1) Lettre du 3 décembre 1803 (Archives de l'Empire, à Paris).

« nouvelles et sans que personne en ait eu la moindre con-
« naissance. On peut croire même que les discussions ré-
« gulières entre les conseillers et les orateurs sont fort im-
« parfaites; j'en ai une preuve dans une séance du corps
« législatif à laquelle j'ai assisté; on s'est fort disputé sur
« une loi qui a été rejetée; et presque toute la dispute a
« roulé sur le sens qu'on devait donner à certains termes
« dont la vraie signification aurait dû être naturellement
« fixée et convenue avec les orateurs. »

Quant à Melzi lui-même, il était l'homme le mieux fait pour seconder à cette époque les vues de Napoléon.

Melzi n'était certainement pas un esprit supérieur, mais il comprenait bien la situation des affaires; il s'était attaché de bonne heure à la fortune de Bonaparte, avait obtenu sa confiance et savait la garder.

Content d'une position que rien n'éclipsait à Milan, il mettait son orgueil à bien exécuter les ordres qu'il recevait.

Ami de son pays, il aurait voulu lui donner plus d'importance qu'il n'en pouvait réellement avoir. Fidèle à ses engagements, il consacrait tout son temps à surveiller en détail la marche des affaires, à maintenir l'ordre et à prévenir les collisions.

Dans une lettre à Napoléon, écrite le 1er juin 1802 (1), pour lui faire connaître des menées révolutionnaires en face desquelles le gouvernement se trouvait presque désarmé, *n'ayant de police que le nom*, il ajoute : *Pénétré de l'esprit de mon rôle, qui n'est que celui d'un juge de*

(1) Archives de l'Empire, à Paris.

paix, je n'oppose à tout cela que du calme et de la raison.

Heureusement que pour empêcher des bouleversements qui n'étaient que trop probables, il y avait derrière le calme et la raison de Melzi, un corps considérable de troupes françaises qui en aurait, au besoin, soutenu les principes par l'emploi de la force.

Mais la présence de ces troupes ne manquait pas d'occasionner aussi des embarras et des difficultés. Il s'était formé parmi les chefs un parti qui voulait accréditer l'existence de dangers qui n'existaient pas en réalité, en cherchant à exploiter à son profit les bruits et les inquiétudes que l'on se plaisait à répandre. Une sorte d'antagonisme s'était établi entre les militaires français et les patriotes italiens. A Paris, on s'exagérait la portée de ces démêlés, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir bientôt.

On s'est plu à soulever des doutes sur la fidélité de Melzi à Napoléon (1), nous croyons que rien n'est moins fondé que ce soupçon. Melzi travaillait à mettre en garde le premier consul contre les intrigues qui s'ourdissaient à Milan dans le but de jeter de la défiance sur les dispositions des populations italiennes. Il ne faisait en cela que remplir un devoir, et il ne paraît pas que Bonaparte ait un instant douté de la sincérité de ses conseils.

Les détails qui vont suivre serviront encore à faire mieux connaître la position du vice-président de la République dans les premières années de son administation.

(1) M. Melzi, plus tard créé duc de Lodi avait, dit-on, trempé dans une conspiration en 1803 ou 1804 (*Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène*, tome Ier, page 140).

Au commencement de 1803, un jeune officier de l'armée italienne, le capitaine Ceroni, publiait une pièce de vers adressée à Cicognara, membre alors du conseil législatif (1). C'étaient des considérations sur l'état de l'Italie, des aspirations vers un meilleur avenir; la pensée du poète perçait surtout par l'épigraphe : *Scilicet et tempus veniet;* à des expressions enthousiastes se mêlaient des reproches amers trop peu déguisés ; on y accusait surtout le traité de Campo-Formio qui avait cédé Venise à l'Autriche (2).

A la première apparition de cette brochure, les commandants des troupes françaises stationnées à Milan, s'en émurent; on crut à l'existence d'un complot dirigé contre le premier consul et la France; on laissa croire que c'était le tocsin d'une révolution. A peine la nouvelle arrivée à Paris, Bonaparte envoie ordre exprès à Milan de faire arrêter immédiatement l'auteur qui avait écrit les vers, l'homme à qui ils avaient été adressés, et deux autres personnes, le général de brigade Teulié et le préfet Magenta, qui étaient liés avec l'auteur et l'avaient remercié de l'envoi de ses vers.

La consulte, par un décret du 17 mars 1803, qu'elle eut soin de déclarer qu'on n'aurait point imprimé (3), autorisa l'ordre d'arrestation émané du président de la République.

Le conseil législatif, frappé dans un de ses membres, Cicognara, n'osa point prendre une position décisive; il avoua naïvement qu'il ne savait s'il devait invoquer la jus-

(1) *Sciolti di Timone Cimbro a Cicognara.*

(2) *L'iniquo mercato del l'Isonzo.*

(3) *Che non sarà stampato.*

tice plutôt que la générosité de Bonaparte, président de la République (1). Dans sa faiblesse, il s'en remit aux bons offices du vice-président Melzi dans le double intérêt de la dignité du conseil et du citoyen Cicognara.

Melzi ne voyait dans tout l'éclat que l'on donnait à une petite affaire de quelques petits vers assez insignifiants, qu'un coup monté par quelques français, appuyés de la protection de Murat, pour s'emparer de l'esprit du premier Consul et se donner de l'importance aux dépens de la tranquillité publique (2).

Dans une lettre adressée à Bonaparte (3) Melzi écrivait : « Il ne m'appartient pas de parler des prévenus, puisque « j'ai été écarté tout à fait de ce qui les regarde. Je dois « seulement en honneur vous dire qu'on les jugerait mal, « si en les jugeant on n'isolait point leur conduite indivi- « duelle de quelque manière qu'on veuille la qualifier. »

Melzi, dans cette lettre, donne les explications que nous venons de résumer, au sujet des mauvaises dispositions de quelques chefs de l'armée envers la République italienne. Comme il pouvait craindre d'avoir perdu la confiance de Bonaparte, il demanda en termes exprès sa démission.

(1) Le conseil législatif parle de son ignorance des faits, ne sachant si l'accusation *sia di tal natura per cui meglio convenga invocare la generosità che la giustizia del primo console presidente.*

(2) Le général de Vaudoncourt, dans son *Histoire politique et militaire du prince Eugène Napoléon, vice-roi d'Italie* (Paris, 1828, tome Ier, pages 32 et 33), parle de manœuvres et d'intrigues de conspirateurs, sans produire aucun document à l'appui.

(3) Du 21 mars 1803 (Archives de l'Empire, à Paris).

Dans sa réponse, le premier Consul se montre affectueux envers le vice-président, et l'engage à rester dans une place qu'il remplit à sa pleine satisfaction. Melzi n'insiste plus, il retire sa démission et se réconcilie avec Murat.

Le procès contre les accusés se poursuit. La Consulte les juge comme prévenus de délits politiques (1), et condamne, par un décret du 11 avril de la même année, le capitaine Ceroni à la perte de son grade militaire et à trois ans de relégation, Cicognara et Teulié à la destitution de leurs fonctions en les mettant à la disposition du pouvoir exécutif qui fixera le lieu où ils doivent résider. Magenta est mis en liberté.

Le récit de cette affaire, qui fit alors grand bruit, malgré son peu d'importance, suffira pour montrer quelle était à cette époque la susceptibilité ombrageuse des uns et la soumission illimitée des autres.

Melzi ne se trompait pas en affirmant que ces imprudences n'étaient ni la suite d'un complot ni le commencement d'une révolte.

Il est vrai, toutefois, que quelque temps avant l'apparition des vers de Ceroni, on avait cru apercevoir des symptômes d'intrigues politiques de différentes espèces.

(1) Le décret du 11 avril 1803 se fonde particulièrement sur la considération que le livre intitulé : *Sciolti di Timone Cimbro à Cicognara è uno scritto sedizioso ed ingiurioso alla nazione francese ed altri governi amici della Repubblica italiana.* Il reconnaît Cicognara, Teulié et Magenta coupables d'avoir applaudi et encouragé l'auteur, le dernier cependant à un degré inférieur. Il est bon d'ajouter que les effets de ces condamnations cessèrent bientôt après, et que les condamnés furent rendus à leurs fonctions.

Le général Murat avait sollicité d'être inscrit parmi les citoyens de la République italienne; la police se disait sur les traces d'un projet d'assassinat sur la personne de Melzi. La crainte des dangers motivait des précautions, maintenait des soupçons et des inquiétudes. Un simple article inséré dans un journal qui s'imprimait à Paris, sous le titre de *Publiciste*, le 12 décembre 1802, mettait en émoi le ministre Marescalchi. Cet article portait, sous la rubrique *Autriche :* « Des lettres d'Italie annoncent que le vice-pré-« sident de la République italienne, le citoyen Melzi, va « entreprendre un voyage dans ses possessions en Espagne, « et que le général Murat remplira provisoirement ses « fonctions. »

Aux yeux de beaucoup de gens, c'était l'annonce d'un renversement complet de la République italienne (1).

Tout cela n'était qu'une vaine frayeur, Melzi resta à son poste, Murat n'entreprit rien au détriment de la République, et on eut le temps de préparer paisiblement la transformation de cette République en royaume d'Italie.

Mais avant de parler de ce grand événement, nous devons suivre la marche du gouvernement de la République italienne dans les trois années de son existence.

Le 24 juin de la même année 1802, le corps législatif fut convoqué. Le 1er septembre suivant, le gouvernement adressa à cette assemblée un message où il était rendu compte de l'état du pays. On y annonçait avec satisfaction que l'indépendance et la constitution de la République

(1) V. le rapport de Marescalchi au premier Consul, dans l'*Appendice*.

avaient été reconnues par les puissances étrangères, même avant qu'elles eussent connu le résultat de l'assemblée de Lyon. On parlait ensuite fort au long des difficultés financières au milieu desquelles on se trouvait, et on finissait en proposant une augmentation d'impôts et une vente de biens nationaux.

Les paiements de toute espèce de dette antérieure au 14 février 1802, avaient été suspendus, on n'avait épargné aucune espèce de ressource, et cependant, sur le budget de 1804, il y avait encore un déficit de quatre millions.

La conscription militaire fut introduite.

L'organisation judiciaire se développa sur les bases posées dans la constitution, et, selon l'usage du temps, avec l'autorisation accordée au gouvernement d'instituer, lorsqu'il le jugerait convenable, des tribunaux criminels spéciaux pour juger sommairement les accusés d'agression, de concussion, d'homicide prémédité, de vols et d'incendie.

L'administration départementale fut établie sur les mêmes données que celle de la France. Des préfets assistés par des sous-préfets et entourés d'un conseil administratif; un conseil général pour chaque département et des conseils municipaux pour chaque commune, composaient le système d'administration.

L'instruction publique, sous le rapport administratif, se divisait en trois parties: nationale, départementale et communale; sous le rapport scientifique, elle se partageait aussi en trois classes: haute, moyenne et élémentaire. Il y avait alors deux universités sur le territoire de la République, l'une à Pavie, l'autre à Bologne; deux académies de beaux-

arts, l'une à Milan, l'autre à Bologne; quatre écoles spéciales étaient établies : de métallurgie dans les pays de Novare ou de Brescia, d'hydrostatique dans le département de Ferrara, de sculpture à Carrare, d'art vétérinaire à Modène.

Un comité de trois membres était chargé do proposer au gouvernement tout ce qui pourrait contribuer aux progrès des études, et de présenter à la fin de chaque année un tableau général de l'état de l'instruction publique.

Des écoles et des colléges étaient institués sur différents points du territoire de la République.

Un institut national fut créé, et nous en parlerons plus spécialement dans la suite de ce travail.

L'armée fut portée à quatre-vingt-deux mille hommes, dont vingt-deux mille de forces actives et soixante mille de réserve, destinée à mettre l'armée sur le pied de guerre, si l'occasion s'en présentait, mais restant en temps de paix dans ses foyers, sauf le temps nécessaire pour apprendre les exercices militaires.

Deux demi-brigades et un régiment de cavalerie légère, formés de Polonais qui avaient déjà servi la République, restaient à sa solde.

La conscription militaire comprenait les jeunes gens de 20 à 25 ans.

Une garde nationale fut instituée pour le maintien de l'ordre public dans l'intérieur, composée des citoyens âgés de 18 ans à 50 ans.

On organisa un corps de gendarmerie de 1,600 hommes.

Une grande affaire, qui devait avoir de longues suites, fut celle du concordat avec le Saint-Siége.

L'assemblée de Lyon avait fait une loi *organique* sur le clergé, par laquelle on avait fixé les modes de nomination des évêques et des curés, les bases de la dotation allouée aux évêques, aux cathédrales, aux séminaires et aux curés, et les garanties pour l'exercice du culte, et le respect dû à la religion.

Ces dispositions furent amplement développées et modifiées par un concordat conclu et signé à Paris le 16 septembre 1803 entre le cardinal Caprara, alors légat *à latere* en France, et Marescalchi, ministre des relations extérieures de la République.

Pie VII se montrait d'abord assez peu disposé à conclure cette convention spéciale avec le gouvernement italien; il aurait mieux aimé qu'on laissât les choses selon les formes antérieures (1), puisque, en Italie, la religion n'avait pas souffert comme en France.

Le premier Consul était d'un autre avis; il voulait un nouveau point de départ dans ses relations avec le Saint-Siége. Comme dans toutes les affaires les plus importantes relatives au gouvernement italien, il chercha sur cette matière l'avis de ses conseillers français; Portalis et l'évêque d'Orléans Bernier, qui avaient si puissamment contribué aux négociations de 1801, furent consultés.

Par ce concordat, on reconnaissait le droit au président de la République de nommer les évêques et de les présenter à l'institution à donner par le Pape; et la faculté aux évêques de communiquer librement avec le Saint-Siége

(1) Lettre du Pape au premier Consul, 28 juillet 1804 (Archives de l'Empire, à Paris).

pour les matières spirituelles et les objets ecclésiastiques.

Dans ce concordat, pleine liberté était laissée aux évêques d'admettre aux ordres sacrés tous ceux qu'ils jugeraient convenable d'y appeler.

On y reconnaissait les dotations attribuées aux évêchés, aux chapitres et aux paroisses. Les établissements de charité et de bienfaisance étaient confiés à des conseils d'administration présidés par les évêques.

Les évêques pouvaient infliger aux ecclésiastiques coupables, non-seulement les peines canoniques, mais encore la détention dans les séminaires ou dans les maisons de réguliers.

Nulle suppression de fondations ecclésiastiques ne pouvait avoir lieu sans l'intervention du Saint-Siége.

Le Pape reconnaissait l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux.

Tout ce qui tendrait à corrompre les bonnes mœurs, ou au mépris de la religion catholique et de ses ministres, était sévèrement défendu.

Quant aux autres objets ecclésiastiques dont il n'était pas fait expressément mention dans le concordat, les choses devaient rester et être réglées en conformité de la discipline en vigueur dans l'Église, et s'il survenait quelques difficultés, le Pape et le président de la République se réservaient de se concerter entre eux pour les arranger.

Ce concordat fut publié à Milan le 26 janvier 1804 (1).

(1) Coppi, *Annali d'Italia*. La compilation du savant M. A. Coppi, rédigée avec beaucoup de soin, a l'avantage d'être appuyée sur des actes officiels.

La publication fut accompagnée d'un décret du gouvernement portant des modifications essentielles aux stipulations du concordat. D'après ce décret, c'était au président à désigner les chapitres ayant droit à une dotation.

La faculté d'admettre les individus à la profession d'un ordre régulier, ne devait s'entendre que pour les ordres attachés en vertu de leur institution à l'instruction, à l'éducation, au service des malades et à d'autres objets semblables d'utilité publique.

Le consentement du gouvernement était exigé pour la profession dans les couvents, et l'admission aux ordres sacrés.

La liberté de communication accordée entre les évêques et le Saint-Siége ne comprenait pas la dévolution des affaires contentieuses des tribunaux étrangers.

Les bulles, les brefs et les rescrits de la cour de Rome ne pouvaient être mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement.

Le concordat avait été ratifié par les deux puissances signataires, lorsque le Pape, ayant eu connaissance du décret de Melzi qui en avait accompagné la publication, ne voulut plus l'exécuter et ne permit pas qu'on le publiât à Rome.

Le point principal de divergence entre le Saint-Siége et le gouvernement de la République sur l'exécution du concordat, roulait sur le mode de pourvoir aux cas non prévus par le texte de cette convention. On s'était référé à ce sujet à la discipline ecclésiastique, ce qui donnait lieu à deux interprétations différentes.

Le gouvernement italien prétendait que, par cette phrase, les lois et les réglements sur les matières ecclésiastiques

qui se trouvaient en vigueur dans la République, avant le concordat, et sur lesquels ce traité n'avait pas expressément pourvu, devaient rester en vigueur.

La cour de Rome soutenait que la discipline généralement reçue dans l'Église, était celle qui devait être considérée comme maintenue dans les cas non prévus expressément dans le concordat : *Juxta vigentem Ecclesiæ disciplinam.*

On était aussi loin de s'entendre sur ce qui concernait les acquéreurs des biens nationaux. Au lieu de reconnaître l'irrévocabilité de ces ventes en masse, la cour de Rome aurait voulu intervenir dans chaque cas spécial, en se réservant d'accorder des concessions individuelles, de retenir ces biens sous la clause, *Ad nutum Ecclesiæ*, et à la charge quelquefois par les concessionnaires de faire des aumônes pour les fruits perçus antérieurement de ces biens.

Les difficultés soulevées tant sur l'intelligence des articles du concordat que sur le décret rendu à sa suite, ne furent point aplanies pendant toute la durée du royaume d'Italie. Le gouvernement s'en trouva même parfois entravé dans sa marche.

La constitution fonctionnait tant bien que mal dans la République italienne. Les corps constitués s'agitaient beaucoup sans arriver à des résultats importants.

Les garanties de la liberté publique tenaient moins au cœur de ces législateurs que les intérêts matériels du pays.

Aussi, Melzi avait pu sans difficulté mettre des entraves à la presse et établir la censure préalable sur les journaux (1);

(1) Décret du 21 janvier 1803, par lequel on engageait sévèrement la responsabilité personnelle des auteurs et des éditeurs de

mais il ne parvenait pas à faire passer le budget tel que le premier Consul le voulait.

L'opposition se montrait parfois virulente et tenace sur ce chapitre. Les opposants siégeaient à la chambre des orateurs, Salimbeni (1) était à leur tête, et les vives déclamations qui sortaient de là intimidaient souvent le conseil législatif.

Ainsi, par exemple, dans un message du 28 novembre 1803 (2), par lequel il transmettait au vice-président deux projets de loi sur les rentes et dépenses de l'État, le conseil législatif protestait que la République ne pouvait absolument dépenser que vingt millions pour l'entretien de l'armée, et encore en s'imposant pour cela une charge excessivement onéreuse.

On ne tarda pas à s'apercevoir de l'impossibilité de faire marcher une constitution soi-disant libérale, qui n'admettait ni liberté d'initiative, ni liberté d'examen chez les représentants de la nation.

Le défaut de capacité chez les hommes du pouvoir se joignait souvent à l'embarras des mouvements de la machine du gouvernement.

livres, et on soumettait à la censure préalable les feuilles périodiques et les livres venant de l'étranger.

(1) Ce Salimbeni continua son rôle d'opposant encore après le changement de forme du gouvernement, jusqu'à ce que des mesures violentes, prises par Napoléon contre sa famille, lui imposassent un silence absolu. Le prince Eugène, dans sa *Correspondance*, tome Ier, page 199, le qualifie d'un de ces hommes qui ne connaissent d'autre bonheur que de fronder les gouvernements existants et porter aux nues ceux qui sont passés.

(2) Ce message est signé Bargnani, président; Compagnoni, secrétaire.

Les vieilles routines l'emportaient sur les meilleures doctrines sanctionnées par la science. Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un projet d'établissement de banque, le conseil législatif le repoussa vivement par ces considérations dont on peut contester également l'autorité historique et la convenance pratique : « Le pays italien, disait-on dans cet avis « du 18 avril 1804 (1), n'est pas commerçant de sa nature; « quand il le serait, Venise et Gênes fourniraient l'exemple « qu'une banque de circulation est inutile. Amsterdam, « qui fut une fois le centre du commerce du monde, ne « connut qu'une banque de dépôt. On connaît les catas- « trophes de celles de Naples et de Rome. »

On fut mieux inspiré en publiant une loi sur le système monétaire de la République, qui n'était au fond que la reproduction de ce qui avait été fait en France, avec tant de succès, sur cette matière.

La dernière année de l'existence de la République, en 1804, elle arrêta son budget définitif à la somme de quatre-vingt-dix millions de livres de Milan (2). Le ministère de la guerre absorbait seul plus de la moitié de cette somme; on lui avait alloué cinquante-deux millions, dont quatre pour les fortifications, vingt-deux et demi pour l'armée nationale, et vingt-cinq et demi à payer à l'armée française (3).

(1) Archives de l'Empire, à Paris.

(2) La livre de Milan équivalait à environ 76 centimes de France.

(3) *Bulletin des lois de la République italienne*, 1804, n° 49. — Coppi, *Annali d'Italia*.

Ces charges paraissaient par trop onéreuses au pays, et l'on craignait le mécontentement du public.

« Depuis que, d'après l'usage moderne de tout imprimer, « écrivait Melzi au premier Consul, le 1er janvier 1804 (1), « on a publié et à Paris et à Milan ce que la République « italienne paie dans ce moment à la République française, « il n'y a pas un homme qui ne voie que cela répond à pen « près à un tiers de notre revenu. »

Cette allocation permanente de plus de vingt-cinq millions en faveur de l'armée française, fut une des conditions les plus onéreuses à laquelle le pays italien dut se soumettre.

Nous aurons à en parler encore, et nous verrons que bien que Napoléon ne considérât cette charge que comme comparativement légère, le pays faillit toujours plier sous ce fardeau disproportionné.

Tout ce qui, dans les délibérations du corps législatif, avait l'air de retarder le moins du monde l'accomplissement des volontés qu'on lui avait fait signifier par le gouvernement, paraissait à Bonaparte un acte de révolte. Des menaces (qui partaient fréquemment de lui) d'en finir au plus tôt avec ce régime représentatif, annonçaient que la République n'avait plus que quelques jours à vivre.

Les prédictions faites sept ans auparavant dans les jardins du château de Montebello étaient sur le point de se réaliser.

Il est évident qu'une fois assis sur le trône en France, Napoléon ne pouvait plus se contenter de la place de premier magistrat d'une République en Italie. Il fallait que ce

(1) Archives de l'Empire, à Paris.

pays changeât de forme de gouvernement, et il devait, par la force des choses, se transformer en monarchie. Il ne devait plus rester d'appui, même en apparence, aux idées républicaines : elles avaient fait leur temps.

La question pouvait être de savoir si Napoléon lui-même prendrait la vieille couronne de fer, héritage des guerriers lombards, ou s'il serait plus convenable d'appeler à la nouvelle royauté un homme prêt à suivre en tout l'impulsion qui lui serait donnée par le souverain de la France (1).

La réunion de deux couronnes sur une seule tête pouvait paraître le signe d'une ambition démesurée ; l'assimilation complète de deux nations aussi différentes d'esprit, de mœurs et d'habitudes que la France et l'Italie, pouvait aussi paraître une entreprise par trop difficile dans ses premiers moments.

Pour mettre d'accord les vues de sa politique avec les ménagements qu'il croyait devoir encore aux puissances de l'Europe, Napoléon voulut placer Joseph, son frère aîné, sur le trône du nouveau royaume d'Italie, à condition par lui de renoncer à certains droits éventuels à la couronne impériale, résultant pour lui et pour ses successeurs du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Joseph regarda comme une lâcheté la renonciation exigée,

(1) Des personnes, que l'on peut croire bien informées, assurent que dans les premiers entretiens de Napoléon avec Melzi, sur ce sujet, celui-ci ne prévoyant pas une décision arrêtée chez l'Empereur, introduisit dans la conversation quelques mots sur la convenance qu'il pourrait y avoir d'appeler au trône de la Lombardie un prince de la Maison de Savoie. Napoléon n'en voulut point entendre parler.

et refusa nettement d'accepter la couronne qu'on venait de lui offrir.

L'empereur conçut alors le projet de donner la couronne de Lombardie au fils de son autre frère Louis, en chargeant celui-ci de gouverner le pays jusqu'à ce que le jeune prince, qui en attendant devait rester à Paris, eut atteint sa majorité. Mais Louis refusa aussi formellement que Joseph, en déclarant qu'il était prêt à aller occuper ce trône, mais dans le cas seulement où il serait reconnu roi de son chef, et à la condition d'emmener avec lui sa femme et ses enfants (1).

Après ce double refus, Napoléon se décida à prendre lui-même cette couronne, et il fit préparer tout ce qui était nécessaire à ces fins.

Il déféra d'abord à l'examen de son discret et habile conseiller, l'archichancelier Cambacérès, le projet de statut organique de création du nouveau royaume. Cambacérès lui adressa un rapport sur cet objet (2), en prenant pour base « premièrement que la constitution de Lyon formerait « toujours le principal acte des constitutions de la Répu- « blique italienne ; secondement que le statut organique « serait pour ainsi dire le second acte des constitutions de « l'État. »

L'archichancelier proposa ensuite plusieurs modifications et conclut en ces termes :

(1) V. *Mémoires de Miot*, comte de Melito, tome II. V. l'article sur cet ouvrage, inséré, par M. le comte Beugnot, dans le *Correspondant*, livraison du 25 septembre 1858. V. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, livre XXI.

(2) Archives de l'Empire, à Paris. Le rapport est sans date, mais signé de la main de Cambacérès.

« Votre Majesté remarquera que dans la nouvelle rédac-
« tion, on a conservé toutes les idées du projet en faisant
« usage des observations qui y étaient jointes. On n'a fait
« que les ranger dans leur ordre le plus naturel ; le plus
« grand art de la rédaction consistant à présenter les objets
« dans la suite nécessaire qu'établissent leurs rapports et
« leur caractère. »

D'autres avis furent aussi demandés sur ce statut organique, entre autres, ceux de Melzi et de la Consulte d'État à Milan ; celle-ci présenta un rapport détaillé accompagné d'une analyse comparative de ce projet avec la constitution de Lyon (1).

Napoléon, se proposant de nommer un vice-roi qui eût à rester habituellement en Lombardie, chargea M. de Talleyrand de lui adresser un mémoire sur l'étendue des fonctions et des honneurs que l'on devait attribuer à la vice-royauté.

Le ministre s'acquitta avec un soin tout particulier de cette tâche, et rappela dans son mémoire (2) les précédents des différentes vice-royautés espagnoles en Flandre et en Sicile.

Pour préparer cette *grande affaire* de la transformation de la République en royaume, on travaillait l'opinion publique afin de la rendre favorable au changement projeté.

Marescalchi, dans ses rapports, marquait à Napoléon
« qu'il serait bon aussi que M. le cardinal légat écrivît
« une lettre forte et pressante aux évêques. Cela, ajoutait-
« il, assurerait d'autant plus le collége des *Dotti,* le seul

(1) Archives de l'Empire, à Paris.
(2) *Id.*

« dans lequel on puisse craindre quelque difficulté. » Et cela parce que le collége des savants était en grande partie composé d'ecclésiastiques appartenant à l'instruction publique, sur lesquels la voix des évêques pouvait exercer une certaine autorité.

Ce n'était pas au reste pour acquérir des voix que l'on s'attachait à gagner l'opinion. « Napoléon (nous nous ser-
« vons ici des mots de M. Thiers) renonça en cette cir-
« constance à l'emploi des formes constitutionnelles ; il
« agit en créateur, qui avait fait de l'Italie ce qu'elle était,
« et qui avait le droit d'en faire encore ce qu'il croyait
« utile qu'elle devînt. »

Cette manière d'envisager la condition de l'Italie à l'époque dont nous parlons, n'était malheureusement que trop fondée aux yeux de Napoléon.

On ne pouvait parler plus pompeusement d'un bienfait que l'on accorde, que ne le fit Napoléon dans le discours prononcé par lui au Sénat, à Paris, dans la séance impériale du 17 mars 1805.

« La réunion du territoire de la République italienne à
« l'empire français, disait-il, eût été utile au développe-
« ment de notre agriculture ; cependant, après la seconde
« conquête, nous avons à Lyon confirmé son indépendance.
« Nous faisons plus aujourd'hui, nous proclamons le prin-
« cipe de la séparation des couronnes de France et d'Italie,
« en assignant pour l'époque de cette séparation l'instant
« où elle deviendra possible et sans danger pour nos peuples
« d'Italie.

« Nous avons accepté et nous placerons sur notre tête
« cette couronne de fer des anciens Lombards pour la re-

« tremper et pour la raffermir. Mais nous n'hésitons pas à « déclarer que nous transmettrons notre couronne à un de « nos enfants légitimes soit naturel, soit adoptif, le jour où « nous serons sans alarmes pour l'indépendance que nous « avons garantie des autres États de la Méditerranée. »

Le grand acte qui venait de s'accomplir n'était ni sollicité, ni agréé complètement par les populations lombardes. Dans les conditions qu'on venait de lui faire, le royaume d'Italie était au fond un gouvernement vassal et tributaire. La supériorité du gouvernement français se faisait sentir sous toutes les formes, et les frais, portés comme une charge ordinaire sur le budget de l'état, pour l'entretien de l'armée française sur le territoire italien, pouvaient autant s'appliquer aux intérêts de l'Italie qu'à ceux de la France.

Si les circonstances du temps pouvaient justifier l'emploi de ces charges, il n'en restait pas moins évident qu'elles tournaient au profit de l'empire français qui tenait ainsi ses postes avancés en dehors de ses frontières.

Le royaume d'Italie dans sa position réelle était constitué dans une sorte de minorité, sous la tutelle d'une force prépondérante et étrangère.

Encore si le reste de l'Italie eût été partagé entre différentes puissances, capables de se protéger réciproquement, le nouveau royaume aurait eu quelque chance d'indépendance dans l'avenir. Mais le prolongement du territoire de l'empire depuis les Alpes jusqu'aux frontières de Naples, devait nécessairement comprimer toute liberté de mouvement du nouvel État.

La transformation de la République en royaume s'opéra

paisiblement. Nous disons paisiblement, mais sans que le public s'associât avec ardeur à ce changement politique. Les sympathies générales n'avaient point été acquises à la République, elles ne le furent pas davantage à la création du royaume.

Peu de temps avant que Napoléon se rendît à Milan pour y prendre la couronne, on avait voulu sonder soigneusement l'opinion publique. Voici quel fut le résultat de ces explorations. Dans un mémoire adressé au ministre Marescalchi par la Consulte d'État le 15 avril 1802, signé par Caprara, Paradisi, Costabili, Moscati et Guicciardi, il est dit textuellement : « La Consulte croit pouvoir assurer en « général que l'état des départements, et plus encore celui « de la ville de Milan, relativement au nouvel ordre de « choses, est une apathie profonde, avec cette différence « pourtant que les départements pourraient être facilement « remués et échauffés au moindre avantage qui leur serait « proposé, au lieu que Milan, dont les habitants, quoique « bons, ont par tempérament un peu d'inertie, et par l'effet « des mauvaises préventions qui s'y sont établies plus « qu'ailleurs, demeure toujours difficile à émouvoir et à « exciter (1). »

Deux jours avant, c'est-à-dire le 13 avril, Marescalchi ayant précédé dans cette ville l'Empereur, qui s'était arrêté au château de Stupinigi, près de Turin, lui écrivait en ces propres termes : « Sire, dans les trois jours que je suis à « Milan, je n'ai pas perdu un instant pour faire connaître « Votre Majesté et ses véritables intentions, mais je lui

(1) Archives de l'Empire, à Paris

« avoue qu'il y a bien des obstacles à surmonter. Je trouve « les portes des grands seigneurs fermées; les esprits « préoccupés par les préventions les plus funestes et les « plus ridicules..... Enfin, il n'y a que la présence de « Votre Majesté qui puisse opérer le prodige de les con- « vaincre et de les ramener. J'espère pourtant de réussir à « faire organiser une garde d'honneur. Si je l'obtiens, je « demande la permission à V. M. de lui présenter à Stupi- « nigi une députation composée des premiers propriétaires « pour la prier de la vouloir accepter.

« Il n'en est pas tout à fait de même dans les départe- « ments, du moins à ce que quelqu'un m'a dit ici. Votre « Majesté le verra même par les adresses que j'ai l'honneur « de lui envoyer.

« M. le baron de Moll insiste pour avoir ses passeports, « et en attendant il a envoyé un courrier à Vienne.

« Agréez, etc. (1). »

La garde d'honneur fut organisée; les acclamations d'usage se firent entendre, l'empressement des curieux ne fit point défaut. Mais le pays n'était pas sans inquiétude sur l'avenir qui lui était réservé.

Dans l'acte du 17 mars 1805, délibéré par la Consulte d'État italienne, à Paris, des garanties spéciales avaient été énoncées, elles se référaient :

1° A la religion du pays;

2° A l'intégrité de son territoire;

3° A la liberté civile et politique;

4° A l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux;

(1) Archives de l'Empire, à Paris.

5° Au principe que les impôts ne seraient établis que d'après la loi;

6° A l'exclusion des étrangers des emplois et charges de l'État.

Le corps législatif qui devait être l'expression la plus solennelle de la volonté nationale ne tarda pas à encourir le courroux du nouveau roi; il tomba soudainement pour ne plus se relever.

Deux statuts constitutionnels avaient été promulgués immédiatement après la création du royaume : l'un, du 29 mars 1805, qui établissait la formule du serment à prêter par le roi, le régent et les fonctionnaires publics, les conditions de la régence, désignait les grands officiers de la couronne et créait quatre commanderies qui devaient être affectées aux charges de chancelier garde des sceaux, de grand majordome (ou grand maître), de grand chambellan et de grand écuyer.

L'autre statut, du 5 juin de la même année, promulgué deux jours après en présence du corps législatif, déterminait la nature des biens de la couronne, établissait un représentant du souverain avec le titre de vice-roi; réglait la convocation séparée des colléges électoraux, faite par le roi, pour se compléter et nommer les membres du corps législatif; les membres des colléges électoraux résidant dans le même département, devaient aussi, en vertu de ce statut, se réunir en collége départemental, afin de présenter les candidats aux conseils généraux et aux fonctions de juge de paix.

Le même statut réglait, en outre, la composition du conseil d'État et du conseil des auditeurs, chargés spécialement

du contentieux administratif. Il fixait les attributions du corps législatif ainsi que les bases de l'ordre judiciaire; il organisait enfin l'ordre de la Couronne-de-Fer, imitation de la Légion-d'Honneur.

Dans cette séance du corps législatif, le prince Eugène prêta serment de fidélité au roi et à la constitution comme vice-roi d'Italie. Napoléon prononça ensuite en italien un discours que nous allons reproduire en français.

« Messieurs du corps législatif, disait-il, je me suis fait « rendre un compte exact de toutes les parties de l'admi- « nistration. J'ai introduit dans ses différentes branches « cette même simplicité qu'avec l'aide de la consulte et de « la censure, j'avais apportée dans la révision de la consti- « tution de Lyon.

« Ce qui est bon, ce qui est beau, est toujours le résultat « d'un système simple et uniforme. J'ai supprimé la double « organisation des administrations départementales et des « administrations de préfecture, parce que j'ai jugé que, « en portant l'administration uniquement sur les préfets, « on aurait obtenu non-seulement l'épargne d'un million « sur la dépense, mais encore une plus grande célérite « dans la marche des affaires. Si j'ai placé à côté des préfets « un conseil pour le contentieux, ce fut pour me conformer « au principe qui veut que l'administration soit le fait « d'un seul, et que la décision sur les objets litigieux soit « l'œuvre de plusieurs.

« Les statuts dont vous venez d'entendre la lecture, « étendent aussi à mes peuples d'Italie les bienfaits du « code, à la formation duquel j'ai présidé moi-même.

« J'ai chargé mon conseil de préparer une organisation

« de l'ordre judiciaire, qui rendra aux tribunaux cette « considération et cet éclat que j'entends leur attribuer en « conformité de mes autres institutions. Je ne pouvais ad- « mettre qu'un préteur, juge isolé, fût appelé à prononcer « sur la fortune des citoyens, ni que des juges cachés « aux regards du public eussent à décider en secret, non- « seulement des intérêts, mais encore de la vie des « citoyens.

« Dans l'organisation qui vous sera soumise, mon con- « seil tâchera de faire jouir mes peuples de tous les avan- « tages qui résultent de la composition de tribunaux col- « lectifs, d'une procédure publique et d'une défense portée « contradictoirement. Et pour leur assurer l'administration « d'une justice évidemment mieux éclairée, j'ai décidé que « les juges qui prononceront le jugement, soient ceux-là « mêmes qui auront présidé les débats. Je n'ai point cru « que les circonstances dans lesquelles se trouvent actuel- « lement l'Italie, me permissent de songer à l'établissement « du jury. Mais les juges auront à prononcer, comme « les jurés, suivant leur conviction intérieure, et sans se rap- « porter à ce système de demi-preuves, qui sert plus sou- « vent à compromettre l'innocence qu'à découvrir le délit. « La règle la plus sûre pour un juge qui a assisté aux « débats, c'est la conviction de sa propre conscience. »

« J'ai veillé moi-même à l'établissement des formes ré- « gulières et conservatrices dans les finances de l'État, et « j'espère que mes peuples jouiront des avantages de l'ordre « que j'ai prescrit à mes ministres des finances et du trésor « d'introduire et de maintenir dans les comptes qui seront « publiés régulièrement.

« J'ai consenti à ce que la dette publique portât le nom « de *Monte-Napoleon*, afin de fournir une garantie de plus « à ces engagements et à ces obligations qui le constituent, « et pour donner une nouvelle vigueur au crédit public.

« L'instruction publique cessera d'être départementale ; « et j'ai arrêté les bases pour lui donner l'uniformité qui « lui convient, et la direction qui doit exercer tant d'in- « fluence sur les mœurs et les habitudes de la génération « naissante.

« J'ai cru convenable d'introduire, à dater de cette an- « née, une plus grande égalité dans la répartition des dé- « penses départementales, et de venir en même temps en « aide à ces départements, tels que ceux du Mincio et du « Pô, qui se trouvent dans la nécessité de se garantir « contre les dévastations causées par les eaux.

« Les finances sont dans le meilleur état ; tous les paie- « ments sont au courant. Mon peuple d'Italie est parmi « tous les peuples le moins grevé d'impôts. Il ne sera pas « soumis à de nouvelles charges ; s'il a été fait des change- « ments dans quelques contributions, si l'enregistrement « est porté dans le projet de budget, à un taux toutefois « modéré, cela n'a eu lieu qu'afin de pouvoir diminuer des « impôts plus onéreux.

« Le cadastre est rempli d'imperfections qui se montrent « chaque jour. Pour y apporter un remède, je surmonterai « les obstacles que l'intérêt personnel, bien plus encore « que la nature des choses, oppose à de semblables opéra- « tions. Je suis loin d'espérer, cependant, d'obtenir des ré- « sultats capables d'empêcher que l'impôt ne touche à son « degré d'élévation naturelle.

« J'ai pris des mesures pour rendre au clergé une dota-
« tion convenable, dont il était en partie dépourvu depuis
« dix ans; et si j'ai fait quelque concentration de couvents
« et de monastères, mon intention n'en est pas moins de
« protéger ceux qui se dévouent à des services d'utilité
« publique, ou qui, demeurant dans les campagnes, se
« trouvent dans des lieux ou dans des circonstances où ils
« peuvent suppléer le clergé séculier.

« J'ai pourvu en même temps à ce que les évêques aient
« dorénavant les moyens de secourir les pauvres; et je
« n'attends pour m'occuper du sort des curés que les in-
« formations et les éclaircissements que j'ai donné ordre
« de recueillir promptement sur leur véritable situation.
« Je sais très-bien que plusieurs d'entre eux, particuliè-
« rement dans les montagnes, se trouvent dans une posi-
« tion pénible que je désire faire cesser le plus tôt que je
« pourrai.

« Outre la route du Simplon qui sera achevée cette an-
« née, et à laquelle travaillent actuellement, dans la seule
« partie qui traverse le royaume d'Italie, quatre mille ou-
« vriers, j'ai donné les ordres nécessaires pour commencer
« les travaux du port de Volano, et je désire que de si im-
« portants travaux s'entreprennent sans délai et se pour-
« suivent activement.

« Je n'ai négligé aucun de ces objets sur lesquels mon
« expérience dans l'administration pouvait devenir profi-
« table à mes peuples. Avant de repasser les Alpes, je par-
« courrai une partie des départements pour connaître de
« plus près leurs besoins.

« Je laisserai comme dépositaire de mon autorité parmi

« vous, ce jeune prince, que j'ai élevé dès son enfance, et « qui sera animé de mon esprit. J'ai pris d'ailleurs des me- « sures afin de pouvoir diriger par moi-même les affaires « les plus importantes de l'État.

« Il vous sera présenté, par les orateurs de mon conseil, « un projet de loi tendant à accorder à mon chancelier « garde des sceaux, Melzi, qui a été pendant quatre ans, « en qualité de vice-président, dépositaire de mon autorité, « une dotation qui, restant dans sa famille, puisse servir « de témoignage à ses descendants de ma satisfaction des « services qu'il m'a rendus.

« Je crois avoir donné de nouvelles preuves de ma ferme « résolution de remplir ce que mes peuples d'Italie atten- « dent de moi. J'espère qu'en retour ils voudront tenir la « place que je leur destine dans ma pensée; et ils n'y par- « viendront qu'en se persuadant que la force des armes est « le premier soutien d'un État.

« Il est temps enfin que cette jeunesse qui croupit dans « l'oisiveté des grandes villes, cesse de craindre les fatigues « et les périls de la guerre; qu'elle se mette en état de faire « respecter la patrie, si elle veut que la patrie mérite le « respect.

« Messieurs du corps législatif, rivalisez de zèle avec « mon conseil d'État; donnez, moyennant ce concours de « volontés uniquement dirigées vers le bien public, à mon « représentant, l'appui qu'il doit recevoir de vous.

« Le gouvernement britannique ayant accueilli par une « réponse évasive les propositions que je lui avais faites, « et le roi d'Angleterre les ayant rendues publiques en in- « sultant mes peuples dans son parlement, j'ai vu se dimi-

« nuer considérablement l'espérance que j'avais conçue « touchant le rétablissement de la paix.

« En attendant, les escadres françaises ont obtenu des « succès que je ne regarde comme importants que parce « qu'ils doivent convaincre de plus en plus mes ennemis « de l'inutilité d'une guerre qui ne leur offre rien à gagner « et tout à perdre. Les divisions de la flottille et les fré- « gates construites aux frais des finances du royaume « d'Italie, et qui maintenant font partie des flottes fran- « çaises, ont déjà rendu des services utiles dans plusieurs « circonstances.

« Je garde l'espoir que la paix du continent ne sera « point troublée, quoique je me trouve dans une position « de ne craindre aucune éventualité de guerre. Je serai au « milieu de vous au moment où ma présence sera néces- « saire au salut de mon royaume d'Italie (1). »

Ce discours est à la fois un compte-rendu, un programme et une apologie. Il éclaire mieux le point de départ, et la marche de l'administration italienne que ne pourrait le faire une longue suite de documents. L'autorité s'y fait sentir profondément, mais elle s'y montre entourée d'un si vif éclat de lumières qu'on aurait de la peine à lui contester le succès.

Il est aisé de s'apercevoir en lisant ce discours, quel étroit espace le souverain réservait à la liberté politique; les événements se chargeront bientôt de le restreindre encore davantage. Ce qui avait fait une triste impression, c'é-

(1) Coraccini, *Storia dell'amministrazione del Regno d'Italia*, p. 35 à 41.

Digitized by Google

tait la fin du discours si peu rassurant sur la continuation de la paix.

La prévision d'être engagé dans les guerres que le génie ou la fatalité de Napoléon ne cessait de susciter, inquiétait vivement les esprits. Le royaume d'Italie ne pouvait espérer aucun avantage réel de ces expéditions, et il avait tout à craindre si une fois la fortune venait à se montrer infidèle aux drapeaux du grand capitaine.

Napoléon avait passé quelque temps en Italie, soit pour y revoir les champs à jamais mémorables de ses premières victoires, soit pour y signaler sa puissance par la réunion à l'empire français de la République de Gênes, et par l'établissement de la principauté de Lucques et de Piombino. En quittant ce pays que nous n'oserions pas appeler avec M. Thiers *l'objet de toutes ses prédilections* (1), puisqu'il se refusa à lui assurer des destinées conformes à son importance et à ses intérêts, Napoléon laissa son nouveau royaume sous la direction d'Eugène de Beauharnais, que bientôt après il déclara son fils adoptif.

Le choix de la personne de ce vice-roi fut heureux, et pendant les neuf ans qu'il gouverna cet État, le prince Eugène se montra constamment attaché à la prospérité du pays. Actif, intelligent, dévoué, s'il était obligé de suivre ponctuellement les ordres que l'Empereur lui transmettait, il ne manquait du moins pas une occasion de faire connaître l'état véritable du pays, et de plaider la cause de ces populations auprès du souverain (2). La Lombardie devait plus

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, 1re édition. t. V, p. 372.

(2) La publication des *Mémoires et Correspondance politique*

de reconnaissance au prince Eugène qu'elle ne lui en a montré. L'histoire doit réparer les torts sans absoudre les coupables.

Nous avons dit que la liberté allait perdre du terrain. Voici comment les choses se passèrent.

Aussitôt après le couronnement de Napoléon, le corps législatif fut réuni, ainsi que nous l'avons vu. La session se prolongea pendant l'été de 1805. Suivant ses premières habitudes, le corps législatif voulut exercer son pouvoir dans des lois de finances. Tout en adoptant le budget biennal qu'on lui avait soumis, il en avait distrait : 1° les dispositions qui fixaient le paiement des pensions ecclésiastiques de six mois en six mois ; 2° la faculté accordée au gouvernement de faire et de mettre en vigueur les réglements de douanes qu'il croirait convenables; 3° un nouveau droit sur les grains; 4° enfin la loi sur l'enregistrement.

Le premier et le quatrième de ces changements s'appuyaient sur des considérations d'équité, le deuxième était motivé par la crainte qu'on voulût donner un écoulement forcé sur la France aux produits du territoire italien, et aux soies en particulier. Le troisième avait pour but de ne point aggraver encore les charges publiques dans un pays qui, outre la dépense nécessaire pour l'entretien de son

et militaire du prince Eugène qui se fait dans ce moment, par M. A. Du Casse, nous dispense d'entrer dans de plus longs détails. Les lettres que renferme ce recueil, forment sans contredit l'exposé le plus complet des affaires de ce temps en Italie. Les physionomies politiques y sont pour ainsi dire photographiées. Nous ne saurions assez engager les Italiens à les lire, ils y puiseront de graves et curieuses leçons.

gouvernement, payait près de trente millions directement ou indirectement à la France (1).

Napoléon ne put supporter ces premiers essais de contrôle plutôt que d'opposition. Il crut y voir son autorité compromise et il se hâta de la délivrer de toute espèce de gêne et d'embarras.

Dès la première annonce de ces difficultés, il ordonna au vice-roi de faire entendre aux membres du corps législatif qu'il pouvait bien se passer de ce corps. Il coupa court aux ménagements que le vice-roi paraissait croire convenable de prendre dans ces circonstances; il fit clore la session par un décret. Un silence absolu succéda à ces velléités parlementaires : on n'entendit plus que la menace d'une répression sévère si elles venaient à se reproduire.

Peut-être ce premier mouvement d'une assemblée législative au moment où les plus grands ménagements lui étaient commandés, accuse-t-il un manque d'esprit de conduite chez les membres qui la composaient. Mais ce qui prouve incontestablement chez eux un manque de senti-

(1) *Mémoires et Correspondance politique et militaire du prince Eugène*, t. Ier.

Lettre du prince à Napoléon, 17 juillet 1805.

Dans une lettre postérieure, qui se trouve insérée au deuxième volume du même recueil, adressée par Napoléon au prince Eugène, 14 avril 1806, on trouve le passage suivant :

« Les deux millions cinq cent mille francs que me paie mon « royaume d'Italie sont loin, je vous l'assure, de me rembourser « des frais que je ferai pour mon armée ; et quand pour défendre « le royaume d'Italie, on prendrait le tiers de ses ressources, ce « ne serait certainement pas trop. La défense de la France me « coûte la moitié de ses revenus. »

ment de dignité, c'est la lettre d'excuse qu'immédiatement après ils firent présenter à Napoléon, sur ce qui s'était passé au sein de leur assemblée (1). Ce fut là le dernier acte de leur existence. Napoléon écrivit du camp de Boulogne, le 6 août 1805, au vice-roi, qu'il avait ajourné le corps législatif : *Quand ces législateurs,* ajoutait-il, *auront un roi pour eux, il pourra jouer à ces jeux de barre ; mais comme je n'en ai pas le temps, que tout est passion et faction chez eux, je ne les réunirai plus.* Ces jeux de barre furent remplacés par des jeux de prince, et les actes de soumission la plus complète ne furent interrompus que par les accents de la flatterie la moins mesurée.

Celui-là même à qui ils étaient adressés, eut le bon sens et le bon goût de les blâmer : « Mon fils, écrivait « Napoléon au vice-roi le 4 février 1806, les adresses que « vous font les Italiens ne sont point convenables ; ils « ne pèsent point les mots et les mots doivent être pesés. « Le remède à cela est de ne jamais imprimer leurs « adresses. Mon intention est que vous preniez cela pour règle (2). »

Pour en revenir à la suppression du corps législatif, il faut ajouter que Napoléon, à l'apparition des premières difficultés, avait clairement tracé au vice-roi la marche qu'il devait suivre.

« Si la loi sur l'enregistrement ne passe pas, dit-il dans

(1) *Mémoires et Correspondance du prince Eugène,* t. Ier. — Lettre du prince à Napoléon. 5 août 1805.

(2) *Mémoires et Correspondance politique et militaire du prince Eugène.* t. II.

« la lettre du 25 juillet 1805 au prince Eugène (1), je la « prendrai de ma propre autorité; et tant que je serai roi, « le corps législatif ne sera point réuni. Faites appeler le « président, faites parler aux principaux membres par les « ministres, par les conseillers d'État, faites-leur bien en- « tendre que je puis me passer du corps législatif, et que « je leur apprendrai comment je puis m'en passer, puis- « qu'ils se comportent ainsi avec moi. »

Le corps législatif ne comprit point ce langage, et Napoléon tint parole, ce corps cessa d'exister. Dès lors la constitution ne fut plus qu'un vain mot; tout se fit par des décrets émanés de Napoléon et du vice-roi.

Les statuts organiques qui vinrent s'ajouter aux précédents, n'étaient aussi que l'ouvrage du souverain, sans aucune participation de la volonté nationale.

Les trois colléges électoraux restèrent comme simple représentation d'apparat, témoins officiels des actes de la volonté royale, et sans la moindre valeur politique.

L'État de Venise ayant été cédé par l'Autriche à la France, il fut réuni peu de temps après au royaume d'Italie.

Cette réunion agrandissait considérablement le territoire du royaume; il l'enrichissait de la superbe acquisition de Venise, et le fortifiait en l'appuyant sur la ligne de l'Isonzo. Napoléon profita de ces largesses que lui faisaient la victoire pour gratifier à son tour les hommes qui lui avaient rendu de plus grands services. Par le même acte qui réunissait l'État de Venise au royaume, Napoléon créait dans

(1) *Mémoires et Correspondance politique et militaire du prince Eugène*, t. Ier.

ces provinces nouvellement acquises douze grands fiefs, et pour les doter, il se réservait trente millions (1) de biens nationaux sur les mêmes provinces. C'était une institution complètement en désaccord avec les idées du siècle, empruntée aux systèmes des anciens gouvernements barbares de l'Orient et du Nord; c'était le partage de la conquête, l'investiture de l'épée, c'étaient les *marches* militaires aux frontières de l'État.

Jamais Napoléon n'aurait osé essayer d'une pareille institution en France; pour la justifier en Italie, il invoquait son droit de conquête sur ces terres qu'il distribuait à ses lieutenants. C'était encore un retour des distinctions barbares sur les différences des terres et vieilles tenures féodales.

La création de ces fiefs impériaux produisit le plus mauvais effet sur les populations italiennes : l'amour-propre national était blessé par ces institutions fondées au profit de l'empire. En vain cherchait-on à frapper l'imagination par l'éclat des souvenirs attachés à ces dotations; les Italiens ne voyaient dans tout cela qu'une sorte de dégradation du sol de leur patrie, devenue terre vassale de la France.

Napoléon ne tint aucun compte de cette désapprobation de l'opinion publique. Il continua son œuvre. Trois autres grands fiefs de l'empire furent érigés dans l'État de Parme et de Plaisance. Il ne sera point inutile d'ajouter que le royaume de Naples eut à supporter à son tour l'empreinte

(1) Portés ensuite à quarante, par le décret royal du 26 avril 1806, à prendre sur la vente des biens ayant appartenu aux commanderies de l'Ordre de Malte.

de la conquête par l'établissement de grands fiefs français sur son territoire.

Ce troisième rang dans la hiérarchie impériale, ainsi que l'appelle M. Thiers (1), pouvait très-bien seconder les vues de Napoléon dans ces projets ultérieurs, mais il ne détachait pas moins de la politique impériale tout ce qui tenait à l'honneur de la nationalité italienne. Et s'il est vrai que dans ses plus beaux rêves de gloire, Napoléon ait aspiré à reconstruire l'ancien empire d'Occident, on ne saurait comprendre comment il appréciât si mal cette conformité de génie, de mœurs et d'intérêts qui lient naturellement entre eux les Français, les Italiens et les Espagnols.

Si à cause des malheurs du temps et des vices de l'éducation, les Italiens ne se montraient pas à la hauteur où ils auraient dû se placer, il fallait du moins s'incliner devant la majesté des souvenirs; il fallait les respecter pour qu'ils se rendissent de plus en plus respectables.

Mais il est temps de revenir à notre sujet principal et de parler du dernier séjour que fit Napoléon en Italie.

C'était en 1807, le 20 décembre. Les colléges électoraux se réunirent à Venise. Napoléon se rendit au milieu d'eux, et il fit promulguer le quatrième statut constitutionnel du 16 février 1806, qui déclarait l'adoption du prince Eugène et le désignait, à défaut d'enfants mâles légitimes et naturels de l'Empereur, pour successeur à la couronne d'Italie.

On promulgua ensuite le cinquième statut qui donnait à la consulte d'État le titre de sénat consultant, et le composait d'un membre au moins par département.

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Ire édition, t. VI, p. 462.

Cinq articles organiques furent publiés en même temps: le premier conférait au vice-roi le titre de prince de Venise, attribué, à l'avenir, à l'héritier présomptif de la couronne d'Italie; le deuxième portait à dix-huit le nombre des membres de la section législative du conseil d'État, le conseil des auditeurs à vingt avec douze assistants; le troisième augmentait les membres de l'ordre de la Couronne-de-Fer de quinze dignitaires, cinquante commanderies, trois cents chevaliers, et ajoutait à sa dotation un revenu de deux cent mille francs pris sur les domaines à la gauche de l'Adige; le quatrième donnait à la princesse Joséphine, fille du prince Eugène, le titre de princesse de Bologne; le cinquième créait M. Melzi duc de Lodi, avec une dotation à titre de majorat.

Dans cette séance royale des colléges électoraux, Napoléon tint le discours suivant prononcé en italien, que nous traduisons aussi en français : « Messieurs les membres des « colléges réunis, je vous vois avec plaisir entourer mon « trône. De retour au milieu de vous après deux ans d'ab- « sence, je vois avec satisfaction les progrès que mes peuples « ont faits. Mais que de choses il reste encore à faire pour « effacer les erreurs de vos ancêtres et pour vous rendre « dignes des destinées que je vous prépare!

« Les dissensions intérieures de vos aïeux, leur misé- « rable égoïsme municipal, causèrent la perte de tous vos « droits. La patrie fut déshéritée de son rang et de sa di- « gnité; elle qui, dans les siècles plus éloignés, avait porté « si loin l'honneur de ses armes et l'éclat de ses vertus.

« Citoyens d'Italie, j'ai beaucoup fait pour vous; je ferai « encore davantage; mais de votre côté, unis par le cœur

« comme vous l'êtes par les intérêts avec mes peuples de « France, considérez-les comme vos frères aînés; et reconnaissez toujours la source de votre prospérité, la garantie « de vos institutions et celle de votre indépendance dans « l'union de cette couronne de fer et de ma couronne impériale. »

Le ton de ce discours, tout imposant qu'il était, paraissait peu propre à rallier les sentiments des Italiens. L'infériorité dans laquelle il les plaçait vis-à-vis de la France était trop marquée, et la dignité de ceux à qui il s'adressait trop peu ménagée.

La création du sénat consultant et son organisation déterminée par un sixième statut organique du 21 mars 1808, comblaient le vide laissé par la suppression du corps législatif. Ce fut le cachet apposé à l'abolition du système représentatif.

Le sénat dans lequel venaient se fondre les membres de la consulte, ne retenait plus aucune véritable attribution législative; il était seulement appelé à examiner les comptes des différents ministères et à soumettre au gouvernement ses observations sur les besoins et les vœux de la nation. La présentation des budgets qu'on lui envoyait n'était qu'une simple formalité. Le souverain nommait les membres du sénat, les fonctionnaires publics y affluèrent bientôt (1); la servilité

(1) « L'article 27 des statuts constitutionnels, qui organisent le « sénat, porte que la charge de sénateur n'est pas incompatible « avec celle de ministre ou de directeur général d'une partie quelconque d'administration publique. Vu les termes de cet article : « Sire, les ministres et les directeurs généraux actuels espèrent « être sénateurs, etc. » — Lettre du prince Eugène à l'Empereur,

les suivit. Le sénat ne se fit plus remarquer que par l'empressement à appuyer en toutes choses la marche du gouvernement et par le débordement habituel de ses éloges au souverain et à son représentant. Heureux encore s'il ne se fût distingué que par cette stérilité d'œuvres et cette fécondité de paroles!

Au dernier jour de son existence, il eut le malheur de fournir l'occasion à un grand désordre, entraînant un grand crime et resté comme une tache sur l'histoire du peuple qui l'entourait. Nous parlons de la fatale séance du 20 avril 1814, laquelle, disait un de ses membres les plus marquants qui en a rendu compte (1), *fut la cause immédiate de l'explosion qui, flétrissant ce corps, compromit la tranquillité publique, et amena le martyre et la mort du malheureux ministre des finances, que l'on ne serait pas allé chercher sans ce rassemblement.*

Après le sixième statut constitutionnel qui organisait le sénat, Napoléon en fit promulguer un autre, le 14 octobre 1808, portant l'institution des titres héréditaires de noblesse et des majorats qui devaient s'y annexer.

Deux autres statuts constitutionnels vinrent s'ajouter, le 15 mai 1810, à cette série d'actes importants émanés de la

10 mai 1808. *Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène*, t. IV.

V. sur le détail de la composition et des attributions du sénat consultant le n° 94 du *Bulletin des Lois du royaume d'Italie*, an 1808.

(1) V. Observations du marquis Arborio Gattinara de Brême, sur quelques articles peu exacts de l'*Histoire de l'administration du royaume d'Italie, pendant la domination des Français*, etc., Turin 1823. — M. de Brême faisait partie de ce sénat et il l'avait même présidé à une époque antérieure.

seule autorité du souverain. Par l'un de ces statuts, on réglait la dotation de la couronne d'Italie, ainsi que les apanages des princes et princesses de ce royaume ; on créait un domaine extraordinaire composé de biens meubles et immeubles acquis par le souverain dans l'exercice du droit de paix et de guerre, et en vertu de traités soit publics, soit secrets. Napoléon se réservait la disponibilité de ce domaine, tant pour subvenir aux besoins de l'armée et récompenser les soldats et les hommes qui rendraient des services éminents à l'État, que pour élever des monuments, exécuter des travaux publics, encourager les arts et accroître ainsi l'éclat du royaume. L'autre statut fixait à un million l'apanage du prince Eugène, vice-roi.

Ces neuf statuts formant l'ensemble de la législation constitutionnelle du nouvel État, ne laissaient aucun doute sur le but vers lequel le gouvernement se dirigeait. C'était une reproduction fidèle des institutions de la France dont le royaume d'Italie devait suivre les destinées.

Après la constitution de Lyon, où l'on s'était tant bien que mal occupé de la situation du pays, il n'avait plus été question sous le rapport politique que des intérêts de la dynastie. Nul organe n'était resté à l'opinion publique pour se faire entendre, et, dans ce silence absolu, Napoléon avait pu pousser la confiance en soi et le mépris d'autrui au point de s'écrier : « *Mes peuples d'Italie me connaissent assez pour ne devoir point oublier que j'en sais plus dans mon petit doigt qu'ils n'en savent dans toutes leurs têtes réunies* (1).

(1) Lettre de Napoléon au prince Eugène, 14 avril 1806. *Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène*, t. II.

Nous n'avons pas l'intention d'écrire l'annuaire administratif du royaume d'Italie; les bulletins des lois qui s'y publiaient et les extraits qui en ont été faits, pourront fournir aisément tous les matériaux de cette instruction minutieuse.

Nous nous bornons à donner un aperçu général des grandes opérations qui se firent dans ce pays touchant l'organisation judiciaire, l'introduction des différents codes, le culte et les finances. On pourra mieux saisir sous cette forme l'esprit général du gouvernement d'alors.

Nous avons vu que Napoléon annonçait, dans son discours de 1805, que le code à la formation *duquel il avait lui-même présidé,* allait être mis en vigueur dans le territoire italien. Il y fut reçu avec reconnaissance. L'esprit d'équité dans le fond et la précision dans la forme, qui distinguaient si éminemment le code Napoléon, devaient être d'autant plus appréciés qu'il mettait un terme dans ce pays à une législation incomplète et confuse, où le pouvoir du juge devait remédier aux imperfections de la loi.

En même temps que l'on publiait le code Napoléon, traduit en italien, on s'occupait à Milan de l'organisation judiciaire. Les bases de cette organisation venaient d'être changées, et en les rapprochant de ce qui s'était fait en France, on avait considérablement amélioré l'administration de la justice. Pour mieux faire comprendre aux Italiens l'esprit de la législation française, on avait envoyé de Paris Abrial, ancien ministre de la justice, devenu après sénateur, et qui avait déjà rempli des missions en Italie. Napoléon, en 1805, avait chargé Abrial de travailler de concert avec le ministre de la justice Luosi, *à l'organisation de*

la justice dans le royaume; il leur avait enjoint d'accomplir cette tâche *en deux mois*. C'était vouloir l'impossible, et le travail des commissions nommées pour préparer les projets des autres codes, dont on avait alors laissé l'initiative aux Italiens, ne put s'achever que longtemps après.

Abrial qui, quoique n'ayant aucun caractère officiel, était le principal directeur de ces travaux, écrivait de Milan, le 4 décembre 1805, à Napoléon (1) : « De notre côté, Sire, « nous tâchons de seconder vos grandes vues par des pro- « jets de bonnes lois. Nous venons de terminer le code de « procédure criminelle. Sans adopter le jury, nous avons « conservé tout ce que cette institution pouvait avoir « d'avantageux. Le tribunal de première instance est lui- « même le jury d'accusation; le tribunal criminel, le jury « de jugement, le débat est public. Voilà tout ce que la « plus entière liberté peut désirer. Nous nous sommes « rapprochés autant qu'il a été possible de l'esprit de la « législation française, en écartant ce que l'expérience avait « démontré dangereux. Les nullités ne sont pas multi- « pliées, et la justice n'étant plus garrottée d'une multitude « de formalités inutiles, marchera plus facilement et plus « promptement. Le grand juge ministre de la justice pourra « donner à Votre Majesté une idée du nouveau plan. Je « suis parfaitement secondé par le ministre, et je n'ai « qu'à me louer de tout le zèle qu'il met à faciliter mon « travail.

« La commission chargée du code pénal ne m'a encore

(1) Archives de l'Empire, à Paris.

« remis que la moitié du projet. Celle pour le code de pro-
« cédure civile vient de terminer le sien. »

Quoique les travaux parussent alors avancés, ils ne furent cependant achevés que dans le mois d'avril 1807, époque à laquelle Abrial retourna en France.

Nous venons de voir que l'initiative des codes pénal, d'instruction criminelle et de procédure civile, avait été laissée aux Italiens; il faut nous hâter d'ajouter que cette initiative n'aboutit à rien.

Dès les premiers moments du séjour de Napoléon à Milan, en 1805, on se défiait en France des changements qui auraient été adoptés en Italie en matière de législation.

Une lettre très-importante sous plus d'un rapport, de Napoléon à l'archichancelier Cambacérès, nous prouve l'existence de ces craintes, qu'alors l'Empereur ne partageait pas encore (1).

(1) Voici cette lettre que M. Rapetti, chef de bureau de la commission, instituée pour publier la correspondance de Napoléon Ier, a eu l'extrême bonté de me communiquer :

« Mantoue, le 1er messidor an XIII (20 juin 1805).

« A Monsieur l'Archichancelier,

« J'ai reçu votre lettre du 20 prairial. Je me doutais bien que
« toutes les dispositions relatives à l'ordre judiciaire d'Italie ne
« seraient pas entièrement à votre gré. Cela ne viendrait-il pas
« d'anciens préjugés? Et ce que nous avons appris, bien su et pra-
« tiqué pendant 30 ou 40 ans, fait une telle impression que nous
« ne voulons entendre à rien de ce qui y serait contraire. Je n'ai
« aucune incertitude sur la paix continentale, vous pouvez l'as-

Il faut croire cependant que, rentré en France, il ait cédé à l'influence de ses conseillers. Est-ce par amour-propre national qui ne tolérait point qu'on se départît des modèles fournis par la France, est-ce par crainte que les Italiens, une fois lancés sur la voie des changements, ne s'arrêtassent pas au gré de leurs tuteurs, il est certain que toute œuvre originale italienne, en fait de législation, fut ensuite repoussée par Napoléon.

Espérant contribuer à ce qu'ils croyaient encore la régénération politique de leur pays, les membres des commissions nommées par le grand juge Luosi pour proposer les projets des nouveaux codes que nous avons indiqués, s'étaient livrés avec ardeur à ce grand travail. Ils s'étaient proposé de mettre d'accord les dispositions de la loi avec les principes de la philosophie; *de combiner la douceur avec la force, de se conformer au caractère de la nation, aux mœurs du siècle et à l'esprit du gouvernement.*

Il était naturel que des criminalistes italiens, travaillant à Milan, ne cherchassent leurs inspirations que dans la doctrine de Beccaria. Ils la suivirent et s'attachèrent surtout

« surer, et si j'ai taissé quelques doutes, c'est que j'ai cru assez « prudent de faire voir que je ne le craignais pas.

« Voilà trois jours que je suis ici à parcourir les fortifications de « Mantoue, ce qui ne laisse point de m'occuper. L'Impératrice est « déjà partie pour Bologne, où je serai demain.

« Je désirerais connaître de quelle manière on pourrait empê- « cher le jeu à prime sur les marchés de la bourse. Une loi sévère, « qui infligerait des peines afflictives et infamantes aux agents de « change qui abuseraient de la confiance publique, serait déjà un « bon remède; voyez si vous pouvez en trouver d'autres, etc. »

à rendre l'expression de la loi aussi complète que possible, afin d'éviter les dangers de l'interprétation.

Le recueil des travaux de ces diverses commissions a été publié en 1807 à Milan et à Brescia; il comprend les rapports du ministre, le texte du projet et l'exposé des motifs, les observations des tribunaux et des procureurs du roi sur le projet qui leur avait été communiqué et les réponses de la commission.

Dans ce recueil la science abonde, et le désir de bien faire s'y révèle à chaque page. Seulement, on pourrait désirer moins de déclamation dans le style et plus de pureté dans la langue.

L'apparition de ce travail fit une profonde sensation en Italie. L'alliance intime de la philosophie et du droit qu'on y proclamait, paraissait promettre les meilleurs changements dans les habitudes sociales; on se félicitait en outre d'avoir entre les mains quelque pouvoir national. Tout cela cependant ne fut que de courte durée.

Le vice-roi avait approuvé ce code, ainsi que celui de procédure civile, en ordonnant qu'on les mît en vigueur le 14 octobre 1807.

Tous ces essais de nouvelle législation furent bientôt après réduits à rien. Des ordres venus de Paris firent substituer des traductions pures et simples des codes français à tout ce qu'on avait fait en italien (1). Le 11 février 1811, les cinq codes de l'empire français, traduits pour l'usage du

(1) V. décret de Napoléon (6 décembre 1810), qui approuve la traduction du code pénal de l'Empire français, et en ordonne l'application au royaume d'Italie, à dater du 1er janvier 1811 (*Bulletin des Lois du royaume d'Italie*, année 1810, nos 254 et 280).

royaume d'Italie, furent présentés au sénat, qui, en les recevant sans la moindre observation, désavoua tout ce qui s'était fait précédemment.

Pour ce qui concerne l'administration de la justice, on ne saurait passer sous silence la création des commissions militaires chargées de juger, dans le délai de 24 heures, les prévenus de brigandage (1), et la terrible vengeance tirée des habitants de Crespino, village situé dans le département du Bas-Pô, qui avaient eu le tort d'accueillir amicalement les troupes autrichiennes dans la campagne de 1805.

Immédiatement après avoir chassé les ennemis, Napoléon décréta que la commune de Crespino cesserait de faire partie du royaume; qu'elle serait à l'avenir régie seulement par la force militaire, commandée par un colonel de gendarmerie; que ses habitants perdraient leurs droits civils et qu'ils seraient soumis au double des contributions établies pour les autres parties de l'État. Il ordonnait en même temps que les Crespinois qui viendraient à encourir la peine de l'emprisonnement, seraient assujettis à la bastonnade, ainsi que l'étaient les soldats autrichiens; et enfin, qu'une inscription serait placée pour transmettre à la postérité le délit et la punition.

Les Crespinois ne parvinrent à obtenir leur grâce du souverain qu'en livrant volontairement deux de leurs compatriotes au supplice (2).

(1) 2 mai 1810. Un tribunal spécial avait été constitué le 26 septembre 1805, pour juger les prévenus de délits politiques.

(2) La lettre de Napoléon au vice-roi, 21 mars 1806, relative aux réclamations de la commune de Crespino, qui est insérée dans le tome IIe des *Mémoires et correspondance politique et militaire*

Les questions ecclésiastiques soulevées aussitôt après le concordat de 1803, méritent une attention particulière. Ces questions qui se reproduisent assez fréquemment dans les états catholiques, se distinguent par un caractère spécial que les hommes d'État ne sauraient perdre de vue.

Un décret rendu par Napoléon, la veille de son couronnement à Milan (1), au moment même où ce souverain recevait les félicitations du Souverain Pontife sur son avénement au trône d'Italie, ordonna l'exécution du concordat de 1803.

Peu de mois s'étaient écoulés depuis cette mémorable époque, lorsque des plaintes formelles parvinrent de la part du Saint-Siége à Napoléon.

Dans un rapport du ministre Marescalchi, du 27 août de la même année 1805, ces griefs sont ainsi exposés : « J'ai « l'honneur de soumettre à Votre Majesté une lettre que « j'ai reçue de Son Éminence le cardinal Fesch, accompa- « gnée de la traduction d'une note qui lui a été adressée « par M. le cardinal secrétaire d'État.

« Cette note contient de vives plaintes faites au nom de « S. S. contre l'article 56 du troisième statut constitution- « nel du 5 juin dernier, portant que le code Napoléon « sera mis en activité et aura force de loi dans le royaume « d'Italie à dater du 1er janvier prochain.

« On y présente l'introduction de ce code, sans restric- « tion, sans modération quelconque, comme une nouveauté « qui *menace d'un coup terrible les bases de la reli-* « *gion,* puisqu'il contient, dit-on, diverses dispositions

du prince Eugène, témoigne de l'état d'exaspération dans lequel l'Empereur se trouvait à ce sujet.

(1) 22 mai 1805. Le couronnement eut lieu le 26 du même mois.

« qui sont en opposition directe soit avec les lois de « l'Église, soit même avec l'Évangile.

« Les dispositions que l'on remarque sont les suivantes :

« 1° Le code admet le divorce ;

« 2° Il ajoute pour le mariage de nouveaux empêche- « ments dirimants inconnus à l'Église ;

« 3° Il en retranche d'autres que l'Église a établis par- « ticulièrement à l'égard des degrés de consanguinité et « d'affinité ;

« 4° Enfin il déclare valides les mariages contractés « dans une forme différente de celle qui a été prescrite par « le concile de Trente, et qu'on a jusqu'à présent observée « dans le royaume d'Italie (1). »

La note du cardinal Gonsalvi, secrétaire d'État, du 11 août 1805, qui avait fourni matière à ce rapport, entrait, en outre, dans plusieurs considérations.

On y partait du principe que la religion catholique ayant été reconnue dans le statut constitutionnel comme religion de l'État, on ne devait pas admettre dans les lois de cet État des dispositions contraires aux maximes tenues pour inviolables par la religion catholique.

Le cardinal Gonsalvi rappelait à l'Empereur que le pape avait appris avec la plus vive satisfaction que S. M. avait reconnu la certitude de ces principes, qu'il savait que l'Empereur avait dit plus d'une fois que n'y ayant point de protestants dans le royaume, il n'y avait pas de motif pour garder en Italie ces articles qui n'avaient été introduits qu'à leur égard.

(1) Archives de l'Empire, à Paris.

Ces réclamations ne se bornaient pas même au seul royaume d'Italie ; elles s'étendaient à toutes les autres parties de la péninsule réunies à l'Empire français, où la religion catholique était censée religion de l'État.

Enfin, prenant occasion de cette affaire majeure, le Saint-Siége élevait encore ses plaintes au sujet de deux dispositions du décret du 15 messidor an XIII, applicables à l'État de Gênes, tendant à abolir dans ce territoire toute espèce d'immunité ecclésiastique personnelle et locale (1).

Malgré toutes ces protestations, les articles incriminés par la cour de Rome, ne restèrent pas moins dans le code civil en vigueur dans le royaume d'Italie.

Ce qui inquiétait le pape pour le moins autant que les dispositions sur le mariage insérées au code civil, c'était le décret de Melzi, rendu au moment du concordat de 1803. Ce décret produisait sur le Saint-Siége le même effet que les articles organiques publiés en France à l'époque du concordat de 1801, contre lesquels on a élevé de si graves objections.

Des instructions furent ensuite envoyées de Rome aux évêques des différents diocèses du royaume, pour régler la conduite qu'ils devaient tenir dans leurs rapports avec le gouvernement. Dès que quelque vacance d'un siége épiscopal se présentait, on ne manquait pas à Rome de soulever des difficultés sur l'institution canonique à donner aux prélats nommés par le gouvernement, et ces difficultés étaient motivées sur les réclamations auxquelles on n'avait pas fait droit.

(1) Cette pièce est aussi aux Archives de l'Empire, à Paris.

De son côté, Napoléon aurait voulu en venir aux moyens violents. Il écrivait au prince Eugène le 27 juin 1808 (1), à propos des circulaires que faisait la cour de Rome pour empêcher les évêques de prêter serment au roi, conformément au concordat : « Que la mesure la plus simple à « prendre en ces matières est de commencer par confisquer « le temporel de tous ceux qui ne prêteront pas serment. « Ainsi, donnez ordre aux préfets que si les évêques n'ont « pas prêté serment à telle époque, ils fassent percevoir les « revenus de leurs biens au profit de la caisse publique. Il « faut ensuite appeler les évêques à Milan et traiter avec « eux. »

Malgré tout cet appareil de sévérité, la résistance des évêques ne fut point vaincue. Il paraît même que l'on ne jugea point à propos de proposer l'exécution de ces ordres qui auraient produit le plus mauvais effet sur l'esprit des populations. Aussi Napoléon pressentant ces dangers, avait-il soin que tout cela se fît sans bruit et qu'il n'en fût point question dans aucune gazette (2). Ces ordres restèrent sans effet, au point que le 9 janvier 1811 le vice-roi eut à écrire à l'Empereur (3) :

« Les cardinaux et évêques (l'archevêque d'Urbin (4)

(1) *Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène*, t. IV, p. 192.

(2) *Id.*, t. IV, p. 200 et 201.

(3) Archives de l'Empire, à Paris.

(4) C'est sur cet archevêque que le vice-roi mandait à Napoléon, le 25 juillet 1808 :

« L'archevêque d'Urbin est menacé d'excommunication, mais « comme il est bien porté pour Votre Majesté, j'espère lui faire

« excepté) ont tous refusé le serment. Votre Majesté sait « que ce refus a été motivé dans le temps, sur une défense « expresse du pape, et nonobstant les députations faites au « pape par les évêques eux-mêmes, et les lettres très-fortes « à lui écrites par le cardinal Castiglioni, évêque d'Osimo, « pour l'engager à retirer cette défense et lui en faire sentir « l'injustice et les inconvénients. »

Cet éloignement du clergé était devenu plus sensible depuis la rupture entre le pape et Napoléon, par suite de laquelle les Marches, forcément détachées de l'État de l'Église, avaient été réunies au territoire italien.

Le vice-roi se trouvant en contact immédiat avec les États romains, avait été engagé dans les premières luttes.

Au début des actes agressifs contre les États et la personne du pape, le prince Eugène dut se mêler aux discussions qui n'annonçaient que trop le but auquel elles devaient aboutir. Une longue lettre écrite par le prince à Pie VII, en réponse à des réclamations que celui-ci lui avait adressées au sujet du général Tisson, commandant à Ancône, dont il avait à se plaindre, prouve le soin intelligent que le vice-roi prenait d'adoucir les esprits et d'ouvrir, s'il était possible, quelques voies de conciliation. Cette lettre forme un singulier contraste avec celle que Napoléon avait envoyée de Dresde, le 22 juillet 1807, pour être com-

« prêter *secrètement* le serment dans mes mains. » (*Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène.*) Le mot *secrètement* accuse l'impuissance du gouvernement de faire exécuter les mesures violentes qui avaient été décidées. Les choses se sont passées ainsi que l'espérait le vice-roi (V. les *Mémoires cités*, t. IV, p. 232.

muniquée par extrait au Souverain Pontife. La lettre de Napoléon n'exprime que l'abus de la force aux dépens du faible et de l'opprimé. C'était un mauvais signe des événements qui se préparaient (1).

Les finances du royaume d'Italie étaient un objet d'attention toute particulière de la part de Napoléon. Le ministre qui les dirigeait à Milan, François Prina, avait tout le talent et le dévouement nécessaires pour remplir les vues de l'Empereur. Ferme dans les principes et actif dans les détails, l'administration financière du royaume d'Italie savait tirer parti des immenses ressources qu'offrent ces contrées si fertiles.

Sous la République, ces ressources avaient été moins amplement exploitées, mais une fois parvenu au trône, Napoléon y porta toute son attention.

Le 8 mai 1805, le ministre Prina présenta au nouveau roi un rapport détaillé sur l'état des finances du pays, où il lui rendait compte de sa gestion antérieure, pendant les années 1802, 1803 et 1804, et lui soumettait la loi générale de finance pour 1805 (2).

Dans ses premiers travaux avec Prina, Napoléon recom-

(1) La lettre du prince Eugène a été publiée en italien en entier, par Coraccini, dans son *Histoire de l'administration du royaume d'Italie, sous la domination française* (édition de Lugano, 1823, p. 129 et suivantes). Elle a été rapportée en français, imparfaitement et avec des fautes, dans les *Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène*, t. III, p. 344 et suivantes. D'après un texte publié précédemment par le général Vaudoncourt, la lettre de Napoléon se lit à la suite.

(2) Archives de l'Empire, à Paris.

manda à son ministre cette régularité dans la rédaction du budget qui se pratiquait en France; il insista particulièrement sur la nécessité d'exprimer en détail les articles qui composent chaque catégorie du budget, précaution nécessaire pour empêcher des transpositions illicites et assurer la vérification des comptes (1).

L'accroissement du territoire du royaume, augmenté successivement des États vénitiens, des Marches, de la Romagne et du Tyrol italien, fit monter progressivement le revenu; il en fut de même du budget des dépenses, que les besoins de l'armée rendaient de plus en plus onéreuses. Le prince Eugène, dont l'intérêt véritable pour l'état qu'il gouvernait se montrait en toute occasion, n'oubliait jamais de supplier l'Empereur d'alléger le poids des impôts que supportait le royaume. Soit dans sa correspondance habituelle, soit lorsque étant à Paris il lui arrivait d'avoir un travail particulier avec Napoléon, le vice-roi revenait toutours à la charge sur ce sujet.

« Votre Majesté m'a souvent fait l'honneur de me répé-
« ter, lui écrivait-il le 26 décembre 1810, qu'elle diminue-

(1) Napoléon, qui ne perdait jamais de vue l'exécution de ses ordres, supprima une somme de 10,000 livres, inscrite au budget de 1805, pour *dépenses accidentelles et imprévues*. Prina reconnut aussitôt sa faute et il écrivit à l'Empereur le 3 juillet 1805 :

« *Vostra Maesta ha soppresso per intiero questa* partita nel « budget classificato et dettagliato del Ministere annesso al suo « real decreto delli 20 passato giugno, ed a ragione, essendomi so « dimentuato di unire al budget la designazione degli articoli che la « costituivano come V. M. mi aveva nei primi lavori ordinato di fare.» (Archives de l'Empire, à Paris.) Ce détail suffit pour montrer avec quelle attention Napoléon révisait le travail de ses ministres.

« rait les charges de son royaume à mesure qu'il prendrait « de la consistance, et dans le travail de l'année passée, « elle m'a fait l'honneur de me dire qu'elle n'aurait exigé « de son royaume que cent vingt millions; en effet, il n'est « plus possible de lui imposer une charge plus forte. L'in- « terruption totale du commerce, l'état de dépérissement « où va tomber le peu de manufactures tant de soie que de « coton, qui existaient dans le royaume; l'anéantissement « du produit des douanes, soit à cause de la non-introduc- « tion des marchandises étrangères que du droit très-mince « que paient celles venues de France; enfin, la distraction « de deux millions du produit des douanes pour l'encou- « ragement des manufactures de soie, ordonnée par Votre « Majesté; toutes ces circonstances, Sire, ne permettent « pas de se flatter d'un revenu plus considérable. »

Le tableau ne pouvait être ni plus expressif, ni tracé par une main moins suspecte, cependant il ne produisit aucun effet.

La loi de finance de 1811 porte le budget à cent trente millions, et du sénatus-consulte qui y est relatif, il résulte que du mois de mai 1802 au mois de janvier 1810, deux cent quatre-vingt-dix-huit millions de dette publique avaient été liquidés. Sur cette somme, cent soixante et onze millions furent inscrits sur le grand-livre à un intérêt de trois millions neuf cent quarante-huit livres, et cent vingt-cinq millions furent convertis en rescriptions (1).

En 1812, le budget dépassa de beaucoup les cent quarante millions (2).

(1) Coppi, *Annali d'Italia.*

(2) Coraccini, *Storia dell'amministrazione del regno d'Italia*,

On prit le parti enfin d'alléger le fardeau imposé au royaume; par un décret du 22 janvier 1814, Napoléon ordonna la cessation du paiement de trente millions, que le gouvernement italien versait chaque année dans le trésor impérial pour l'entretien de l'armée française. Mais il était trop tard; ce n'est pas à l'heure du suprême danger que les concessions servent à rallier l'opinion publique.

Les Italiens ne tinrent aucun compte à l'Empereur de ce désistement forcé; ils n'y virent qu'un trait de faiblesse : l'annonce de la fin prochaine de la domination étrangère.

Si les charges imposées au pays étaient lourdes à porter, elles servaient cependant à de grandes améliorations. De nombreux travaux s'exécutèrent en peu de temps. La route du Simplon s'ouvrait d'un côté, prodige d'art et d'activité; la cathédrale de Milan s'achevait de l'autre, merveille de luxe en architecture, ornement principal de la capitale. Milan, la ville qui avait le moins souffert et le plus gagné dans les derniers changements politiques, était embellie et enrichie de splendides établissements.

Les voies de communication étaient admirablement entretenues, et tout ce qui se faisait aux frais de l'État portait un cachet de grandeur en harmonie avec les bonnes traditions italiennes. Les quatre places qui forment ce quadrilatère si fameux dans toutes les guerres d'Italie; ce siége de la domination de l'Italie septentrionale, Mantoue, Vérone, Legnago et Peschiera avec leurs corps avancés tels

p. 216. V. sur l'état des finances du royaume d'Italie, le recueil intitulé : *Lettere all'Imperatore* Napoleone del conte Giuseppe Prina, patrizio Novarese, ministro delle finanze del cessato Regno d'Italia. Novara, 1839.

qu'Osopo, Rocca d'Anfo et Palmanova, étaient l'objet constant des sollicitudes de Napoléon.

Dans sa correspondance avec le vice-roi, l'Empereur ne cesse de s'occuper de détails relatifs à ces boulevards de sa puissance.

Dès qu'il fut maître de Venise, Napoléon s'attacha à chercher les moyens de réparer en partie les pertes que l'ancienne reine des mers venait d'essuyer.

M. Thiers a consacré une des pages brillantes de son histoire à la description des projets de Napoléon en faveur de Venise (1). Ces projets, sagement conçus, savamment élaborés, ne purent pas tous se réaliser. Il est permis de douter que le peuple de Venise qui, peu d'années auparavant, s'était vu livré à l'Autriche, qui trouvait sa ville placée vis-à-vis de Milan dans une infériorité blessante pour ses glorieux souvenirs, qui ne conservait plus d'espoir de reprendre, même en partie, sa prospérité commerciale, pût s'abandonner à cette joie pour le présent et cette confiance dans l'avenir que l'illustre historien veut bien lui prêter.

Napoléon songea à doter l'Italie d'une institution analogue à celle qui avait été créée en France sous le nom d'Institut national. Plus que tout autre, il appréciait l'influence que l'étude des sciences exactes exerce sur la civilisation d'un pays. Moins que tout autre, il permettait un libre essor aux théories politiques qu'il croyait incompatibles avec le maintien de l'ordre public au sortir d'une révolution.

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, livre XXIX.

Il désigna de sa main les noms des savants qui devaient former le noyau de cette institution (1). La proposition formelle lui en fut soumise de la part du corps législatif, le 16 septembre 1802, et le décret fut signé le 5 octobre suivant par le premier Consul et contresigné par Marescalchi. Il est bon de retenir ces détails, parce qu'à cette époque, les nominations aux différentes fonctions publiques se faisaient ordinairement à Milan. Ainsi, le premier Consul, en prenant une part aussi directe à la composition de l'Institut, témoignait de tout son intérêt pour cette nouvelle création. D'abord on avait pensé à fixer la résidence de l'Institut à Bologne, pour reconnaître en quelque sorte la vieille primauté scientifique attribuée à cette ville en Italie, mais ensuite l'Institut fut établi à Milan. Six ans plus tard, en 1808, il fut question de modifier l'organisation de l'Institut. Au milieu des plus graves préoccupations, au moment d'entrer en Espagne, Napoléon communiquait de Bayonne le 18 mai, ses vues sur cet objet au vice-roi. Il voulait que ce corps se constituât des académies de Pavie, Bologne, Venise et Padoue, et que des réunions des classes eussent lieu à Milan pour les publications à faire dans les mémoires de l'Institut. Un système d'élection dans lequel ces académies auraient à présenter leurs candidats, devait pourvoir aux places vacantes. Napoléon tenait à se détacher

(1) Aux Archives de l'Empire, à Paris, on conserve le projet de décret soumis au premier Consul à cet objet; on voit écrit à la marge, de sa propre main, les noms suivants, précisément dans ce, ordre : Fantoni, Longhi, Brugnatelli, Cagnoli, Monti, Oriani, Canterzani, Volta, Savioli, Mondini, Cassiani, Appiani, Scarpa, Moscati, Saladini, Jissimbordi, Dandolo.

Digitized by Google

ici de l'esprit de centralisation. *C'est le seul moyen, disait-il, de créer un institut en Italie. En France tout est à Paris; en Italie tout n'est pas à Milan; Bologne, Pavie, Padoue, peut-être Venise, ont leurs lumières à eux* (1).

Cent vingt mille francs furent alloués annuellement à l'Institut (2).

Napoléon ne cessa de donner des preuves d'intérêt aux savants et aux littérateurs qui paraissaient lui être plus attachés. Oriani, Volta, Moscati, Paradisi, Monti et quelques autres obtinrent de lui des places et des honneurs.

Pour faire connaître l'esprit dans lequel ces faveurs étaient accordées, nous allons transcrire une lettre adressée par le prince Eugène à Napoléon, le 10 avril 1806.

« Votre Majesté avait envoyé au ministre de l'intérieur « la demande de M. Melchiorre Gioia d'être rétabli dans la « place d'historiographe.

« Le ministre m'a fait un rapport sur ce renvoi, mais il « ne m'a pas dissimulé que M. Gioia avait tous les talents « nécessaires pour remplir dignement cette place; il l'avait « déjà perdue une fois pour avoir publié, en l'an 1803, « un ouvrage répréhensible sur le divorce, et surtout pour « avoir imprimé contre la censure qui avait blâmé son « livre, un ouvrage apologétique très-amer et très-incon- « venant.

« Je me suis rappelé que Votre Majesté désirait donner « une place au poète Monti.

(1) *Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène*, t. IV, p. 138.

(2) Coppi, *Annali d'Italia*, an 1810.

« J'ai l'honneur de vous adresser un projet de décret « qui nomme M. Monti historiographe du royaume d'Italie.

« Peut-être quelques personnes trouveront-elles extraor- « dinaire que les fonctions d'historien soient confiées à un « poète. Louis XIV avait pourtant confié ces fonctions à « Racine et à Boileau (1). »

Après avoir vu de quelle manière l'attention de Napoléon se portait sur les hommes de lettres et les savants, voyons les mesures que le gouvernement italien eut à prendre touchant la liberté de la presse.

Sous la République italienne, la liberté de la presse, quant aux livres, avait été admise, mais on avait établi la censure préventive pour les feuilles périodiques (2); Napoléon la supprima. « Je désire, écrit-il au vice-roi (3), « que vous supprimiez la censure des livres. Ce pays a « déjà l'esprit assez étroit sans l'étrécir davantage. »

Et dans une lettre antécédente, il avait déjà expliqué ses vues dans les termes suivants : « La censure détruit les « journaux, il faut déclarer que le gouvernement ne peut « répondre des sottises qu'ils peuvent dire, mais que les « journalistes en répondront personnellement. Je ne me « dissimule pas que cette mesure a quelque inconvénient, « mais il y a aussi dans le vague de la liberté de la presse « quelque chose dont il est bon de profiter, et quoique « mon intention ne soit point de laisser aux journaux la « liberté que les constitutions anglaises laissent aux jour-

(1) Archives de l'Empire, à Paris.

(2) *Bulletin des Lois de la République italienne*, n° 11, 1803.

(3) Lettre du 14 juin 1805 (V. *Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène*, t. Ier).

« naux anglais, je ne veux point qu'on la règle comme on « a fait à Vienne ou à Venise. Il faut qu'ils puissent mettre « quelque article vague contre telle ou telle puissance, et « qu'on puisse répondre aux ambassadeurs : faites vos « plaintes, on les poursuivra devant les tribunaux, ou l'on « s'en fera rendre compte (1). »

Le vice-roi suivit les intentions de Napoléon, en ordonnant que les auteurs et les journalistes ne seraient assujettis qu'au dépôt de quatre exemplaires au ministère de l'intérieur. Il nomma pour remplacer la censure préalable une commisssion dite de *surveillance* composée de trois membres, chargés d'examiner les ouvrages publiés, et il lui attribua le droit de déférer aux tribunaux ceux de ces ouvrages qui seraient reconnus en contravention aux lois du royaume.

Ainsi, avec l'apparence de la liberté, la presse était en fait soumise à toutes les mesures de police, au gré du gouvernement et sans aucune garantie de moyens de réclamer contre des dispositions arbitraires.

Aussi, dès que la moindre circonstance se présentait à la charge de quelques publications, soit à l'intérieur, soit même venant de l'étranger, la sévérité était poussée à ses dernières limites.

Nous avons déjà faitremarquer dans l'affaire Ceroni, comment, sous la République, on frappait les auteurs et les lecteurs d'ouvrages réputés dangereux. Nous citerons maintenant deux exemples de répressions qui se passèrent sous la monarchie.

(1) Lettre de Napoléon au prince Eugène (*Mémoires et correspondance du prince Eugène*, t. Ier).

Un vénitien nommé Zénobio, réfugié à Londres, avait publié en 1810 dans cette ville un pamphlet contre le gouvernement de Napoléon. A peine eut-on connaissance de cette publication que le vice-roi ordonna, sans autre forme de procès, la confiscation des biens possédés par Zénobio sur le territoire italien. En rendant compte de cette décision à Napoléon, le prince Eugène eut la bonne foi d'avouer qu'elle *n'était peut-être pas trop régulière.*

Il y avait à Milan un éditeur du *Journal des modes,* appelé Lattanzi, qui, insérant ordinairement quelques nouvelles courantes dans cette feuille, annonça un jour que les destinées de l'Étrurie paraissaient près de s'accomplir. Il faisait en cela allusion à la prochaine réunion de la Toscane à la France. L'irritation de Napoléon, en voyant qu'on paraissait surprendre son secret, fut au comble. Il ordonna que l'indiscret journaliste fût enfermé dans une maison de fous où il faillit perdre l'usage de la raison (1).

Arrêtons-nous un instant avant que de finir sur un changement que Napoléon avait introduit dans les habitudes de la vie italienne, et qui devait tourner au plus grand avantage de ce pays; j'entends parler des efforts qu'il faisait pour arracher la jeunesse, qui peuple les villes de la Péninsule, aux habitudes d'une vie molle et oisive.

Ce mal datait de loin dans ces contrées où l'attrait du plaisir, ou plutôt le dégoût pour le travail, s'arrangeait avec

(1) Coraccini, *Storia dell'amministrazione del regno d'Italia durante il dominio francese,* p. 106.

les vues des gouvernements étrangers contraires aux véritables intérêts de la nation. Napoléon s'attacha à faire changer ces habitudes ; il s'y prit à la vérité avec quelque violence, il força en quelque sorte les premières familles à envoyer leurs fils à l'armée. « Mon but, écrivait-il au « prince Eugène le 14 juin 1805 (1), en appelant ainsi « (dans la garde) les jeunes gens des principales familles, « est de faire une révolution dans les mœurs. On donnerait « des maîtres pour l'éducation de cette jeunesse ; les sol- « dats de la garde auraient le privilége d'entrer au bout de « deux ans dans les corps, comme sous-lieutenant pour les « gardes d'honneur, et de sergent pour la garde à pied. »

Cette garde organisée, on aurait ainsi organisé la nation. A ce projet se joignait celui de *franciser*, ainsi qu'il disait, *les Italiens*.

L'esprit militaire, lorsqu'il est développé, ajoute à la bravoure du peuple l'habitude de la discipline, de l'ordre et la subordination, il le rend hardi dans l'attaque et ferme dans la résistance.

Après avoir vu, dans les guerres de la révolution, comment les Piémontais savaient se battre, Napoléon les apprécia particulièrement entre tous les peuples d'Italie. *C'est en se cognant la tête les uns contre les autres que l'on apprend à s'estimer*, disait-il au collége électoral du département du Pô, lorsqu'il le reçut en 1805 au château de Stupinigi, *c'est à Dégo, à Montenotte, à Millésimo, à Cosseria, que j'ai appris à vous connaître et à faire grand cas des troupes piémontaises.*

(1) *Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène*, t. Ier.

La Lombardie ne ressemblait pas au Piémont sous ce rapport; les circonstances politiques l'avaient, pendant plusieurs siècles, empêchée de se former à cette rude, mais salutaire école. Napoléon porta tous ses soins à réveiller l'esprit militaire chez ses nouveaux sujets. Dans un grand nombre de départements, cet esprit ne tarda point à faire des progrès remarquables. Il ne pourrait entrer dans notre plan de donner des détails particuliers sur cette branche de l'organisation du pays. Les témoignages de l'excellente conduite des troupes du royaume d'Italie sont consignés dans un ouvrage devenu classique, écrit par un ancien officier de cette armée. Le souvenir de l'école spéciale militaire établie à Modène, et qui avait fourni les sujets les plus distingués à l'artillerie et au génie, est encore de nos jours populaire en Italie.

La conscription annuelle qui s'élevait au nombre de quinze mille hommes, s'opérait sans difficulté dans le royaume.

Si, de la marche du gouvernement, l'attention se porte sur les hommes qui la dirigeaient en Italie, c'est sur le vice-roi qu'elle doit d'abord se fixer. Déjà, plus d'une fois, nous avons eu l'occasion de parler de lui en rendant justice à ses excellentes qualités. Franc et loyal, profondément dévoué à l'Empereur, sincèrement attaché au pays qu'il gouvernait, le prince Eugène a rendu au royaume les plus grands services. Sans manquer d'intelligence, il se distinguait surtout par le zèle; une certaine douceur de caractère se répandait sur toute sa conduite, alors même qu'il devenait l'instrument des volontés les plus absolues, des ordres les plus rigoureux. Le royaume d'Italie doit à ce prince

plus de reconnaissance que ses historiens ne lui en ont témoigné jusqu'ici.

Au moment où les plus grands périls s'annonçaient, où la défiance pouvait frapper le jugement des hommes les plus graves et les plus sensés, le prince Eugène, dans ses rapports à Napoléon, mettait l'état de l'Italie dans tout son jour. Il était aussi équitable que sincère, et ce qu'on va lire est fait pour ajouter encore au prix de sa sincérité.

Le 29 octobre 1813, le vice-roi adressait de Spreziano un long rapport à Napoléon sur l'esprit public de l'Italie : « Je dois, disait-il, rendre aux Italiens cette justice, qu'en « général, ils n'ont point donné accès aux insinuations des « émissaires, que dans les derniers temps l'Autriche a jetés « parmi nous. Ce n'est point la domination autrichienne « qu'ils regrettent, ce n'est point le gouvernement de Votre « Majesté qu'ils repoussent, mais c'est une sorte d'insou- « ciance, d'apathie, d'abandon irréfléchi de tout intérêt « public dans lequel ils sont tombés. Chacun se renferme « donc dans un égoïsme dont il ne peut pas apercevoir le « danger. Ceux qui, placés à la tête de la société par la « fortune et les emplois sont appelés à donner l'exemple, « n'en donnent aucun. »

Après s'être plaint des difficultés du moment, des émigrations nombreuses, des défections fréquentes, le prince Eugène poursuit en ces termes :

« Mais si je regrette de voir que la seule activité qui « reste encore aux esprits, paraisse aujourd'hui s'épuiser « dans des jugements erronés sur le présent et de vaines « conjectures sur l'avenir, combien n'ai-je pas à m'affliger « davantage, Sire, lorsque j'entends mon nom se mêler à

« des projets, à des combinaisons, à des espérances également absurdes, et qui répugnent également à mon « cœur. J'ose parler de cela à Votre Majesté, parce que « ces bruits insensés, après avoir sourdement couru, ont « commencé à prendre, circulant dans le public, une consistance. Où pourrai-je épancher l'indignation qu'ils « m'inspirent ailleurs que dans votre sein paternel? Toutefois je le dis avec la force que me donne cette indignation même, ce n'est pas pour moi que je m'alarme, car « Votre Majesté connaît mon dévouement et mon honneur; « mais comment ne gémirai-je pas de ce qu'un tel prétexte « vient à la fois enhardir les malintentionnés qui ne me « compromettraient que dans le dessein de déconsidérer ici « le gouvernement même de Votre Majesté, et augmenter « les inquiétudes des bons qui, au milieu de tant de fluctuations funestes, ne sauraient bientôt plus sur quelle « base appuyer leur faiblesse. »

Que de réflexions se présentent à la suite de cette lecture! Voilà un peuple qui n'a pas le sentiment de son existence politique, qui perd de son énergie à mesure que cette existence est plus menacée. Et d'où cela vient-il, si ce n'est de l'opinion générale et constante des Italiens que le royaume d'Italie n'était qu'une satrapie du grand empire, que ses citoyens n'avaient de droits que sous le bon plaisir de ceux qui les gouvernaient, que l'indépendance de cet état n'était pas une réalité, mais une simple apparence. Comment persuader les Italiens qu'ils avaient une patrie à défendre, quand depuis trente années ils se trouvaient engagés dans des guerres étrangères à tous leurs véritables intérêts.

N'accusez point d'insouciance un peuple que vous avez

constamment tenu en tutelle. Pour se bien comprendre soi-même, il ne faut pas être en puissance d'autrui.

Dans la dépêche que nous venons de rapporter, on voit le germe des projets qu'on s'est efforcé d'attribuer au prince Eugène pour ternir sa réputation de loyauté ou fournir des excuses à la défection.

De récentes discussions qui ont acquis d'un côté le caractère de l'évidence historique, et de l'autre l'autorité de la chose jugée, ne sauraient plus admettre de doutes à cet égard.

Il est cependant encore permis de rappeler des faits qui, sans nuire le moins du monde à la réputation si bien acquise par le vice-roi, prouvent que dans les derniers jours de son administration, il ne rencontrait plus sur son chemin que des gens oublieux de ce qu'ils lui devaient.

Le prince Eugène avait dit au roi de Naples, dans cette lettre du 14 janvier 1814, que l'on citera toujours comme un modèle des plus nobles sentiments : « J'étais persuadé « qu'aussitôt que les troupes de Votre Majesté, conduites « par elle, se réuniraient aux troupes de l'Empereur, l'Ita- « lie tout entière n'aurait plus rien à craindre des ennemis « du dehors (1). »

Toutes les probabilités se seraient réunies à l'espoir du vice-roi, mais cet espoir fut cruellement trompé par la défection de Murat. Réduit alors à ses propres forces, le prince Eugène n'avait plus de chance de se soutenir en Italie par lui seul.

(1) V. les pages 32 et suivantes, du livre intitulé : *Le prince Eugène en* 1814. Documents authentiques en réponse au maréchal Marmont, publiés par M. Planat de la Faye.

Mais au moment où Napoléon étant descendu du trône et la guerre générale ayant cessé, tant de combinaisons différentes s'offraient aux pacificateurs de l'Europe pour y ramener l'équilibre politique, était-il interdit au prince Eugène de songer à son avenir (1)?

Dans la convention conclue dans le château de Schiarino-Rizzino, et ratifiée par le vice-roi et le maréchal Bellegarde, commandant des troupes autrichiennes, le 17 avril 1814, il est dit à l'article 8 qu'une députation du royaume d'Italie aurait la liberté de se rendre au grand quartier général des alliés, et dans le cas où elle ne recevrait pas une réponse satisfaisante pour toutes les parties, les hostilités ne seraient reprises que quinze jours après qu'on aurait connu les délibérations des puissances alliées.

La convention n'indiquait point par qui la députation serait élue, et le vice-roi pouvait se croire autorisé à la nommer lui-même; il se proposait d'y faire entrer des ministres et des sénateurs, et de laisser au sénat la désignation de ses membres pour cette mission. Le prince Eugène désirait que la députation se composât d'hommes considérables qui, sans être ses partisans déclarés, ne fussent pas cependant ses adversaires. Il aurait voulu en même temps que dans les instructions que le sénat donnerait à ses membres faisant partie de la députation, il y eût quelques mots d'approba-

(1) Il pouvait d'autant plus y songer s'il est vrai, ainsi qu'on l'a affirmé, que l'empereur Alexandre ait dit à l'impératrice Joséphine, « que si les Italiens demandaient le prince Eugène pour leur sou-« verain, il aurait engagé les souverains alliés à le reconnaître « pour tel, en garantissant l'indépendance du royaume. » (V. Coraccini, *Storia dell'amministrazione di regno d'Italia*, p. 243).

tion du gouvernement antérieur tenu par le vice-roi (1).

Dans ces désirs, il n'y avait rien de contraire à l'honneur ni à la délicatesse, rien qui ne se pût concilier parfaitement avec la position précédente et actuelle du vice-roi. Il paraissait sans doute difficile, dans les circonstances d'alors, que le royaume d'Italie eût à conserver son indépendance et à recevoir le prince Eugène pour roi; mais la démarche dont on voulait essayer n'en était pas moins convenable sous tous les rapports.

Les résultats furent tout différents de ce que le prince Eugène espérait. Des complots s'étaient formés par de vieilles haines et des ambitions récentes. Les calomnies ne lui furent point épargnées. En face des troupes autrichiennes qui envahissaient le sol de la patrie, on s'occupait à Milan à vociférer contre un prince brave et malheureux (2).

(1) Tous ces détails sont racontés par un homme des plus considérables du royaume d'Italie, et des plus attachés au gouvernement et au prince en particulier, le comte Paradisi, qui avait été président du sénat. M. Paradisi s'est trouvé personnellement mêlé dans ces affaires, et il en parle au long dans sa *lettera al signor Carlo Botta. — Poligrafia Fiesolana*, 1825. — M. Paradisi dit : « *Era poi l'altro desiderio del principe che nelle carte da conse-* « *gnarsi agli eletti, il senato trovasse modo d'innestare succin-* « *tamente e di trapasso qualche motto d'approvazione del suo* « *passato reggimento,* » p. 28.

(2) De fort curieux détails sur ces tristes moments nous ont été conservés dans l'autobiographie de Mario Pieri, t. Ier, p. 298. Il y est, entre autres, parlé d'un épigramme qu'on faisait circuler contre le vice-roi, écrit à la manière d'Alfieri : *Re no-Chi vice-Re l'Italia spogliò e disprezzò.*

C'était là à la fois une criante injustice et un affreux mensonge. Le

Ceux qui criaient sous les fenêtres du palais du sénat qu'ils ne voulaient point d'un roi français, ne faisaient qu'ouvrir la porte à un roi allemand. Enfin, la séance du sénat mal dirigée, tenue sous la pression des passions de la multitude qui s'agitait autour de lui, n'aboutit à rien autre qu'à enflammer la populace au crime, et quelques ambitieux à des projets insensés.

On a blâmé sévèrement la manière dont le prince Eugène avait quitté l'Italie, en rendant aux Autrichiens la place de Mantoue, avant que les délais portés par la convention de Schiarino-Rizzino fussent expirés. Il nous paraît que sa conduite peut se justifier par la force des événements qui s'étaient passés après cette convention.

Aussitôt que la journée déplorable du 20 avril, à Milan, fut connue par l'armée italienne, qui se trouvait sur la ligne du Mincio (c'était le 22), tous les chefs de corps assemblèrent leurs régiments pour les engager à prêter le serment de fidélité au prince Eugène qu'on voulait proclamer roi le lendemain. Le vœu de l'armée ne tarda pas à se prononcer dans ce sens. Les colonels l'annoncèrent au prince qui, sans hésiter un instant, refusa d'y adhérer, en disant qu'il ne voulait pas devenir un sujet de discorde et de trouble pour un pays qu'il aimait et qu'il ne pouvait que plaindre sur la fausse direction qu'il prenait (1).

vice-roi n'avait point dépouillé l'Italie à son profit, et loin de la mépriser, il n'avait manqué aucune occasion de la faire valoir auprès de l'Empereur, et d'en soutenir la dignité devant tout le monde.

(1) V. *Cenni storici-statistici intorno alla milizia cisalpino italiana, dal* 1796 *al* 1814. par le baron Alexandre Zanoli. M. Za-

Digitized by Google

Le 27 du même mois, le prince Eugène, au moment de franchir la frontière d'Italie, adressa au général Fontanelli, ministre de la guerre du royaume, une lettre que nous allons transcrire en entier comme le dernier témoignage des sentiments du prince et de la marche des événements (1).

« Monsieur le général comte Fontanelli,

« A peine étiez-vous parti de Mantoue et les députés du « sénat rendus auprès de moi, que la nouvelle de l'abdi- « cation du royaume d'Italie faite par l'empereur Napoléon « pour lui et pour ses héritiers, a fait éclater dans Milan « des troubles excités par le réveil de toutes les passions « et les prétentions de tous les partis. Le sénat a été « outragé et ensuite dissous. La députation a été rap- « pelée. Les auteurs de ce mouvement s'imaginant qu'ils « pourraient se justifier en imitant ce qui avait été « fait à Paris, ont établi précipitamment une régence de « gouvernement provisoire, et ont dépêché à Paris une « autre députation chargée de porter aux souverains alliés « ce qu'ils appellent les vœux du royaume, lorsque déjà « d'autres villes parlent d'envoyer aussi de leur côté des « députations. On avait rassemblé dans Milan beaucoup « de gens soudoyés, et comme on avait désigné Prina à « leur fureur, le pauvre Prina a été leur victime. Le gé- « néral Pino a été investi du commandement de l'armée.

noli était, à cette époque, secrétaire général du ministère de la guerre et de la marine, à Milan, et par conséquent parfaitement en état de connaître tous ces faits.

(1) Cette lettre a été insérée dans la *Biografia di Achille Fontanelli*, publiée par M. le colonel Jacopetti. Milan, 1845.

« J'ai profondément gémi de voir que Milan se soit livré à « des excès dont il ne pouvait retirer aucun fruit, et qui « ne peuvent qu'influer désavantageusement sur les in- « tentions des alliés à son égard. Je ne devais pas après « des scènes aussi tristes, rester plus longtemps dans le « royaume, et quelque faible que soit encore la santé de « la princesse, je me suis mis en route pour Munich avec « toute ma famille.

« En quittant le sol de l'Italie, j'ai publié une proclama- « tion dont je vous adresse des exemplaires pour vous et « pour le général Bertoletti.

« Ne voulant être, pour un pays que j'aime et que je « plains, le sujet d'aucune dissension, je désire que vous « ne donniez plus aucune suite à l'objet de votre mis- « sion, et que vous vous borniez à remettre aux souverains « les lettres dont je vous avais chargé. Je fais encore un « autre vœu. C'est que Milan trouve son compte dans les « arrangements qui doivent fixer le sort des diverses par- « ties de l'Italie; mais je vois avec peine qu'il n'a pris « pour cela ni la voie la plus sûre, ni la voie la plus hono- « rable. Je vous prie de me donner de vos nouvelles à Mu- « nich. Je vous renouvelle, Monsieur le général Fontanelli, « ainsi qu'à votre collègue, l'assurance des sentiments « d'estime et d'attachement que je vous ai voués et que « je vous conserverai toute ma vie.

« Le prince Eugène (1). »

« Vérone, le 27 avril 1814.

(1) La conduite du prince Eugène, dans cette circonstance, était à l'abri de tout reproche, puisque, dès qu'à Milan on avait violé

En général, les hommes qui, à cette époque, ont pris part au gouvernement du royaume d'Italie, avaient de l'habileté et de l'expérience; on ne compte pas cependant parmi eux de véritables hommes d'État. Les circonstances peut-être no permettaient pas aussi qu'il y en eût. Tout se resserrait dans la main de Napoléon; il n'y avait qu'à bien comprendre et à bien exécuter les ordres venant de lui.

Deux fonctionnaires italiens d'un ordre élevé résidaient auprès de Napoléon : le ministre des relations extérieures, Marescalchi, dont il a été parlé plus d'une fois, et le ministre secrétaire d'État Aldini. Ils possédaient tous les deux la double faculté que nous venons d'indiquer. Intelligents, dociles et actifs, ils conservèrent leurs places jusqu'à la fin du royaume, et furent plus d'une fois l'objet de grandes libéralités de la part de leur maître.

A côté du vice-roi, à Milan, il y avait un français, le comte Méjan, qui, sous la modeste apparence d'un secrétaire des commandements du prince, exerçait une assez grande influence autour de lui. Jouissant de la confiance entière du vice-roi, le comte Méjan en fit souvent un usage avantageux au pays qu'il avait adopté.

Mais pour les grandes affaires, deux hommes avaient

l'article 8 de la convention de Schiarino-Rizzino, il se trouvait naturellement délié de tous les autres engagements portés par cette convention.

Ce furent les personnages les plus influents de Milan, faisant alors partie du gouvernement provisoire, qui pressèrent les troupes autrichiennes de prendre possession de la capitale (Coraccini, I, p. 258).

alors paru sur la scène, qui méritent une attention particulière : François Melzi et Joseph Prina.

Melzi était un de ces gentilshommes que Napoléon avait remarqué lors de ses premières campagnes d'Italie, et qui s'étaient, dès les premiers moments, attachés à sa fortune.

Sous les dehors d'un calme aristocratique, Melzi cachait l'amour du pouvoir et le désir de la popularité. Tant qu'il a pu être à la tête du gouvernement à Milan, il n'a épargné ni fatigue ni travail pour remplir sa charge à l'avantage de ses administrés, tout en restant dans les bonnes grâces du premier Consul.

Dès qu'il vit pointer à l'horizon un royaume où il n'aurait plus eu de place analogue à celle qu'il occupait dans la République, Melzi parut se dégoûter des affaires. Il aimait mieux disparaître tout à fait de la scène que d'y jouer un rôle secondaire. Nous avons déjà dit que sa fidélité à l'Empereur no souffrit jamais d'atteinte. Nous ajouterons quo Napoléon voulait qu'on ménageât toujours l'amour-propre chatouilleux et parfois ombrageux de Melzi, créé duc de Lodi, le seul parmi ses sujets italiens qu'il ait investi d'un grand fief. En 1812, au milieu de circonstances très-graves, tandis que le vice-roi était à l'armée, Napoléon, par une dépêche télégraphique du 8 mai (1), chargea Melzi de surveiller la marche générale des affaires en Italie, et de lui adresser un rapport quotidien sur la situation du royaume. Melzi s'acquitta de ce devoir avec cette scrupuleuse exactitude qu'il avait toujours portée dans le maniement des affaires. Le dernier acte de Melzi fut de préparer

(1) Lettre de Melzi à l'Empereur, 12 mai 1812, Archives de l'Empire, à Paris,

les instructions aux députés qui allaient se rendre au quartier général des alliés; l'émeute de Milan au 20 avril fit cesser tout mouvement régulier de gouvernement et remit tout en question.

Celui qui, dans cet affreux désordre, a été la victime désignée au peuple, Prina, ministre des finances, fut parmi les grands fonctionnaires du royaume, le plus capable de hautes conceptions. Forcé malheureusement de subordonner toujours l'intérêt du pays qu'il administrait aux exigences de la politique française, il dut songer plutôt à tirer de l'argent qu'à créer de la richesse. Un de ses anciens collègues (1) a prétendu le juger en disant : « Cet homme « d'État aurait pu figurer comme un Sully ou un Colbert; « il préféra le rôle d'un Émeri, d'un Démaret, d'un Terrai, « d'un Vasconcellos, et il finit comme ce dernier. »

Il est plus vrai de dire que dans le royaume d'Italie sous Napoléon, il ne pouvait y avoir ni de Sully, ni de Colbert, les hommes de cette trempe ne peuvent exister qu'avec une certaine liberté d'action, et Napoléon n'en laissait aucune à ses ministres à Milan.

Prina n'avait pas été puissant comme Vasconcellos, mais il a fini comme lui. Le peuple qui avait commencé par piller le palais du sénat déserté par les sénateurs, finissait par assassiner le ministre livré à sa fureur brutale, sans aucune espèce de résistance de la part de l'autorité (2).

(1) Le marquis de Brême, ancien ministre de l'intérieur du royaume d'Italie, dans les *Observations* que nous avons déjà citées, p. 60.

(2) Coraccini, *Storia dell'amministrazione del regno d'Italia*,

Ce furent là les sanglantes et déplorables funérailles du royaume d'Italie!

p. 250. — *Vita di Mario Pieri*, t. I, p. 298 e seguenti. — Coppi, *Annali d'Italia*, anno 1814. — Zanoli, *Cenni storico statistici sulla milizia cisalpino italiana*, t. I.

TROISIÈME PARTIE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Avant de terminer nos recherches, nous jeterons un coup d'œil sur les principaux résultats de la domination française en Italie.

Nous ferons d'abord remarquer l'esprit de suite et la célérité qui caractérisaient l'action de ce gouvernement. Ce qui, à d'autres époques, aurait exigé des années entières, s'accomplissait alors en peu de mois. Certes il ne faut pas croire que dans ce mouvement précipité beaucoup d'intérêts ne fussent froissés, beaucoup de détails ne se trouvassent négligés. C'était regrettable sous plusieurs rapports particuliers. Mais au point de vue de l'intérêt public, cette transformation générale, s'opérant avec des formes régulières, sans lacune et sans confusion, présentait un spectacle imposant.

On ne cesse d'admirer Napoléon Ier comme capitaine et comme législateur; une admiration égale doit lui être réservée comme administrateur.

Quand on parcourt ces immenses séries d'affaires administratives qui se sont produites sous son règne, ces ordres si nettement donnés, ces opérations si exactement posées, ces correspondances si régulièrement entretenues, on est

comme ébloui de la puissance de ce génie. Il rayonne dans tous les sens, il remonte aux plus vastes conceptions comme il descend aux détails les plus minutieux. Tout part de lui, tout revient à lui; jamais il ne perd de vue l'exécution de ce qu'il a une fois ordonné. Sa pénétration égale sa fermeté.

Napoléon n'a de ministres que pour exécuter ses volontés. Il sait les choisir, les soutenir et les encourager. Il les surveille et ne se laisse pas gêner par eux : *Je donne le congé à mes ministres; je ne le reçois pas d'eux*, disait-il un jour au grand-juge Regnier. En tout et avec tous, il est le maître plus encore que le souverain.

Ses ministres, habiles, laborieux, circonspects, lui rendent compte journellement de ce qui se fait. Il est constamment tenu au courant des travaux extraordinaires. La junte de Toscane et la consulte de Rome lui soumettent périodiquement leurs procès-verbaux. Dès que la moindre interruption se montre, il la fait cesser. Les minutes des décrets sont souvent corrigées ou refaites de sa propre main; les budgets sont soigneusement annotés et récapitulés par lui.

L'introduction d'une législation à peu près complète, généralement claire, et en ce qui tient au droit civil, empreinte d'une grande équité, a été considérée par les Italiens comme un véritable bienfait dont ils étaient redevables à la France.

Il est de mode aujourd'hui chez des savants qui s'intéressent plus à l'avenir qu'au présent des peuples, de faire bon marché des codes français. Le souvenir d'un passé qui n'est point encore éloigné, la connaissance pratique des

affaires, et, oserai-je l'ajouter, la voix du simple bon sens, s'accordent à soutenir le contraire.

L'apparition des cinq codes de l'Empire français, tout imparfaits qu'ils puissent être jugés, signale une époque mémorable dans les progrès de la civilisation.

Est-ce peu de chose que d'avoir mis la connaissance de la loi commune dans ses principes et dans ses détails à la portée de tout ce monde?

Peut-on former des citoyens autrement qu'en leur apprenant leurs devoirs et leurs droits dans la société?

Or, les codes français ont obtenu ce grand résultat, et à part encore toute question de mérite intrinsèque, comme simple modèle de méthode extérieure, la législation française doit être reconnue comme le type d'une amélioration générale dans le gouvernement des peuples.

L'administration de la justice, sous le régime français en Italie, était excellente, quant aux affaires civiles. Elle paraissait moins simple et présentait moins de garanties dans les procès criminels. Lorsqu'il s'agissait de délits de nature à compromettre la tranquillité publique, cette administration marchait appuyée d'un appareil militaire, qui, pour être rendu parfois nécessaire par les circonstances, ne contrastait pas moins avec les principes dirigeants de l'ordre judiciaire.

La police usant largement des moyens qu'on lui fournissait alors, était plus redoutée que la justice sur laquelle elle faisait de fréquents empiétements.

Ainsi que nous l'avons vu, le jury, en matière criminelle, ne s'établit jamais en Italie.

Pour se rendre compte de cette disparité d'institutions

entre la France et l'Italie, il est bon d'entrer dans quelques détails qui ne seront peut-être pas sans intérêt pour les lecteurs.

Le jury, en matière criminelle, introduit en France à l'époque de la révolution, plutôt comme institution politique que comme moyen de service de l'administration de la justice, fut loin de satisfaire d'abord à ce que devaient en attendre des esprits sages et véritablement éclairés.

Les jurys suivaient les instincts sanguinaires des hommes qui avaient placé dans la guillotine le ressort du salut public de cette époque, et c'était par des jurés que s'accomplissaient les assassinats judiciaires provoqués par Fouquier-Tinville.

Dès que les idées de justice et d'ordre eurent repris le dessus en France, le souvenir de ce qui s'était fait par le jury jeta une défaveur marquée sur l'institution elle-même. On y vit un instrument de corruption dans l'administration de la justice plutôt qu'une garantie de ce premier des devoirs d'un gouvernement envers ses administrés.

Napoléon partageait cette opinion, et il chercha à la faire prévaloir dans le conseil d'État. Cambacérès avait réglé le plan d'attaque; Portalis, qui, dans les grandes questions de droit, était l'organe habituel des volontés du gouvernement, déploya toute son éloquence en s'élevant avec fermeté contre l'institution du jury; Bigot de Préameneu le seconda.

Mais l'affaire ne fut pas emportée. Berlier, dont le caractère plein de dignité égalait le talent, s'érigea en défenseur de l'institution, et la majorité du conseil suivit son opinion.

« Pendant toute la discussion qui dura près de deux « heures, dit un conseiller d'État présent à la séance,

« l'Empereur était resté rêveur, et n'y prit aucune part;
« mais dès qu'il eut connu le résultat, il leva la séance et
« se retira : son mécontentement était visible (1). »

Il fallut encore du temps avant qu'en France l'opinion générale se rangeât du côté du jury.

Napoléon garda toujours ses doutes sur l'utilité pratique du jury en matière criminelle (2), et il est naturel qu'il n'ait pas voulu l'introduire en Italie, où la disposition des esprits ne lui aurait point été favorable. En effet, les Italiens n'avaient point assez à se plaindre de leurs juges pour désirer qu'ils fussent remplacés par des jurés. Napoléon, en se conformant à leur manière de voir, mit en usage sa maxime, que l'*habitude du peuple fait une partie de la justice* (3).

(1) *Mémoires du comte Miot de Melito*, t. II, p. 209.

(2) M. le duc Pasquier, qui réunit tant d'expérience à une si grande élévation de jugement, racontait dernièrement à l'auteur de ce travail, que, s'étant trouvé, en 1808, à un lever de l'Empereur, qui revenait alors d'un voyage sur les bords du Rhin et en Hollande, il avait à côté de lui le président Henrion de Pansey. Napoléon aborda le président en lui demandant comment il se faisait que dans les provinces qu'il venait de parcourir, tout le monde parût content du jury qu'on y avait tout récemment établi, tandis qu'en France cette institution était si peu appréciée.

M. Henrion de Pansey répondit que cela ne pouvait dépendre que de ce que, dans ces provinces, les formes judiciaires précédemment en vigueur laissaient beaucoup à désirer, de sorte que le jury y paraissait une amélioration; mais qu'en France on gardait le souvenir de la vieille magistrature, jouissant d'une confiance publique que le jury n'était point encore parvenu à gagner. Napoléon parut satisfait de l'explication.

(3) Ces paroles ont été prononcées par Napoléon dans la séance du conseil d'État, du 6 novembre 1801. Le conseiller Galli, présent

Le gouvernement français avait considérablement augmenté les impôts dans les départements italiens, et le peuple, qui se rappelait la modicité des charges auxquelles il était jadis soumis, ne s'accoutumait qu'avec peine aux nouvelles exigences. Parmis les impôts, celui sur les boissons était particulièrement détesté. La surveillance habituelle des agents de l'autorité prenait un caractère odieux de fiscalité permanente, dont les classes inférieures de la société se ressentaient pour ainsi dire à toute heure.

S'il pouvait y avoir quelque compensation à ce lourd fardeau de charges publiques, c'était dans le généralité de son application, et dans la juste répartition qui en était faite. Tout privilége d'exception avait disparu, et l'exactitude proportionnelle se maintenait : règle d'autant mieux appréciée qu'elle était plus nouvelle.

Aux yeux des personnes qui portaient leurs regards plus haut sur l'ensemble des opérations financières, se déroulaient une suite de vues et des projets incontestablement utiles au pays.

Des travaux entrepris snr une vaste échelle venaient satisfaire des besoins souvent accusés et rarement compris auparavant. De grandes voies de communication ouvertes et un développement inusité de ressources publiques, préparaient un mouvement de commerce et d'industrie qui promettait les plus heurenx résultats. Si on avait pu prévoir une fin prochaine des guerres qui ensanglantaient l'Europe, les cœnrs se seraient ouverts à l'espérance d'un

à cette séance, les a recueillies (Notes du conseiller Galli, existantes à la Bibliothèque de l'Université de Turin).

avenir plus rassurant. Mais on n'osait croire à la possibilité de ce changement, et on ne s'est pas trompé.

Il est juste cependant de ne point laisser dans l'oubli quelques détails sur l'étendue et la dépense des travaux exécutés par le gouvernement français à cette époque dans les départements d'Italie.

L'exposé de la situation de l'Empire présenté au corps législatif dans sa séance du 25 février 1813, par le ministre de l'intérieur, Montalivet, et par les conseillers d'État Lavalette et Molé (1), nous fournira sur ce point tous les renseignements désirables.

Il n'y a aucune raison de douter de leur exactitude. Les souvenirs des chefs d'administration, qui se trouvaient dans ces temps-là en Italie, s'accordent pour les confirmer.

Nous commencerons par les voies de communication. La route de Paris à Turin par la Maurienne et le mont Cenis, celle de l'Espagne en Italie par le mont Genèvre ont été entièrement ouvertes. Les efforts de l'art, particulièrement au passage du mont Cenis, ont vaincu les résistances de la nature. Ces routes ont coûté 22,400,000 francs ; les projets généraux étaient de 30,000,000 de francs. La route de Lyon à Gênes par le Lantaret avait absorbé en 1813 1,800,000 francs sur 3,500,000 francs qu'elle devait coûter à son accomplissement. La route de Césane à Fenestrelle par le col de Sestrières, qui devait être le complément de la précédente, avait coûté 800,000 francs, et on devait ajouter un million pour l'achever en 1813.

L'emploi de 6,500,000 fr. avait établi la communication

(1) Paris, de l'Imprimerie impériale, 1813.

de Nice à Vintimille et de Savone à Gênes; 2,600,000 fr. avaient été dépensés pour ouvrir dans les Apennins la route de Savone à Alexandrie. Plus de 3,000,000 de travaux ont été faits pour les routes de Port-Maurice à Ceva, de Gênes à Alexandrie par le col de Givri, de Gênes à Plaisance et de Spezia à Parme.

Passons à des travaux plus spéciaux, nous trouvons 3,500,000 francs alloués pour le pont sur le Pô à Turin, 1,100,000 francs pour le pont sur la Doire à Rondizone, 560,000 fr. pour le pont de la Sésia à Verceil, 300,000 fr. pour le pont de la Sérivia.

« Il était essentiel, dit l'*exposé* que nous venons de citer « (page 53), de préserver de toute nouvelle dégradation « les ruines de Rome ancienne. Ces travaux, ceux de la « navigation du Tibre et de l'embellissement de la seconde « ville de l'Empire, coûtèrent six millions; deux millions « ont été réalisés. »

A ces travaux il faut ajouter ceux pour le desséchement des marais pontins. Dès 1810, une somme de 200,000 fr. fut accordée annuellement pour reprendre les travaux et compléter l'œuvre qui illustra le Pontificat de Pie VI, outre plusieurs sommes considérables employées à des travaux accessoires (1).

Les fortifications d'Alexandrie ont coûté 25,000,000 de fr.

Nous n'entrerons pas dans d'autres spécialités, telles que les dépenses pour l'établissement de dépôts de mendi-

(1) V. *Études statistiques sur Rome et la partie occidentale des États-Romains*, par le comte de Tournon, liv. V, chap. IX et X.

cité, hospices, maisons de détention, etc. Il nous suffit d'avoir posé les chiffres principaux.

Les chiffres que nous venons d'indiquer se rapportent au milieu de l'année 1812. Ces chiffres ont dû être considérablement augmentés pendant les vingt mois qu'a encore duré la domination française en Italie. Pour ne citer qu'un exemple que nous tenons de très-bonne source (1), dans le seul département des Apennins, il s'est fait, de 1811 à 1814, pour environ 9,000,000 de travaux publics.

Ces dépenses, toutes fortes qu'elles sont, paraîtront peut-être faibles, si on les compare avec les sommes immenses que l'on emploie aujourd'hui dans les entreprises les plus gigantesques, et surtout dans les constructions des chemins de fer qui se compliquent de tant d'espèces de travaux différents. L'état de paix a permis de suivre les merveilleux développements de l'industrie. On a cherché et trouvé les moyens de répondre aux progrès de la science et de l'activité humaine. L'esprit d'association s'est fait jour au travers de longs et sérieux obstacles, et, grâce à l'influence croissante de la civilisation, les craintes et les jalousies des gouvernements sont tombées en faisant place à l'entente nécessaire d'intérêts réciproques. Mais parce qu'il nous est rendu moins difficile aujourd'hui, ce qui aurait paru impossible il y a cinquante ans, est-il permis d'apprécier au-dessous de sa véritable valeur ce qui se faisait alors? Il serait injuste de ne pas tenir compte des difficultés des moyens, en se fixant uniquement sur la portée des résultats; et il est in-

(1) De M. le baron Maurice Duval, qui était alors préfet des Apennins.

contestable qu'il fallait alors bien plus de hardiesse pour concevoir ces grands projets, bien plus d'efforts pour les exécuter, qu'il n'en faut aujourd'hui pour imaginer et réaliser de plus coûteuses et vastes entreprises.

Le gouvernement français entreprit d'introduire en Italie des cultures spéciales, qu'on espérait voir se développer heureusement et devenir la source de nouvelles richesses, telles que celles du coton et de l'indigo. On fit des essais qui, sans être absolument infructueux, ne répondirent pas cependant aux espérances qu'on avait conçues (1).

Pour remplacer l'indigo qui tient le premier rang parmi les substances tinctoriales, et que la guerre maritime empêchait d'arriver sur le territoire français, on se livra à des recherches ingénieuses et persévérantes, et grâce aux progrès de la chimie, on parvint à extraire du pastel la propre fécule de l'indigo. Un savant piémontais, Giobert, contribua puissamment à ce résultat (2).

Le terrain desséché plus ou moins imparfaitement par le pape Pie VI dans les Marais-Pontins, et connu sous le nom de *Bonificazione Pontino,* ne réalisa point tous les avantages auxquels on s'attendait. On attribua le manque de résultat à ce que, au lieu de diviser ces terrains en portions d'une étendue moyenne, possédées par des nombreux propriétaires, on avait laissé trente emphytéotes se diviser l'immense étendue de ces marais (3).

(1) *Études statistiques sur Rome*, par le comte de Tournon, liv. II, chap. II, art. 12. Il en fut à peu près de même pour la Toscane.

(2) *Exposé de la situation de l'Empire*, p. 28 et 29.

(3) *Études statistiques sur Rome*, par le comte de Tournon, liv. II, ch. II, art. 14.

Les circonstances ne permirent pas non plus de porter à leur terme les nombreuses améliorations que la grande-duchesse Élisa se proposait d'introduire dans la principauté de Piombino. Il en est une, parmi elles, que l'on ne saurait passer sous silence. Cela fera probablement sourire les économistes, sans cesser d'être une preuve de la vivacité de l'intérêt que cette princesse apportait au sort de ses sujets.

« *Pour favoriser* la population, écrivait-elle le 4 mai 1806, à l'Empereur son frère, *je fais élever et instruire à mes frais le quatrième enfant de chaque famille* (1). »

En tenant compte des frais énormes pour l'entretien des différents corps militaires qui se trouvaient en Italie, et des grands travaux qui s'y exécutaient, on voit que Napoléon pouvait dire en toute vérité que l'on envoyait en Italie plus d'argent qu'on en retirait (2). Mais il ne s'ensuivait pas de là comme conséquence nécessaire que le bien-être des peuples en fût d'autant augmenté.

Mais plus que les charges pécuniaires, la conscription se faisait sentir péniblement par les populations italiennes. On ne pouvait s'habituer à ces guerres lointaines, sans cesse renaissantes, pour des causes et des intérêts absolument étrangers au pays. Quant à la force numérique des conscrits tirés d'Italie pour le service de la France, il résulte que les quatorze départements au-delà des Alpes, ont fourni pendant toute la durée de la domination environ 164,000 hommes à l'armée, et qu'une quantité égale de conscrits a été tirée des vingt-quatre départements formant

(1) Archives de l'Empire, à Paris.

(2) *Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène*, t. IV, p. 88.

le royaume d'Italie; en ajoutant à cela 30,000 hommes fournis par le royaume de Naples, on aura un total d'environ 360,000 combattants fournis par la péninsule à l'armée, entre 1796 et 1814 (1).

Ceux qui ont cherché à connaître les arrière-pensées de Napoléon ainsi que ceux qui ont prétendu en juger les actions, se sont tous demandé pourquoi Napoléon n'avait pas relevé l'Italie en fondant dans la péninsule un grand royaume qui pût se soutenir par lui-même.

Les uns prétendent qu'il y songeait sérieusement tout en remettant l'exécution de ce projet à un temps qui lui a manqué.

Les autres croient que dans sa politique, la création de ce royaume se présentait plutôt comme un obstacle que comme un moyen de poursuivre ses vastes projets.

Nous partagerons l'avis de ces derniers (2).

(1) V. *Estratio completo dei cenni storico-statistici sulla milizia cisalpina italiana, dal* 1796 *al* 1814, etc., inséré dans les *Annali universali di statistica,* 1847.

(2) Je n'ignore pas tout ce qui a été dit touchant le grand projet de Napoléon de reconstituer l'Italie, de faire de cette grande péninsule une seule puissance. Des hommes qui avaient vécu dans l'intimité de l'Empereur, tels que Montholon et Bourrienne, ont déclaré hautement que toutes ces organisations d'Italie faites, par lui, n'étaient que provisoires; qu'il fallait avant de former ce grand royaume que les petits États, entre lesquels la péninsule se trouvait précédemment partagée, fussent réduits en éléments après avoir perdu leurs souvenirs et leurs prétentions.

Je ne récuse pas l'imposante autorité de ces témoignages, mais il me paraît que les faits parlent plus haut encore. Pendant les treize années que Napoléon fut le maître de l'Italie, aucun com-

Napoléon qui avait tant d'italianisme (qu'on nous passe le mot dans cette acception), dans l'esprit et dans le caractère, n'en était pas moins exclusivement français dans les principes et dans les idées arrêtées. Elevé en France, connaissant parfaitement les immenses ressources de ce pays et les grandes qualités du peuple qui l'habite, il n'envisageait les choses que du point de vue français, il avait de bonnes raisons d'en agir ainsi. Les Italiens malheureusement, n'étaient point en état de lui offrir par eux-mêmes des éléments suffisants à la reconstitution de leur nationalité. Partagés en divers États, groupés autour de différents petits centres qui formaient pour eux autant de patries distinctes dont chacune avait son éclat particulier et ses intérêts exclusifs, les Italiens (les Piémontais seuls exceptés) avaient perdu tout esprit militaire. Ils ne pouvaient donc pas représenter assez dignement l'importance de leur pays, pour qu'un général victorieux crût avoir à se préoccuper sérieusement de sa destinée politique (1).

mencement d'exécution positive ou dessein qu'on lui attribue n'a paru. Les intérêts français ont toujours été l'objet de ses vues, le guide de ses actions; c'était la voie qui devait le mener à cet Empire d'Occident, embrassant à la fois les races latines et les races germaniques.

(1) Napoléon comprenait bien cela, lorsqu'au moment de la crise qui décida de son sort, il écrivait au prince Eugène, le 18 novembre 1813 : « Ne vous laissez point abattre par le mauvais « esprit des Italiens. Il ne faut pas compter sur la reconnaissance « des peuples.

« Le sort de l'Italie ne dépend pas des Italiens. » V. *Journal des Débats*, 19 juin 1857.

Lors même qu'il eut été facile de rallier tous les Italiens autour d'une expression commune de nationalité, les intérêts politiques de la France se seraient peut-être opposés à un pareil arrangement. Probablement à cette époque aucune des grandes puissances de l'Europe n'aurait pu voir sans inquiétude la formation d'un vaste royaume qui se serait étendu sur toute la Péninsule. On aurait craint alors que ce poids inattendu ne troublât ce qu'on est convenu d'appeler l'équilibre européen. Napoléon ne pouvait donc songer à constituer, ainsi que l'on dit, l'Italie, sans blesser les intérêts de la France.

Si nous considérons les choses dans une plus large hypothèse, il pouvait convenir à Napoléon de joindre la Péninsule à cet Empire d'Occident qui, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, se présentait à lui comme le dernier terme de son ambition; mirage trompeur qui l'entraînait à sa perte. Mais alors encore, l'Italie n'était appelée qu'à se fondre dans un système où elle aurait perdu son individualité.

N'adressons donc ni reproches ni éloges à la mémoire du grand capitaine, qui n'a jamais envisagé l'Italie que comme un pays conquis, dont on dispose au gré du conquérant. Déplorons plutôt le sort d'un peuple qui n'est pas dans le cas de faire respecter sa nationalité. La démocratie républicaine à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci n'avait rien produit, ni en fait d'institution ni en fait d'hommes qui pût relever le pays. Les Italiens acceptaient les lois qu'on leur donnait. Peu disposés à se rendre à des invitations dont la sincérité leur paraissait douteuse, telle que la fameuse proclamation de l'archiduc Jean d'Autriche, qui, en 1809, appelait les Italiens à

reprendre la première place parmi les grandes nations, les populations ne désiraient en général que le retour de l'ancien ordre de choses. Aussi la restauration de 1814 fut-elle reçue comme un immense bienfait. Venise et Gênes se plaignirent seules du changement; elles y avaient perdu leur ancienne autonomie.

PIÈCES ANNEXES.

I.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, A TURIN.
(1800, 8 AOUT).

Les Membres de la Commission du Gouvernement du Piémont au général en chef Berthier.

« Turin, le 20 thermidor an VIII de la République française.

« Citoyen Général,

« Nous espérions, en vous adressant notre lettre du 1er thermidor, que si vous ne jugiez pas à propos de faire agréer nos démissions, vous nous auriez procuré une réponse satisfaisante sur l'objet de nos réclamations.

« C'est dans cette attente que, restant au poste où vous nous aviez placés, nous avons consenti à continuer l'exercice de nos fonctions; mais nous avons dû reconnaître que l'impossibilité absolue où nous étions de satisfaire aux demandes du général en chef de l'armée d'Italie et des autres agents français, ne nous permettait plus d'hésiter à renouveler la demande de nos démissions.

« Vous verrez par la copie des deux lettres ci-jointes, au ministre extraordinaire de la République et au général Masséna, que nous les prions de nous les accorder dans le plus court délai.

« L'un de nos collègues vous a déjà exposé les motifs qui ont dû nous y déterminer, comme le seul parti qui nous restait à prendre pour ne pas nous déshonorer aux yeux de nos concitoyens. Afin de toujours mieux en justifier la nécessité, nous allons vous

retracer ici le tableau de notre affligeante situation, dans l'espoir que vous voudrez bien les mettre sous les yeux du premier Consul, ainsi que nous l'en prévenons dans la lettre que nous avons l'honneur de lui écrire aujourd'hui.

« Les revenus nationaux du Piémont, après la paix de l'an v, n'outre-passaient pas le produit de 15 millions; celui des douanes et de la gabelle en formaient les deux tiers.

« Les sources en sont actuellement taries; reste celui de l'impôt foncier. On ne peut le porter à la somme de huit millions annuels, sans risque de compléter la ruine des propriétaires des terres, et conséquemment celle de l'agriculture.

« C'est en vain qu'on voudrait avoir recours à la ressource des contributions extraordinaires : elles ne pourraient être acquittées, ni en nature ni en numéraire.

« Le premier en acte devient impossible par l'abus énorme des réquisitions qui ont été faites les années précédentes et auxquelles on a été forcé de reconrir dans ces derniers temps, pour fournir aux troupes françaises les subsistances nécessaires, comme par l'oppression de celles que leurs agents militaires et civils continuaient à se permettre.

« Le second est impraticable par la rareté du numéraire; on ne peut s'en procurer dans un pays qui n'a d'autres sources de richesses que par la vente de la surabondance des denrées du produit de son agricultnre. Or, il est connu que depuis près de 8 ans le commerce du Piémont est entièrement passif; qne bien loin d'avoir un excédant de denrées à exporter, il a dû faire passer successivement son numéraire en pays étranger pour se procurer celles qui lui étaient nécessaires, et que c'est encore actuellement moins le cas que jamais d'en permettre la sortie.

« La vente des domaines nationaux, mise à la disposition du gouvernement, ne peut lui être que d'une bien faible ressource dans les circonstances difficiles où il se trouve.

« Les plus riches particuliers en biens-fonds ne peuvent se procurer du numéraire, même à un taux exorbitant, pour payer les contributions dont ils sont surchargés. Le commerce est anéanti,

La plupart des négociants ont fermé leurs magasins, d'autres menacent de donner leur bilan.

« Il est d'ailleurs à observer que les individus, soit nationaux, soit étrangers, qui pourraient concourir à l'acquisition de ces domaines, en sont détournés par l'indécision du sort de ce pays; et en effet, où trouver des acquéreurs qui veuillent acheter d'un gouvernement qui n'a aucune garantie à leur offrir?

« Cependant, c'est sur le montant d'un produit qui, malgré toutes les exactions possibles, ne pourrait pas excéder dix millions, que le général Masséna prétend exiger une contribution mensuelle de de 1,500,000 fr., au parsus de celle d'un million qu'il vient d'imposer extraordinairement. C'est sur ce produit qu'il faut trouver les dépenses indispensables pour l'administration intérieure, pour l'organisation des troupes, dont la formation a été ordonnée par le premier Consul, et pour celle d'une gendarmerie, dont le besoin devient de jour en jour plus pressant. Ajoutez celles qu'exige l'approvisionnement des places, qui, en raison des demandes des agents qui en sont chargés. sont si considérables, et une foule d'autres non moins indispensables, dont il serait surabondant de faire ici l'énumération.

« Par quel prodige le général Masséna prétendrait-il qu'avec des ressources aussi bornées, il soit possible que ce pays supporte un si énorme fardeau, sans être écrasé sous son poids?

« Le général et les autres agents français s'en sont peut-être formé une idée exagérée par les efforts extraordinaires que nous ont fait faire notre amour pour la cause de la liberté, et la vivacité de notre empressement à témoigner à nos libérateurs l'étendue de notre reconnaissance.

« Nous avons fourni aux troupes françaises, stationnées ou de passage en Piémont, les subsistances et autres approvisionnements dont elles avaient besoin, qui s'élèvent déjà à la somme de plus de deux millions: mais ces mêmes efforts et l'abus des réquisitions nous ont réduits à l'impossibilité de les continuer.

« Vous verrez, citoyen Général, par le contenu des lettres que nous vous communiquons, que nous avons conjuré le général

Masséna de réduire à 750 mille francs par mois tous les subsides quelconques à acquitter par la nation piémontaise, pour l'entretien de l'armée française. Nous lui avons aussi proposé de faire fournir aux troupes françaises, stationnées en Piémont, les divers objets nécessaires à leur entretien au lieu de faire pour cela des marchés onéreux avec des entrepreneurs qui les remettent à des sous-traitants avec le profit du 50 p. 100; gain énorme, ruineux pour l'État et funeste aux troupes. Ce sera le moyen de prévenir l'abus des réquisitions, que le défaut de fournitures de la part de ces sous-traitants ou leur mauvaise qualité semble quelquefois autoriser.

« On ne sait concevoir, vu le petit nombre de troupes stationnées en Piémont, à quel fin il s'y trouve une nuée de commandants de places, d'officiers de l'état-major, de commissaires et autres agents français, qui tous se regardent comme des êtres privilégiés et ont individuellement des prétentions fort onéreuses aux diverses communes où ils sont en permanence.

« Si vous daignez jeter un coup d'œil sur la note que nous vous transmettons ci-incluse, vous y observerez, citoyen Général, que quelques-uns de ces commandants se permettent de faire des réquisitions pour l'entretien de leur table; que d'autres accordent des passe-ports pour la sortie des denrées de première nécessité, sans aucun égard pour les proclamations du général en chef, qui en défendent sévèrement l'exportation. Les denrées sont déjà d'un prix excessif dans la saison de la récolte; le danger de la famine se fera bientôt sentir, si l'on ne fait pas rigoureusement exécuter ses ordres donnés à ce sujet.

« Dans le doute que le général Masséna soit peu disposé à accueillir favorablement nos représentations sur la nécessité d'alléger le fardeau des contributions qu'il veut imposer au Piémont, nous avons jugé à propos, en insistant sur la demande de nos démissions, d'expédier à Paris, un exprès pour porter au premier Consul l'expression de nos sentiments sur les malheurs de notre patrie, et les plus affreuses calamités auxquelles elle risque d'être en proie, s'il ne prend pas des mesures efficaces pour l'en préserver. Nous comptons sur la sagesse et la générosité de ses déterminations.

« C'est avec la confiance que nous inspirent les sentiments de bienveillance que vous nous avez témoignés, que nous vous prions, citoyen Général, de vouloir bien être auprès de lui l'interprète de nos réclamations pour le soulagement d'une nation, qui, par sa position géographique et sous tant d'autres rapports, mérite d'exciter la sollicitude du premier magistrat de la République, de qui elle attend une nouvelle existence politique qui cimente à jamais ses relations avec elle.

« Salut et respect :
« Signé : Baudisson, *président;*
« Contre-signé : Ramusati, *secrétaire général.*

« Pour copie conforme :
« Dal Pozzo. »

Cette dépêche fut envoyée par le courrier Brusa à Paris.

II.

BIBLIOTHÈQUE DU ROI, A TURIN.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

« Il nostro diletto figlio il cardinale Consalvi nostro segretario di stato vi recherà, o carissimo figlio nostro, questa lettera che vi scriviamo per accompagnarlo nella sua missione presso di voi. Questa ha per oggetto una palese dimostrazione della nostra benevolenza e dei sentimenti che ci animano a vostro riguardo. Essa ha per oggetto ancora il dissipare dal vostro animo quei falsi sospetti che con nostro dolore veggiamo esservi stati insinuati così per il ritardo del respingervi la risposta sopra i progetti che ci avevate trasmessi intorno al ristabilimento della cattolica religione in Francia /ritardo, che ben sapete esser nato dal nuovo esame intrapreso per le difficoltà qui eccitate dal vostro ministro/, come

per le modificazioni da noi apposte ai progetti medesimi, modificazioni che non altrove hanno avuto la loro sorgente che ne doveri che ci impone il nostro Apostolico ministero. Niuno meglio del nostro Segretario di Stato potrà convincervi della verità di questi nostri sensi, essendo quello che per il suo stesso impiego più d'ogni altro ci avvicina. Egli conosce certamente il nostro cuore. Egli ci è di sollievo negli affari del Pontificato, non già per dirigerli ma per eseguirli. Egli sa quanta premura abbiamo posta o con quanto studio ci siamo affaticati per soddisfare ai vostri desideri; e sa ancora la costante nostra risoluzione di non mancare ai doveri dell'Apostolato, e di non tradire la nostra coscienza.

Questa risoluzione l'abbiamo noi fatta per intima nostra persuasione, e per la piena cognizione dell'affare, che abbiamo noi stessa esaminato e discusso, e non già per altrui insinuazione, o altra umana vista. La dimostrazione di mandarvi il nostro più intimo Ministro è una prova della premura, e bona corrispondenza che vogliamo mantenere con voi onde concorrere efficacemente al ristabilimento della cattolica Religione in Francia. Noi non sappiamo dubitare della vostra bona propensione, e docilità, quando si tratta di Religione, con chi da Dio è stato costituito maestro nella chiesa. Noi speriamo che dopo avervi dato per di lui mezzo questa manifesta testimonianza, noi lo riavremo sollecitamente in Roma con una vostra grata risposta, avendo noi bisogno d'averlo al nostro fianco per la spedizione di tanti altri affari della Santa Sede Apostolica, che fino al di lui ritorno restano in gran parte sospesi, avendone egli secondo gli ordini nostri già incominciata la direzione. Pieni di fiducia in Dio, e contando sùlla vostra rettitudine e figliale affetto nel raccomandarvi la persona del cardinale, che noi amiamo come nostra creatura, restiamo dandovi di tutto cuore la paterna Apostolica Benedizione.

« Dat. Romæ apud S. Mariam Majorem die 5 junii, anni 1801,
« Pontificatus nostri, anno secundo.

« PIUS PP. VII. »

III.

BIBLIOTHÈQUE DU ROI, A TURIN.

Lettre du roi d'Étrurie (Louis de Bourbon) à Napoléon.

« Generale, primo Console ed amico Carissimo,

« Un non mal fondato timore che si possano continuare presso di noi da alcuni cattivi, delle premure per imbrogliare quanto ho disposto con quella piena autorità a me concessa, mi obbliga a nuovamente incommodarvi con questi miei caratteri. Nella mia antecedente vi dissi che sulle tracce di quanto avevate voi fatto nella Repubblica italica, per continui reclami avuti da che mi trovava al governo di questi stati, e per i moltissimi disordini che ogni momento succedevano, dovetti determinarmi ad emanare il consaputo motu proprio; e sia verità di fatto che non mi sono scostato dalle tracce di quanto avete voi fatto, nella Repubblica Italica, il qui compiegato foglio.

« La consolazione dei miei buoni sudditi è sempre maggiore ed io mi trovo ogni giorno più contento di quanto ho fatto, seguitando il vostro esempio : sostenetemi adunque come mi sosterranno i miei Augusti e carissimi Zii. Il mio cuore vi desidera la più costante salute, della mia ne sono contento. V'abbraccio, e credetemi a tutte prove.

« Generale, primo Console amico Carissimo.

« Il vostro affezionatissimo amico,

« Lodovico.

« Firenze, 22 aprile 1802. »

Réponse de Napoléon, écrite de sa main; la minute est écrite dans les interlignes de la lettre précédente.

« J'ai reçu les différentes lettres qu'il a plu à V. M. de m'écrire. L'assurance de ses dispositions amicales, et de sa bonne volonté m'a été un plaisir tout particulier. Puisque V. M. désire connaître

mon opinion sur les affaires du clergé de son royaume, je ne puis que témoigner à V. M. le vœu qu'elle se méfie des entreprises que pourraient vouloir faire les gens d'Église sur les droits de sa couronne. Les relations de l'Église, en Toscane, ont dû être réglées par les archiducs d'une manière raisonnable et conforme au droit du souverain, et à celui de la religion, à qui sans doute à présent que..... (*illisible*).

« Je prie V. M. de..... »

IV.

ARCHIVES DE L'EMPIRE, A PARIS.

Le vice-président de la République italienne au général Bonaparte, premier Consul de la République française et Président de la République italienne.

« Milan, ce 13 mars 1802, an Ier (1).

« Citoyen Président,

« Rien ne pouvait mieux couronner votre triomphe d'Amiens, que la nouvelle conquête du commerce du Levant, rien ne pouvait ajouter au grand bienfait pour la France du culte qui lui est rendu, que la tolérance reconnue par Rome pour la première fois. A tant de titres à l'admiration du monde, vous en joignez de bien plus chers à nous, qui vous assurent notre éternelle reconnaissance.

« Oui, citoyen Président, sans votre grande ombre qui nous protége, nous ne serions rien que chaos et malheur. Cette grande vérité, désormais démontrée à toute l'Europe, est bien sentie ici par toutes les âmes qui pensent ; chaque pas dans notre carrière en est une nouvelle preuve.

(1) En reproduisant textuellement cette pièce et celle qui va suivre, sorties toutes les deux de la plume de M. Melzi, nous devons faire remarquer qu'elles ne sont point une traduction. Le vice-président de la République italienne correspondait en français avec le premier Consul. Le style lui appartient ainsi que l'orthographe.

« A mesure que nous avançons, la route ne paraît s'éclaircir que pour nous offrir des nouvelles difficultés, et à chaque pas il faut combattre. Les jacobins et les voleurs sont ligués ensemble; et leurs espérances nourries par les intrigants de leur bord, qui sont à Paris, vont jusqu'au renversement général, et comme ils sentent aussi que notre force est toute en vous, ils ne vous épargnent guère.

« Le calcul des anciens gouvernants, dirigé à se former un parti nombreux des créatures dévouées, leur avait livré toutes les places en sous-ordre. Le nouveau Gouvernement n'a pas dû, par prudence, tenter une épuration générale, et ne l'aurait peut-être pas pu, faute de substitution prompte et bonne. Il résulte de là que leur mauvaise volonté ne peut manquer d'avoir une grande influence journalière, dirigée pour le moment à croiser, retarder, faire manquer tout ce qu'ils peuvent.

« Le tribunal criminel, qui s'était organisé tout à fait dans l'esprit de faction, vient de m'innocenter un dilapidateur que je lui avais fait livrer après des preuves très-solennelles de malversation. Le grand juge s'occupe de cette affaire dans le moment.

« On s'attache surtout aux finances et à l'intérieur. Villa est haï par ces gens là en raison de ses principes, et d'ailleurs accablé par une masse énorme d'affaires de détail, il est forcé de se trouver en retard, et l'on crie à l'inaction, quoiqu'il travaille depuis la pointe du jour jusqu'à minuit, et que pour l'empêcher de succomber j'aie dû lui fournir une commission particulière chargée de débarrasser l'arriérée.

« Quant à Prina, c'est autre chose, il est piémontais et c'est ici un grand tort. Il est sec et tranchant dans sa manière de faire, il est étranger à tous les rapports de faveur qui existaient dans son ministère, tout cela doit contribuer à ce qu'on ne l'aime pas, et que l'on en agisse en conséquence. Au reste, il me paraît précisément avoir les qualités et les défauts qui nous conviennent pour la besogne du jour, qui est celle de monter la machine pour qu'elle puisse marcher et l'organiser de manière à garantir ses effets. Quant au perfectionnement des théories, ce serait une faute de les chercher dans le moment. Il faut un métier avant de faire l'étoffe.

« C'est à l'égard de la police surtout que nous ressentons les effets de l'existence du parti indiqué. Tout ce qui est susceptible de ce service, les chefs exceptés, tout a été dans le parti, tout a servi les factions, le grand nombre les servent encore. Et c'est à cet égard-là spécialement que je désire que vous vous prononciez fortement sur le sort des réfugiés; ils sont nombreux, et en très-grande partie suspects. Vous seul pouvez garantir à leur égard le respect des traités dans leurs pays respectifs, vous seul pouve donner un caractère politique et diplomatique à cette mesure, qui serait en partant de moi interprétée de toute autre manière. Je regarde surtout pour très-important d'y pourvoir avant que des nouveaux troubles n'éclatent dans le royaume de Naples, comme je le crains après la sortie des Français, époque à laquelle s'attachent des grandes espérances de tous les Jacobins de l'Italie.

« Je ne dois pas vous dissimuler, sous ce point de vue, que par la suite des réformes que vous avez ordonnées dans l'armée française comme il en a dû résulter du mécontentement, ainsi tous ceux qui nourrissent un esprit révolutionnaire, en laissent éclater l'expression plus librement que jamais, ce qui renforce l'espérance de nos Jacobins, et entretient une fermentation sourde qu'on peut bien mépriser à présent, mais qui serait conséquente dans des circonstances différentes. Je crois même que parmi les généraux divisionnaires qui commandent ici, il y en a de ceux qui ne sont pas du tout en harmonie avec le système du jour et je puis, sans difficulté, vous indiquer spécialement à cet égard le général Thaveau (1), qui commande dans le Rubicone. Je n'ajouterai à tout cela qu'une réflexion, que, quelle que soit la conduite de tous les gouvernements d'Italie envers les révolutionnaires, l'on ne parviendra jamais à neutraliser leurs dispositions, si elles sont soutenues par l'encouragement et les espérances qu'ils retrouvent dans la prédilection que leur accordent des hommes qui, quoique revêtus de commissions ou d'autorités par le Gouvernement français, ne laissent pas que de professer ouvertement des principes qui ne sont pas les siens.

(1) Nous n'avons pas pu nous assurer de l'exactitude de ce nom.

Les colléges vont se réunir d'après votre arrêté. J'ai dû craindre d'abord que les deux de Bologne et de Brescia, pourraient ne pas avoir le nombre légal. Les difficultés déjà prévues semblaient agir fortement; j'ai employé les moyens de la persuasion en faisant développer l'importance de la chose, et sentir les conséquences désastreuses, si on était réduit à changer de système. J'en ai agi à cet égard plus comme individu, que comme magistrat, et je me flatte que la chose ira bien.

« Quant au Corps législatif, il sera réuni après le travail de la censure, c'est-à-dire du 20 au 24 juin; je n'en prévois pas encore l'esprit. Nous serons bien à mesure de lui demander les lois organiques pour faire marcher la constitution et celles qui sont les plus urgentes pour l'administration; mais il est impossible do fournir au-delà de cette ligne. Je crois donc indispensable de faire deux séances dans l'année, et rapporter à la seconde ce qui ne serait pas possible d'achever pour la première. Je me flatte que vous l'approuverez et que vous voudrez bien m'envoyer l'arrêté d'ajournement pour m'en servir.

« La droite de l'Adige était innondée de cette basse monnaie autrichienne qu'on appelle kreutzer; j'étais prévenu que Vienne méditait une opération qui aurait achevé de la discréditer, en la mettant hors de cours. J'ai cru la prévenir, et j'ai brusquement banni les kreutzer. Cette opération a produit un moment de crise dans la ville de Vérone, d'abord par sa conséquence naturelle, et ensuite par le travail ordinaire des agioteurs. Les précautions prises cependant ont produit le meilleur effet, et tout a été calmé en peu de jours. Rien ne pouvait mieux justifier ma démarche que la publication dans la partie autrichienne faite huit jours après la mienne, d'un édit qui déprécie graduellement les kreutzer, et les met hors de circulation pour le prochain mois d'août. Cette circonstance n'a fait que prouver, d'une manière plus sensible, combien notre position est délicate de ce côté-là. Autant que l'Autriche possèdera le Vénitien, nous serons éternellement en état de contremine.

« D'après l'ordre que Marescalchi m'a communiqué, l'on tra-

vaille au projet d'organisation pour l'administration de l'armée. Approuveriez-vous en attendant que l'on pût substituer le blanc au vert pour l'habillement des troupes? Il me semble que nous gagnerions, et pour le prix d'achat et pour la durée.

« Je tâche de tout préparer pour l'augmentation de l'armée. C'est dans l'année prochaine qu'il faudra l'exécuter, et nécessairement par le moyen de la conscription, car il serait très-difficile de l'obtenir autrement : comme il serait impossible de faire face aux dépenses extraordinaires pour la création, et augmentation de l'armée, sans une diminution proportionnelle dans la prestation mensuelle pour l'armée française. Pour avoir une armée, il faut compter avec la finance.

« Au reste, citoyen Président, soyez persuadé que je ne pardonne à aucune espèce d'efforts pour remplir vos intentions. J'y suis et j'y suis tout entier, mais je vous l'ai déclaré avant, je vous l'avoue encore après l'essai, la besogne est au-dessus de moi. La nation, il est vrai, est contentè, puisqu'elle jouit de ce repos qui était son premier besoin. La confiance dans le Gouvernement s'est rètablie parce qu'on espère; tant d'espérances, je ne les retrouve ni en moi ni autour de moi. Le manque d'hommes est immense, plus grand que je ne l'aurais pensè. Je vous ouvre là-dessus mon âme, car je ne dois avoir rien de caché pour vous.

« L'État du roi de Toscane va réclamer votre intervention. Des nouvelles combinaisons s'ouvriront en conséquence, et, je l'espère, elles nous seront favorables tôt ou tard. En attendant cette occasion, j'ose vous rappeler la monstrueuse topographie de nos Alpes-Appuanes; Marescalchi en a la carte, le pays réclame et l'administration en souffre beaucoup.

« Daignez accueillir l'expression de mon dévouement et de mon respect.

« *Signé :* MELZI. »

V.

ARCHIVES DE L'EMPIRE, A PARIS.

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, VERS LA FIN DE 1802, OU AU COMMENCEMENT DE 1803.

Au premier Consul de la République française et Président de la République italienne.

« Le Vice-Président.

« La clôture de la première séance du Corps législatif marque l'époque à laquelle je m'étais réservé de vous faire un rapport général sur la République. Tous les rouages ont joué ; l'opinion qu'on peut se former à présent de la machine, cesse d'être une présomption et devient un jugement. Par la manière dont j'ai parlé à la nation, en m'adressant au Corps législatif, vous avez vu, citoyen Président, que j'ai pris acte de l'état présent des choses : en prévoyant l'avenir, j'en ai senti le besoin. Il ne me reste donc pour achever ma tâche qu'à vous exposer sans réticence tout ce que je n'ai pas dit dans cette circonstance.

« Je parcourrai rapidement par les observations que j'ai l'honneur de vous présenter, d'abord toutes les parties du système en détail, je jeterai ensuite un coup d'œil sur l'ensemble. »

COLLÉGES ÉLECTORAUX.

« Je commence par les colléges. Leur réunion a été satisfaisante pour le nombre, la marche, le résultat. Je doute fort cependant, qu'on soit aussi heureux une seconde fois à cet égard, à moins qu'ils ne soient appelés à une époque d'un intérêt extraordinaire et éminent, et j'en doute par la raison que leur convocation n'a fait ni laissé la moindre impression dans les esprits, et que les membres mêmes des colléges ont paru regretter après la peine, qu'ils s'étaient donnée pour se joindre ; la plus grande froideur a

régné dans les deux colléges des marchands et des *Possidenti*, et si dans celui des *Dotti* il a paru exister quelque mouvement, c'était dans un esprit absolument faux. Non-seulement ils ont refusé la mission proposée, pour vous porter les hommages de l'Assemblée, mais aussi pour cette lettre qu'on vous a adressée, on a eu de la peine à trouver qui se chargerait de l'écrire. Le véritable esprit de l'institution n'a pas été du tout apprécié. Les *Possidenti* parlent de la chose avec plus que de l'indifférence; quoique en dépit d'avoir envoyé des hommes fort médiocres à la censure, ils ont dû voir qu'en raison simplement du nombre l'avantage était pour eux. Les marchands trouvent que c'est beaucoup que de perdre quinze jours sans profit. Les savants réclament hautement l'indemnité pour les frais de voyage, et protestent qu'ils nesont pas en état de le faire une seconde fois sans cela.

« La censure objecte qu'elle ne peut remplir ses fonctions constitutionnelles qu'avec une sorte de permanence; c'est là la pente naturelle à se donner une consistance qui deviendrait nécessairement dangereuse, et qui, malgré la lettre, est contraire à l'esprit de l'institution.

« Il n'est pas étonnant qu'une institution nouvelle qui ne rencontre dans les anciennes, chez nous, rien qui puisse s'y assimiler, qui n'était pas même prévue la veille, soit accueillie avec cette hésitation qu'inspire une idée qu'on ne saisit pas bien. Il faut des résultats que le temps seul peut amener pour fixer ses idées là-dessus. En attendant, il est démontré à mes yeux que les colléges prendront le ton de l'opinion générale au lieu de le donner. L'influence des colléges ne peut devenir utile d'une manière sensible, si l'esprit national n'est pas absolument changé. »

CORPS LÉGISLATIF.

« Le Corps Législatif a montré le même ton d'indifférence et de froideur que les colléges. Il y existait d'abord une grande envie de faire du bruit. Dès qu'ils ont été déjoués dans leur idée de rendre les séances publiques, ils ont été déconcertés, et sans les membres de l'ancienne Consulte Législative, il n'y aurait peut-être eu ni

chicanes, ni tracasseries. L'entrée de ceux-ci, dans le Corps Législatif, a été un véritable malheur; ils y sont mal presque tous comme individus en raison de leur opinion dans le public; ils y sont mal comme corps, car ils y ont apporté l'esprit de faction et s'opiniâtrent à défendre leur ancien ouvrage, avec d'autant plus de chaleur, qu'il est généralement réprouvé. Le nombre des législateurs qui se sont montrés constamment bien intentionnés, a été trop petit. Tout le reste a affiché une légèreté, une insouciance, qui n'a que trop contribué à avilir le corps dans l'opinion générale. Plus d'une fois j'ai été affligé, humilié même en apprenant que des législateurs, à la présence des étrangers qui nous épient, dans les assemblées, à la redonte publique, dans les loges du théâtre, s'acharnaient à couvrir de ridicule et d'odieux les mêmes lois qu'ils avaient faites la veille ou le matin. Et cela non pas pour des vues déterminées, mais, ce qui est encore pis, pour un manque total de sentiment et d'intérêt pour la chose, ne cachant ni leur grande défiance sur le sort de la République, ni leur persuasion que tous nos sacrifices ne tourneraient pas à son profit, affichant la plus grande répugnance à tout ce qui s'y rapporte, jusqu'à regarder le gouvernement comme dupe ou complice de l'intention de les leur arracher.

« La chambre des orateurs paraissait bien choisie, presque tous les individus jouissant de quelque opinion. Ils prirent au commencement un avantage marqué sur les conseillers d'État, mais ils ne le soutinrent pas longtemps. L'envie de censurer prévalut à tout, et il fut bientôt manifeste que ce sentiment-là tenait lieu de moyen et du but dans leur marche, ils ont donc fini par descendre autant qu'ils étaient montés dans l'opinion.

« Pour éviter le grand inconvénient de la discussion politique, on a dans la Constitution établi la discussion privée entre les orateurs et les conseillers, et il n'y a jusque-là que du profit. Mais pour l'atteindre, il a fallu partir du principe de porter au Corps Législatif, avant tout les projets de lois rédigés de manière qu'on doit les admettre ou les rejeter en bloc. Une phrase, un mot les fait rejeter sans qu'on puisse facilement démêler d'une manière

sûre d'où vient le rejet. Cet inconvénient est surtout très-grand dans une position comme la nôtre, où il n'y a encore aucune idée assise, aucun principe convenu, aucun terme commun pour y rapporter la comparaison de toutes les idées qui se présentent en fait de législation, de manière que l'on divague constamment, et bien rarement l'on saisit le véritable point de vue des objets qu'on discute.

« Il est résulté de cet inconvénient que pour ne pas voir rejeter toutes les lois proposées, l'on a pris le parti de s'entendre avec les orateurs, et une fois convenu, l'on retirait les projets pour les reproduire modifiés d'après l'accord. Cette manœuvre n'est pas *digniteuse*, et pourrait amener à donner un grand ascendant à la chambre des orateurs, en gênant beaucoup le gouvernement. Cependant un autre remède n'est pas facile, et ne pourrait se trouver peut-être que dans la maturité de l'esprit national. »

CONSEIL D'ÉTAT.

« Vous savez parfaitement bien, citoyen Président, comment la Consulte d'État est composée, vous sentez donc facilement dans quelle proportion se trouvent ses individus avec leurs fonctions. Jusqu'ici elle n'a eu que peu de chose à faire, et dans celle-là on n'avait pu lui reprocher que défaut naturel d'habitude. C'est ici le cas même du Corps Législatif. Les membres de la Consulte ne sont pas liés ensemble, aucun d'entre eux n'est proprement lié au gouvernement; l'assurance de leur place à vie est pour beaucoup dans cela. Dans l'intérieur, la Consulte se trouve d'accord pour se donner le plus d'importance qu'il soit possible, et tout ce qui regarde les honneurs, les étiquettes, la tourmente beaucoup. Elle ne voudrait pas que je parusse jamais en public et dans aucune circonstance qu'avec elle, et alors elle voudrait faire un tout avec le gouvernement tel que si le gouvernement dût être envisagé comme compris dans la Consulte d'Etat.

C'est dans mon caractère de respecter scrupuleusement les attributions de chaque autorité constitutionnelle, et par suite dans toutes les circonstances où la Consulte doit voter aux termes de la

Constitution, je prends l'avis de la majorité, et je le suis si c'est une décision, ou je vous l'envoie intacte si c'est une opinion. Cependant l'on m'accuse tout bas de ne pas donner à la Consulte d'État autant d'influence qu'elle croit en pouvoir prétendre. Je lui communique, soit les lettres dont vous m'honorez, soit les dépêches de Marescalchi, quand il n'y a rien de réservé; mais cette réserve encore la blesse un peu. J'ai eu lieu de m'apercevoir que les nouvelles attributions qui ont relevé le sénat de France, provoquent vivement son désir d'en obtenir autant.

« Il résulte de tout cela que la Consulte d'État est loin de cette unité d'esprit, de vues, de sentiments, soit entre ses membres, soit entre elle et le gouvernement, qui cependant serait absolument nécessaire pour la rendre d'une utilité réelle : je crois même impossible de l'y ramener jamais, il y a trop de discordance, quoique sans choc, parmi les membres qui la composent, qui n'ont jamais eu de véritables rapports ensemble, et ils ont d'ailleurs trop peu gagné les formes et les habitudes convenables dans leur place si distinguée, et moins encore la juste mesure dans leurs propos dans la société. »

CONSEIL LÉGISLATIF.

« La connaissance que vous avez de tous les membres, que les circonstances ont fait entrer au Conseil Législatif, me dispense de les signaler. Sans doute il y a du mérite, des connaissances et du zèle parmi eux, mais il y a aussi beaucoup trop d'intérêts et de vues personnelles, manque absolu des habitudes que leurs fonctions demandent. Point de tenue, point de secret, point de sentiment de faire partie du gouvernement, tendance marquée à s'en isoler pour y faire plus librement les intérêts des départements, pour y remplir des vues tout à fait personnelles.

« Peut-être une partie de ces inconvénients accuse mon tort de ne pas présider habituellement le conseil; je le reconnais, mais comment, accablé comme je le suis de besogne de toute espèce, l'aurais-je pu faire? Après cinq ou six heures de travail varié, je

n'ai plus la force quand même j'en eusse le temps, d'aller présider comme il le faut.

« Un des inconvénients les plus graves que j'ai remarqué dans la marche du Conseil Législatif, est l'opposition ouverte dans laquelle il s'est établi vis-à-vis des ministres; d'un côté, de marquer une supériorité sur eux; de l'autre, le penchant naturel vers la censure; des passions, des antipathies personnelles, et plus que tout la méconnaissance du véritable esprit de l'institution, qui a créé le conseil pour et non contre le gouvernement, ont commencé déjà une lutte entre ses conseillers et les ministres. Dans l'affaire des actionnaires forcés où le premier projet du ministre des finances était bien plus utile à la nation que celui qu'on a dû enfin adopter, la question s'établissait entre l'intérêt national et celui des actionnaires en apparence, mais en réalité des monopoleurs, car ils avaient déjà encaissé tous les papiers depuis longtemps : eh bien! l'intérêt des monopoleurs a été défendu avec chaleur en plusieurs séances.

« De pareils écarts, un tel esprit appelle toute l'attention, et il faut observer que comme ce qui se fait dans le conseil est rarement secret, aussi l'on peut dire que le crédit du conseil est complètement noyé dans l'opinion. Or, comme si l'on veut renforcer le gouvernement, il faudra faire agir beaucoup le conseil, il devient extrêmement urgent d'y mettre la main.

« Je suis convaincu que le conseil séparé des Ministres sera toujours contre les Ministres; dans un gouvernement vieux et consolidé, ce mal se balancerait peut-être avec le bien; mais dans notre cas, le mal n'est point compensé : aux lenteurs, aux divergences, au découragement des ministres, il faut ajouter le tort immense qu'il en résulte à la considération du gonvernement même. Mon avis serait donc d'amalgamer les ministres et le conseil, réduisant le nombre de ses membres actifs; sans perdre le fruit de la discussion, l'on obtiendrait par là une plus grande rapidité dans la marche et un meilleur accord dans les différentes opérations; le travail particulier des ministres avec moi serait diminué, leur correspondance respective serait aussi diminuée de beaucoup, leur

considération individuelle relevée, non moins que celle du conseil. Je pense enfin qu'il me serait alors possible de faire moi-même ce que je dois, de présider régulièrement la Consulte et le Conseil, puisque des nombreux détails qui me tuent à présent seraient supprimés.

« Je vous soumets, citoyen Président, dans cette idée, la base d'un projet de décret que je me flatte pouvoir remplir la vue de relever et renforcer notre système, mais que pour atteindre, le but doit venir de vous. »

DES MINISTRES.

« Les ennemis du gouvernement avait cru trouver un avantage en l'attaquant du côté des Ministres. C'est pour cette raison que j'ai voulu les justifier dans mon message au Corps Législatif, et je n'en ai dit que la pure vérité; jamais le travail n'a été ni plus grand, ni plus ingrat, ni plus difficile, et jamais l'on a travaillé avec plus de zèle. Toutes les affaires sont expédiées sur le jour.

« Le plus grand embarras que les Ministres ont trouvé, n'est pas dans l'encombrement immense qui les environnait, mais dans la mauvaise volonté de leurs commis. L'ancien gouvernement avait formé une immense phalange d'employés répandus dans tous les bureaux; ils sont devenus une faction aussi nombreuse que dangereuse pour le nouveau gouvernement dont ils étaient les ennemis naturels. Ils se flattaient d'abord fermement que le gouvernement ne durerait pas deux mois, et ils agissaient en conséquence; ils ne sont pas encore bien détrompés, car l'espoir du changement est nourri par tous les moyens possibles dans leur esprit, par ceux qui y ont toujours un intéret. Quel parti avait-il à prendre le nouveau gouvernement? Il était impossible de les renvoyer tout d'un coup; leur remplacement aurait été fort hasardé et le service compromis sans faire cas d'autres inconvénients graves cependant au milieu des partis; il a fallu donc se borner à s'assurer quelque point chef, et endurer courageusement ensuite toutes les manœuvres sourdes et toutes les contrariétés, les contenant autant qu'il était possible par des congés de temps à autre bien motivés.

« Indépendamment des conséquences naturelles dans cet état de choses, il faut avouer qu'il reste à désirer beaucoup pour l'ensemble des opérations des différents Ministres, suite naturelle d'un système d'administration mis en exécution avant d'en avoir tracé le plan, avant même d'en avoir connu les éléments, dont une grande partie n'est pas encore ramenée au centre commun, et y répugne; d'une administration en conséquence qui est appelée à la double tâche de régler d'un côté, la partie qui est soumise, de conquérir de l'autre, celle qui ne l'est point encore ; et c'est à cette considération principalement que vient se rattacher mon projet d'amalgamer les Ministres avec le Conseil. »

MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

« Je dirai un mot sur chaque Ministre :

« Vous êtes le meilleur juge de la conduite de Marescalchi; j'aime cependant de lui rendre la justice, d'avouer que sans sa fidélité et son zèle, les intrigues dont nous sommes tous environnés, auraient eu probablement d'autres résultats.

« Il ne reste à désirer que de voir son ministère organisé et le plan diplomatique déployé, et non-seulement parce que l'opinion souffre immensément sur notre sort, mais encore pour la raison que, vu la pénurie des sujets, et dans l'espoir toujours soutenu de voir incessamment le ministère des affaires étrangères organisé, j'ai dû laisser en état provisoire et conséquemment en souffrance, l'organisation des bureaux de la Consulte, du conseil et même de la présidence. Si donc les nominations à l'extérieur qui dépendent naturellement de plusieurs combinaisons, ne peuvent pas se faire encore, pourquoi ne pourrait-on pas fixer définitivement l'organisation du ministère des affaires étrangères à Paris comme à Milan? »

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

« Villa, Ministre de l'intérieur, est accusé de hauteur, lenteur et aristocatie. Sans doute, Villa a un sentiment de soi-même, mais ce qu'on prend pour de la hauteur, n'est qu'une certaine gravité dans

les manières, habitudes naturelles à un magistrat. Posé dans son faire comme dans sa démarche, il peut paraître lent, mais certainement il n'est pas en arrière; sentant le poids de la responsabilité, se l'exagérant même en raison de ses ennemis, il veut tout voir par soi-même; cela gêne un peu tous ceux qui voudraient profiter de la surprise pour se donner de l'influence. Quant à l'aristocratie, l'on dira que ses liaisons, ses idées, ses habitudes l'y ramenaient, mais l'on ne pourra pas nier qu'il a servi constamment la République avec zèle comme un autre; qu'il a souffert toutes les humiliations de la part des Autrichiens dans les treize mois; qu'il sert avec fidélité le gouvernement actuel, et l'on serait même injuste de ne pas remarquer que non-seulement dans les nominations en général il s'est montré à l'égard des partis tout à fait impartial, mais que même autour de lui, il a voulu conserver des patriotes exaltés en d'autres temps. Il faut donc conclure que Villa mérite toute la confiance pour ses sentiments, sa capacité, sa probité et son zèle. En s'éloignant du Conseil Législatif, il y a laissé un vide à l'égard spécialement des matières fiscales, sous lesquelles on entend chez nous tous ce qui a trait aux droits éminents de la nation. Je conclus qu'il serait possible de substituer dans ce ministère un autre d'une activité plus entreprenante, mais qu'il y aurait de la peine à le remplacer pour les qualités solides et essentielles. »

MINISTRE DE LA GUERRE.

« Vous vous souvenez, citoyen Président, qu'à la nomination du Ministre de la guerre, Triulzi, je ne vous l'ai pas présenté comme un individu formé, et au-dessus, dans toutes les parties de son ministère, mais bien comme l'homme sûr, rempli de zèle, attaché à la République et à l'armée, et aimé par elle généralement. Il a justifié ces qualités-là, il a montré une grande impartialité qui est bien précieuse vis-à-vis d'un corps aussi difficile à manier que l'est l'armée; dans son désintéressement absolu, dans un sentiment inaltérable pour la justice, il retrouve de quoi suppléer avantageusement à des qualités plus imposantes peut-être, mais aussi souvent plus équivoques. Plus d'une fois il m'a indiqué

loyalement les personnes qu'il croit valoir mieux que lui pour sa place. Et dans le cas d'un changement de cette nature, il faudrait lui donner le commandement de la garde du gouvernement; à tous égards il vaudrait mieux que tout autre.

« Cette garde n'est pas encore organisée, et ne peut l'être de sitôt. La sûreté générale réclamait la gendarmerie ; j'ai donc préféré de l'organiser avant, et elle le sera dans quelques semaines. C'est déjà une secousse pour notre petite armée, que l'extraction des officiers qui passent dans la gendarmerie ; si l'extraction d'un autre nombre pour la garde du gouvernement eût lieu au même temps, ce serait un détraquement complet. L'armée réduite à un squelette décharné, devant recevoir au même instant les conscrits, n'aurait pu leur présenter ni tenue, ni instruction, ni exemple ; la désorganisation aurait été complète. »

ARMÉE ITALIENNE.

« Vous avez reçu, citoyen Président, l'état de l'armée ; vous avez dû voir qu'elle est payée et de l'arriéré et du courant complétement, et habillée nouvellement presque toute ; elle est petite sans doute encore, mais elle présente de belles têtes de colonnes. Quant à son moral, elle se ressent du mélange des étrangers qui y sont agrégés, des partis qui s'y sont successivement formés, des animosités, de leurs chefs entre eux. S'il fût possible de jeter tous les étrangers dans un seul corps insensiblement, on gagnerait beaucoup à tous égards, et surtout pour avoir une armée homogène, condition nécessaire pour lui donner un seul esprit. Notre état-major excède dans le nombre, et manque dans l'instruction.

« Je dois vous rappeler ici la nécessité d'éloigner, de manière ou d'autre, les deux généraux de division, Pino et Lecchi ; ils ont formé dans l'armée deux partis qui la partagent, ils ont eu le loisir d'y placer une quantité de créatures qui leurs sont attachées ; il est donc très-facile d'y avoir une influence qui serait aussi dangereuse dans les occasions qu'elle est constamment en opposition avec les réformes qu'on tâche d'y ajouter pour en améliorer la discipline et l'esprit ; et il est aisé d'en sentir toutes les conséquences sur une armée petite,

neuve, et sous un gouvernement tel que le nôtre. Nons serions heureux si vous pouviez accorder quelque moment pour nous tracer un plan là-dessus. Quant à moi personnellement, vous le savez, citoyen Président, je suis d'une trop grande ignorance sur cet article, et vous savez aussi que c'est une des grandes exceptions que je me suis toujours reconnu dans les fonctions que j'exerce, exceptions désormais irréparables ; en attendant, je ne néglige aucune occasion pour témoigner à la troupe et aux officiers la première considération et les premiers soins. »

POLONAIS.

« Quand les Polonais nous ont été incorporés, ils se sont trouvés bientôt presque nus, quoique l'état de revue assez récent fût l'éloge de leur habillement. Il a fallu donc le refaire tout entier, et c'est fait. A leur ordinaire les Polonais ont commencé par une foule de prétentions et de plaintes ; mais le départ de leurs confrères pour Saint-Domingue, les a heureusement amadoués, et ils vont bien.

« Leur recrutement cependant offre des difficultés et des inconvénients ; il est difficile que dans peu de temps, s'ils restent ici, ils ne soient plus autre chose que des troupes allemandes. »

ARMÉE FRANÇAISE.

« Je vous dirai un mot de l'armée française : il faut avouer qu'elle est parfaitement entrée dans la direction que vous lui avez marquée. Le général Murat donna d'abord l'exemple à cet égard ; le général Charpentier, dans les absences prolongées du premier, a soutenu le même esprit de la manière la plus loyale. Cependant l'on a ressenti l'inconvénient de son grade inférieur comme général de brigade, plus d'une fois. L'éloignement de quelque général de division a été fort utile, mais l'on ne peut pas dire qu'il ait tout à fait suffi. Les anciens abus, et surtout à l'égard de la contrebande, se reproduisent de temps en temps encore. Différentes plaintes, différents procès ont eu lieu sur ce point sans succès : il y a trop de manières d'échapper quand il existe une sourde influence qui favorise.

« Je passe au Ministre des finances : Prina a apporté ici les

préventions que la fâcheuse époque dans laquelle il a administré le Piémont lui avait attachées : sa manière sèche et touchante, son activité extrême même dans les détails, l'ont rendu nécessairement incommode à bien de personnes. Voilà des grandes raisons pour faire crier : le fait est qu'il a fait beaucoup d'ouvrage, et qu'il en a préparé encore plus, mais le fruit n'en peut être aussi prompt qu'on le désirerait, ou qu'il s'agît de refondre toute cette administration pour en assurer le résultat, et ce n'est pas l'affaire d'un moment. Peut-être après, et quand l'on aura plus de loisir pour penser, il conviendra de changer tout le système des impositions, mais on n'a à présent que le temps d'agir, car il faut marcher et vivre. L'on a pas d'idée de la corruption profonde dans toute l'immense phalange des employés dans cette branche, elle est tellement enracinée qu'elle s'est convertie en habitude générale. Depuis que les nouveaux réglements ont commencé à se prescrire, tous les *Regolatori* réclament l'épuration presque totale de leurs bureaux, la réforme de toutes les gardes de douane : c'est aisé de comprendre que l'ouvrage est vaste, et demande de la constance et de l'activité ; Prina a bien des qualités, mais il faut avouer que son état de santé est menaçant, au point qu'il me donne de la peine. »

MINISTRE DU TRÉSOR PUBLIC.

« L'immense différence qui existe dans la manière de percevoir les impôts en France et chez nous, rend, à part même la différence des deux États, infiniment plus simple, le service de notre trésor public ; il est parfaitement organisé de suite, et composé de la fleur des sujets pour la probité, le zèle et l'exactitude que demande ce service jaloux de tous, comme celui qui est le plus près de l'argent. Tout y est sur le jour, les paiements s'y sont constamment faits à vue ; le plus grand ordre y est suivi. C'est en conséquence de cela qu'il s'est formé l'opinion que nous regorgions d'argent, pendant même que nous étions obligés d'emprunter pour faire face. Mais comme tout le monde était convaincu par le fait que de l'argent une fois entré au Trésor, il n'y avait pas un sol de volé, la confiance s'est soutenue au point que j'ai pu obtenir au fur et à mesure du besoin les sommes

qui m'étaient nécessaires, à la condition d'un demi pour cent par mois; libre de prendre la somme qui me convenait, libre de la rendre quand je le voulais.

« Vous sentez, citoyen Président, qu'un pareil système tient beaucoup plus à la confiance dans les hommes que dans la chose elle-même. Aussi il faut rendre la justice au ministre Venery, pour sa conduite extrêmement exemplaire, qu'il a tenu pour son grand attachement au Gouvernement, pour son zèle et sa prudence; et il est inutile de dire tout après cela qu'il est parfaitement au niveau de sa besogne. »

GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE.

« Spannochi est un homme respectable pour sa probité, ses principes et ses lumières : sa nomination a été applaudie par tous les partis. Lui seul a témoigné d'abord une grande répugnance à se charger du fardeau de ce ministère. Il connaissait trop l'état affligeant dans lequel se trouve l'administration de la justice dans tous les départements, l'ancienne Lombardie exceptée. Il ressentait la difficulté immense d'y apporter remède, connaissant bien cette classe d'hommes qui échappent si habilement à la main qui voudrait les saisir, et il doutait de n'avoir pas en conséquence assez de force et de santé pour y suffire. En effet, sa santé est faible et l'homme est fatigué: c'est là la raison par laquelle il n'aurait pas pu présider le conseil dans mon absence, car il s'accuse déjà comme accablé par sa besogne ordinaire.

« La réforme. dans la partie de la justice, doit s'exécuter par l'activation de la loi dernièrement faite à cet égard; j'avoue que je ne suis pas sans peine pour son succès; le défaut d'hommes capables et honnêtes dans cette classe est plus grand encore que dans toutes les autres. »

MINISTRE DU CULTE.

« Bovara, ancien professeur à l'Université de Paris, du droit-canon, a exercé, pour 15 ans, ensuite les mêmes fonctions qu'il exerce à présent.

« Il y a là une caution assez bonne des qualités personnelles que ses fonctions exigent : connaissance des principes subtils de la matière, habitude de la routine assez difficile, science de la tactique nécessaire pour l'éternelle guerre entre les deux autorités civile et ecclésiastique.

« Les instructions publiées pour ce ministère ne sont que celles qui, depuis 30 ou 40 ans, lui étaient prescrites chez nous. Il y a de la mauvaise foi de la part de Rome qui en a fait autant de tapage (1). D'ailleurs, une fois que le concordat fait la loi, les instructions y sont nécessairement snbordonnées, puisque la convention devient la règle de conduite du gouvernement lui-même. »

POLICE.

« Cette partie est celle dont je suis le moins content, car après bien d'essais et de changements, je n'ai pu obtenir que très-peu à son égard. Dans l'ancien système, nous avions l'heureuse absence du besoin de la police. Tout ce qui s'y pouvait rapporter alors était géré par le tribunal criminel, et exécuté par les sbires.

« La Révolution a apporté chez nous cette institution, mais elle l'a en même temps dénaturée, la police n'était plus que faction, et ne servait que les vues du parti. Tous les individus qui y ont été employés ne connaissent en effet que cela, n'ont aucune idée ni des méthodes, ni des formes, ni de l'ordre que doit avoir une police protectrice et responsable, et d'ailleurs ils abandonnent difficilement le parti auquel ils ont appartenu. L'infidélité naturelle à ces dispositions, rend la surveillance fallacieuse, l'espionnage même équivoque. Je ne cesse cependant de tenter tous les moyens, et je persisterai à les varier jusqu'à ce que je puisse obtenir un résultat, mais il est déjà démontré qu'on y aura la plus grande peine. »

(1) Melzi a tort d'attaquer ici la bonne foi de la Cour de Rome. Le Saint-Siége avait toujours protesté contre ces dispositions émanées de Joseph II ; il ne faisait donc que persister dans ses réclamations.

(*Note de l'Éditeur*).

PRÉFECTURES.

« Vous vous souvenez, citoyen Président, des difficultés qu'on a rencontrées pour avoir des préfets ; vaincre les habitudes, c'est la chose la plus difficile du monde. Il n'est pas étonnant donc qu'il y ait parmi les préfets plus encore du médiocre que du bon. Il n'est pas douteux que la composition des préfectures ne laisse désirer beaucoup encore quant au personnel. Ils sont tous, il est vrai, assez bien dans le sens du gouvernement, mais quoique choisis parmi les propriétaires, ils représentent en général assez faiblement. C'est encore ici un des effets de l'incertitude sur l'avenir, et il est d'autant plus remarquable qu'elle se retrouve chez ceux qui, par intérêt, devraient être le plus confiants. Les conséquences de la nouveauté des hommes et des choses sont plus sensibles dans cette partie de l'administration que dans toutes les autres.

« L'on ne peut nier que l'organisation administrative ne soit beaucoup coûteuse, et cependant les employés ne paraissent pas suffire encore au travail qui en souffre réellement. Le temps amènera des réformes utiles par la simplification du système, mais la plus utile de toutes serait la réduction du nombre des départements. Tout mène à croire qu'on finira par y avoir recours.

« Par la loi récemment faite, il y a lieu à craindre que la force du gouvernement ne vienne à s'affaiblir. Je ne me suis pas dissimulé cet inconvénient; mais j'ai cru préférable, dans le moment actuel, de rapprocher du système le plus grand nombre d'individus par une influence quelconque. C'est gagner en opinion ce qu'on perdrait en force; et peut-on espérer quelque chose chez nous sans conquérir l'opinion? Sans opinion, d'où viendrait-elle notre force? Je me suis donc, pour le moment, contenté de ramener tout au centre commun, en réservant la contrôlerie au gouvernement. Et si les préfets agiront bien, les inconvénients ne seront pas trop grands; en tous cas la réduction des départements sera le remède à tout. D'ailleurs, je me flatte beaucoup de retrouver un grand contre-poids à cet égard, dans la réforme du conseil que je vous propose, et j'en tire un nouveau argument pour y insister. »

DU GOUVERNEMENT.

« En parlant du gouvernement, je ne vous parle ici de moi que comme son premier représentant à Milan, pour le moment, j'en parlerai ailleurs comme simple individu. De trop grandes raisons, et trop bien justifiées par l'expérience, ont voulu que le chef de notre gouvernement fût à Paris plutôt qu'à Milan. Malheur à nous, si on eût fait autrement!

« Mais il n'est pas moins vrai qu'en attendant, la représentation souffre ici de cette sorte de dépendance nécessaire. C'est déjà là une bonne raison pour ne pas afficher un trop grand luxe. Je l'ai sentie, je me suis conséquemment borné à ne faire que ce que la décence exigeait, et il m'aurait paru choquer l'opinion en faisant une plus forte dépense pour cet objet, quand j'étais forcé de refuser leur argent aux rentiers, aux pensionnaires, aux créanciers. Il y a d'ailleurs une immense différence entre la France et nous. Le vide qu'y avait laissé l'ancienne monarchie demandait à être rempli; l'imagination des Français se rapportant vers ce point de comparaison après tant de gloire et des triomphes, devait retrouver dans son gouvernement actuel une magnificence égale au sentiment qu'elle s'est formé de sa dignité; cette splendeur a un grand effet sur l'esprit des Français et au milieu d'une nation active, inventrice, industrieuse, une foule d'intérêts vient encore s'y rattacher.

« Tout cela est chez nous fort aminci, la tournure des esprits est très-différente; on serait infiniment moins frappé d'une grande magnificence, qu'on ne serait blessé par son contraste avec les souffrances générales. Aurai-je donc pu faire une plus forte dépense que je ne l'aurai pas faite. Mon plan est de remonter successivement toute cette partie. Mais commençant par le palais, il est bon de faire attention qu'encombré par les bureaux de tous les ministères durant les années passées, je l'ai retrouvé en ruine complète pour la partie habitable, et je ne l'habite pas encore en effet. Je n'y ai trouvé ni une assiette, ni un couvert, ni un meuble. Il faudra donc du temps pour achever. En attendant, je préfère de garder une contenance modeste, que de boiter en marchant

« Par tout ce que j'ai dit précédemment, vous avez pu recueillir, citoyen Président, que l'organisation supérieure du gouvernement n'est pas encore telle qu'elle doit l'être. Le retard que souffre, comme je l'ai remarqué ci-dessus, l'organisation des premiers bureaux, le peu d'harmonie qui règne entre les ministres et le conseil, l'esprit de celui-ci, me laissent dans nne espèce d'isolement, qui affaiblit beaucoup la marche et rejette sur moi une quantité de détails qui m'accablent. L'esprit des circonstances m'a conseillé d'abord d'ouvrir les portes à toutes les réclamations, il était utile de recucillir tous les renseignements possibles. Il m'appartenait de verser du baume sur toutes les plaies. J'en ai été payé par un redoublement de confiance anquel je ne puis physiquement tenir. Tont le monde se jette sur moi, et perce malgré l'ordre et les défenses d'une manière ou d'autre. Cette manière d'être est incompatible tout à fait avec les fonctions plus importantes qui exigent pensée et méditation. Je puis avouer, à cet égard, que j'ai marché jusqu'ici plutôt par instinct que par plan bien réfléchi, et c'est un triste sort que celui de gouverner en improvisant, surtout quand on parvient, sans s'en douter, à de semblables fonctions comme moi.

« Un des embarras les plus graves que je rencontre, est celni de trouver des commis capables de faire de la bonne besogne. Nous sommes assez bien dans la partie de computisterie, très-mal dans les autres. Les anciens secrétaires sont ou morts ou passés à l'étranger, les nouveaux sont médiocres et mal élevés, ils travaillent peu, et ne savent pas bien travailler. Quand il s'agit de quelque chose qui devrait s'écrire d'une manière distinguée, soit par la force de la logique, soit par la finesse du style, l'on ne sait comment s'en tirer. Ceux qui savent écrire, n'ont pas la moindre teinte d'affaires, ceux qui travaillent dans les affaires ne savent pas écrire. Jnsqu'ici je ne suis pas parvenu à m'entourer de personnes convenables à cet égard-là; et j'en ai cependant tenté plusieurs ; dans les occasions il me faut donc travailler moi-même quoique je n'aie jamais été écrivain.

« Il résulte de tout ceci, qn'il y a bien assez de confiance en moi comme individn, mais trop peu comme gouvernement; cette con-

fiance ne peut donc pas opérer l'effet dont on aurait besoin pour conquérir l'opinion en faveur du système; c'est un bien sans doute que la confiance dans l'homme, qui est à la tête des affaires, mais si elle n'est que dans l'homme, le système est précaire comme lui. D'ailleurs il faut beaucoup distinguer ce qui donne la considération générale de ce qui n'appartient qu'à l'influence d'un parti. La première est bonne pour ce qui est absolument général, mais elle ne suffit plus seule quand il s'agit de combattre ou déjouer les intrigues particulières; c'est alors qu'on sent que sans être maître d'un parti comme chef, on n'a plus les moyens de balancer l'influence contraire; et c'est précisément mon cas; je n'ai jamais appartenu à aucun, tout ce qui m'environne, en conséquence, m'est tout à fait étranger, et n'a aucun lien avec moi; je n'ai pas un homme ni dans la Consulte, ni dans le Conseil, qui puisse se dire vraiment à moi. Cette position est fort désavantageuse.

« Si du centre nous jetons les regards sur toute la surface de la République, elle nous présente un état moral affligeant. Les départements appartenant à l'ancienne Lombardie souffrent patiemment, par l'effet de l'habitude, la dépendance naturelle de la centrale; tous les autres plus ou moins y répugnent, et travaillent pour s'en soustraire de toute manière, et tendent visiblement au fédéralisme absolu. L'idée qu'il faut centraliser tout pour être fort, n'entre pas dans les têtes, car personne n'attache un intérêt à cette idée de force nationale, qui se trouve en opposition de toutes les idées et de toutes les habitudes reçues. Le très petit-nombre même d'hommes pénétrés de l'importance d'une armée nationale doute encore si elle tournera à notre profit, ne croyant pas bien que les Français se retireront pas tout à fait de notre territoire; et que la République italienne jouisse jamais de la plénitude de son indépendance. Et comme l'armée est le grand objet de la dépense annuelle, c'est aussi le sujet qui éloigne tous les esprits, et l'on peut dire avec vérité qu'il n'y a pour l'armée italienne que les vœux de l'armée italienne. Tout le reste est contre elle plus ou moins ouvertement, c'est bien là la preuve de l'absence complète de l'esprit national comme le plus grand obstacle à le créer. Tout ce qui tient à l'ancienne no-

blesse, au clergé, aux campagnes, au bas peuple des villes, à bien peu d'exceptions près, n'est pas pour la Républiqne, s'il n'en est pas l'ennemi. Tout le reste composé de ceux qui s'appellent patriotes, partagés en plusieurs nuances et factions, n'est pas non plus pour elle, car ils le voudraient tous, et chacun d'une autre manière. Les créanciers de toute espèce, victimes des malheurs ou des injustices passées, forment une classe très-nombreuse qui entoure d'une manière lamentable le gouvernement, et l'accusent, en maudissant la République, de ne pas les payer; et tandis que l'état des finances la mette plutôt dans le cas de faire des nouvelles dettes que d'éteindre les anciennes, ils croient que l'argent passe en France ; rien n'a pu détruire cette erreur qui fait un grand tort à la confiance dans le Gouvernement. Parmi ces éléments discordants, la faction de l'ancien Gouvernement qui est celle des voleurs, a le plus grand jeu, c'est elle qui répand toutes les idées les plus convenables pour décrier le système et semer l'inquiétude et l'alarme ; chaque jour en donne des nouvelles preuves. La loi, par un tribunal spécial, pour juger les affaires d'intérêt national lésé, a rencontré les plus grands obstacles dans le corps législatif et exaspéré extrêmement les hommes qui craignent d'y être appelés. L'on se tourmente avec une indiscrète impatience pour ne pas voir dans notre système, ni les contours bien clairs encore, ni la progressiou bien prononcée, et au milieu de tout cela l'on peut dire que la République n'existerait pas un instant, si tout ce qui n'est pas pour elle, voulût à la place une seule et même chose ; mais heureusement composée de pièces et morceaux dont chacun a une origine différente, il est impossible que cette unité d'intention se retrouve jamais, soit dans les regrets, soit dans les vœux.

« Pourrait-on ne pas fixer sérieusement l'attention sur cet état de choses ? Pourrait-on se dissimuler qu'abstraction faite de la volonté de Bonaparte, le problème de la République italienne n'est pas encore résolu ? Je crois que notre intérêt, que celui de sa gloire ne le permet pas : notre situation est telle que s'il retirait sa main un instant, nous retomberions dans la plus funeste anarchie; et cette situation paraît loin de changer essentiellement. C'est donc à lui de

découvrir le secret de donner à son ouvrage des bases plus fermes, et la consistance nécessaire pour en assurer la durée, car l'état actuel des choses ne peut inspirer aucune confiance dans le cas des événements auxquels est exposée cette partie de l'Europe, où les plus violentes passions sont en contraste avec les gouvernements les plus faibles. Sa gloire et notre bonheur ne pourraient se retrouver dans un état provisoire.

« Et je dois ajouter ici que, malgré une telle position qui appelle et justifie l'existence d'une armée française chez nous; malgré que toutes les personnes raisonnables soient persuadées de la nécessité de la garder encore pour sauver l'ordre et la tranquillité, malgré que cette armée se conduise trop bien pour faire cas de quelques incidents inévitables, où il y a des troupes, malgré tout cela, dis-je, il y a en général une telle opposition, et si animée contre tout ce qui est francais, que sans la ferme volonté du gouvernement, de leur rendre ce qui leur est dû, reconnaissance, estime et amitié, sans les instructions les plus fortes à toutes les autorités pour agir en conséquence, il y aurait lieu de craindre bien des désordres.

« Constitués comme nous le sommes, et surtout depuis la réunion du Piémont à la France, le véritable champ de bataille entre elle et l'Autriche, sans doute que cette position quelconque garantit assez à la France l'avantage d'avoir tous nos moyens à sa disposition dans le cas d'une guerre; ce fruit de la conquête est plus assuré que jamais assuré, malgré que nous ne parvenions pas à gagner une assiette plus solide, capable de supporter dignement notre indépendance, mais cette considération ne saurait certainement faire abandonner au temps l'amélioration successive de notre système; l'intérêt de notre existence et celui de la gloire de Bonaparte ne seraient pas sauvés, et sa gloire est notre garantie.

« L'on est tué en naissant si l'on commence par un déficit dans les finances; tel est notre cas. En attendant que je sois à même de vous présenter un projet de budget en règle, j'ai l'honneur de vous soumettre dans le tableau ci-joint un état des recettes et dépenses que je crois être très-près du vrai.

« Vous en déduirez facilement, citoyen Président, que quoiqu'on

cherchât à rogner les dépenses administratives, il n'y aurait pas encore lieu d'en espérer une balance entre le revenu et la dépense. Il est démontré aussi que le mensuel actuel est incompatible avec l'augmentation simultanée du système militaire de la République italienne. Il n'appartient donc qu'à vous, qui pouvez le juger, à prononcer quel des deux objets doit être pour le moment préféré dans les vues de la politique générale. Je vous ajouterai seulement, pour compléter les données que je vous soumets, que j'ai bien tenté des opérations, mais le défaut de numéraire, les habitudes, la défiance m'ont empêché d'en obtenir un résultat conséquent. Dès qu'on parle d'emprunter pour une année seulement, tout le monde recule.

« L'on a eu plus d'une fois l'occasion d'observer que ma conduite était plutôt conciliante qu'impérieuse, plus douce que forte. J'avoue que mon plus grand travail a été dirigé à me dispenser d'avoir recours à la force, car je n'en avais pas le sentiment. Il faut avoir le pied assuré pour frapper fort. Je ne me sens pas encore dans ce cas-là. Quand j'aurai les moyens d'apaiser les clameurs de la souffrance, de soulager les charges publiques, de soutenir les dépenses extraordinaires, c'est alors, et alors seulement que le gouvernement pourra gagner en prenant un autre ton, car il risquerait aujourd'hui plutôt d'y perdre.

« J'ai appelé votre attention depuis plusieurs mois, sur l'état de toute l'Italie, j'ai signalé de loin les trames des ennemis de la paix générale, calculée sur les passions profondément exaspérées qui existent autour de nous, et même chez nous. Vous n'avez pas trouvé exécutable la mesure que je vous avais proposée : j'ignore s'il y en a d'autre à substituer. En attendant le mal existe, il empire et la moindre circonstance peut lui donner un terrible caractère. Je ne puis douter que rien ne vous échappe, que vous n'étendiez votre influence bienfaisante sur toute l'Italie. Mais quant à nous, je ne trouve d'autres moyens d'assurer radicalement la tranquillité, de conquérir la volonté générale en faveur du système et de soustraire par là la République à tous les maux dont l'Italie est menacée, qu'en améliorant foncièrement le sort de ses habitants. Mais cette amélioration ne produirait pas encore tout l'effet, si elle ne partait pas

visiblement et invisiblement de la main qui gouverne. C'est par cette raison qu'en vous témoignant mon vœu pour la diminution du mensuel, j'y avais ajouté la demande que cette diminution se fît, de manière que le gouvernement restât libre d'en disposer indépendamment des formes de la loi. Si elle est déterminée par un arrêté public, voilà que je ne pourrais porter en charge dans le budget que la somme résiduelle, voilà de suite le corps Législatif debout pour demander un soulagement à sa manière sur l'impôt. Au contraire, si en conservant publiquement l'arrêté du 8 ventôse pour base du budget, il y eut une réduction de fait dans l'armée, et votre consentement serait à la rétention proportionnée, l'objet serait parfaitement rempli, car ce gouvernement aurait une base capable d'opérer en grand, et d'obtenir des résultats frappants dans l'année prochaine, qui doit être l'année décisive pour le sort de la République, celle-ci n'en étant qu'un prélude.

« Citoyen Président, je vous ai parlé avec la loyauté et la franchise qui appartiennent non moins à mon caractère qu'à mon devoir; en vous montrant la République telle que je la vois, si je ne me suis pas trompé, je ne vous ai pas certainement trompé.

« Après ce fidèle exposé, qui accuse et prouve dans le même temps combien je suis loin des hautes fonctions que j'exerce, puisqu'il leur était confié d'en obtenir un tout autre résultat, il ne me serait plus nécessaire de vous avouer, citoyen Président, que j'en suis après l'expérience intimement convaincu. Mais en articulant cet aveu dans la profonde affection d'une âme qui aime sa patrie, et sent toute l'importance distinguée de vous représenter auprès d'elle, je m'abandonne avec confiance à ces sentiments de bonté que vous m'avez toujours témoignés, et j'invoque pour ma patrie ce génie paternel qui en est la première comme la dernière espérance.

« *Signé :* MELZI. »

VI.

ARCHIVES DE L'EMPIRE, A PARIS.

Rapporto al Presidente della Republica Italiana, per l'Udienza delli.

« Xmbre 1802.

« Tutto Parigi parla da alcuni giorni d'un articolo del Pubblicista, copiato poi da altri fogli, cuche credo indispensable di sottomettervi.

« Il Vice Presidente m'aveva già prevenuto che le medesime voci circolavano già da qualche tempo ancora in Milano, in appoggio delle quali aggiungevasi pure che il generale Murat sollecitava d'essere ascritto al ruolo dei Cittadini della nostra Republica.

« Io credo che non debbasi cercare l'origine di queste invidiose ciarle altrove. E troppo chiaro che ciò tiene alla lusinga di alcuni implicati nell'affare Borsi, Tangerini e compagni, uniti forse ai complici dell'agitatore Manara, di rovesciare anche una volta l'attuale Governo. Costoro si valgono di tutti i mezzi per sottrarsi alla vergogna e al castigo che li minaccia.

« Abbenchè il Vice Presidente mi avesse insinuato di non farne motto, e non prestarvi attenzione veruna; com'esso ha fatto, non posso più occultarvi che nel Tribunale della Polizia a Milano esistono recentemente due giurate denuncie di due pastori delle valli Bergamasche, i quali asseriscono essere stati provocati da altre due persone del loro paese di portarsi a Milano ad assassinare quello che governa la Repubblica, promettendo sicurezza per l'esecuzione, impunità nell'avrenire, un premio di 100. Zecchini per cadauno alla mano, ed una pensione a vita.

« Allora che fu arrestato il Borsi a Venezia si sa che furono esebiti Sino a 6,000 Zeechini, se si avesse voluto acconsentire a furlo fuggire, e da ciò si vede che è la stessa mano che agisce, perchè di là si scopre l'oggetto che la muove, e lo scopo che essa si è prefisso; chi sa quante altre cabale ed intrighi si stanno anche

attualmente immaginando, essendo certo, ch'esse raddoppieranno amisura che il pericolo si avvicina?

« Il Vice Presidente riposa tranquillo sulla rettitudine della propria condotta e sulla purezza delle sue intenzioni. Tanto e tanto è da prevedere che esso non potrà non essere sensibile avedere sui fogli di Parigi annunciato il suo ritiro, che non può essere stato concepito che colla più perversa malignità in ogni senso. È da osservarsi che esso è stato posto in data di Vienna, e anche ciò non può essere stato senza disegno. Di fatti chi è nemico del proprio Governo, lo diviene facilmente per necessità ancora degli altri.

« Non aggiungo di più, perchè la vostra penetrazione non ha bisogno di ulteriori riflessioni. Permettetenci soltanto che vi offra gli attestati della più profonda venerazione.

« F. Marescalchi. »

VII.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, A TURIN.

Rapport du Commissaire général de police, résidant à Turin, au général Jourdan, conseiller d'État, administrateur général de la 27e division militaire (1).

« Général,

« Dans une ville où le cours du change varie tous les jours, où 200 individus, placés au coin des rues, existent en faisant le commerce de changeurs, l'arrêté des consuls du 16 messidor an x, publié dans le *Moniteur*, devait donner une secousse au crédit, au commerce et à toutes les fortunes particulières. La monnaie de billon m'assure-t-on, qui s'élève, dans le Piémont, à 36 millions,

(1) Ce rapport a été fait en suite de l'arrêté des Consuls du 16 messidor an xi, portant la conversion de l'ancienne monnaie piémontaise en monnaie de France, et réglant le tarif relatif aux espèces de billon (V. *Moniteur* du 18 messidor an x, page 1184).

se trouve réduite à 30. La classe malheureuse qui fait de l'éducation des vers à soie, qui vient de vendre sa récolte évaluée à 10 ou 15 millions, est sensible à cette opération de finances. Cette monnaie qui, changée contre l'argent effectif, perdait lundi dernier 9 à 10 p. 100, perdant aujourd'hui 17 à 18, multiplie les agioteurs. Les uns s'empressent de payer leurs dettes pour n'éprouver aucune perte, d'autres profitant de l'embarras commun ne payent point aux échéances, et le commerçant revenu de son étourdissement hausse le prix des denrées.

« Dans ce moment d'agitation, je double l'action de la police sur les places, dans les marchés. Les grains et les bestiaux font ma sollicitude particulière. Général, vous ne m'avez donné aucun ordre à ce sujet, mais votre sécurité augmente mon zèle et mon dévouement.

« J'aime à vous rendre compte que j'ai pris des mesures suffisantes pour assurer la tranquillité publique.

« Je vous salue respectueusement.

« J. CHARRON. »

VIII.

ARCHIVES DE L'EMPIRE, A PARIS.

CONSEIL DE LIQUIDATION DE TOSCANE (1), SÉANCE EXTRAORDINAIRE.

Rapport à Sa Majesté sur l'Ordre judiciaire, dans les trois départements de la Toscane.

« Sire,

« Votre Majesté, en rendant à la magistrature son premier éclat, a appris à ses peuples que l'administration de la justice était le premier objet de ses soins. C'est donc se conformer à ses grands desseins, et suivre ses propres intentions, que de commencer le tableau et la situation de la Toscane, par celui de ses tribunaux. »

(1) Cet intitulé prouve que le rapport que nous publions a été rédigé au moment où la junte, ayant achevé son travail d'organisation, passait à d'autres fonctions.

§ Ier. — ANCIENNE ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE TOSCANE.

Justice civile.

« Quoique la Toscane fût soumise au même prince et qu'elle ne formât qu'une seule nation, néanmoins son régime intérieur portait encore des traces profondes de l'ancienne existence des deux Républiques, qui ont longtemps partagé sa population et son territoire.

« La province de Florence et la province de Sienne étaient en quelque sorte deux États séparés, ayant leurs magistrats distincts et leurs lois spéciales. Leur réunion, sous une même dénomination, n'avait rien opéré pour la confusion dans un même système; en sorte qu'aux difficultés qu'on éprouve pour distinguer au milieu du grand nombre de juridictions, qui existaient en Toscane, les principales règles de son ordre judiciaire, il faut ajouter les variétés d'organisation qu'il présentait dans les deux provinces.

« Comme dans l'ancienne République de Florence, les tribunaux d'exception s'étaient perpétués sous les Médicis; et presque chaque corporation ou chaque classe de citoyens avait conservé ses juges particuliers.

« Le grand-duc Léopold, sans pousser la réforme aussi loin qu'elle devait être portée, avait néanmoins opéré des changements utiles, et quoiqu'on soit encore étonné du grand nombre des tribunaux qui existaient en Toscane, chacun d'eux avait reçu des attributions fixes et plus déterminées.

« Il importe peu de connaître les diverses dénominations de ces juridictions multipliées et même la nature des affaires qui leur étaient spécialement dévolues : mais les bases élémentaires de leur organisation offrent un plus grand intérêt.

« Tout le territoire toscan était divisé en petits arrondissements, soumis à un Podestat et à un Vicaire. L'un était l'inférieur de l'autre, et dans le Vicaire se réunissait aux affaires civiles la connaissance des procédures criminelles.

« On n'arrivait aux emplois que graduellement, et l'avancement se composait et de la durée et de l'utilité des services.

« Le prince nommait à toutes les places ; mais on ne pouvait être Podestat ou Vicaire dans le lieu de sa naissance, ou dans celui de ses propriétés. La crainte que ces magistrats ne formassent, par un trop long exercice dans un même arrondissement, des liens contraires à l'impartialité de leurs fonctions, avait fait introduire une classification entre les divers Vicariats, et on passait presque périodiquement de l'un à l'autre, jusqu'à ce que, par des talents connus et par une vertu éprouvée, on eût mérité de devenir membre des tribunaux supérieurs existant dans les villes.

« Les Vicaires et les Podestats recevaient un traitement fixe de la part du Gouvernement, mais leurs principales indemnités résultaient des droits qui leur étaient accordés dans chaque affaire.

« L'ordre judiciaire formait une des principales charges du Trésor public, qui acquittait annuellement plus de neuf cent mille francs, pour ses dépenses.

« La règle des attributions était sans cesse troublée par les délégations que faisait le prince, ou par celles que les parties faisaient elles-mêmes, en choisissant un tribunal de préférence à un autre, en sorte que les magistrats étaient plus occupés des affaires que leur apportait cette espèce de jurisdiction accidentelle que de celles qu'ils avaient reçues de la loi elle-même.

« A la tête de ces divers tribunaux, et pour les surveiller et les diriger, existait une autorité suprême sous la dénomination de *Consulta*, composée de cinq magistrats et dont les décisions n'étaient exécutoires qu'avec l'approbation du prince.

« La *Consulta* jugeait toutes les demandes en révision, celles en grâce, les restitutions contre les déchéances, les remises d'amendes, et les renvois d'un tribunal à un autre.

« L'interprétation des lois et même leur proposition d'après les ordres du souverain lui appartenaient.

« La surveillance de tous les magistrats de la Toscane lui était aussi soumise, la conduite de chaque juge était examinée chaque année, et les promotions et les destitutions avaient lieu sur le rapport de cette commission.

« La multitude des juridictions, les conflits qui s'élevaient entre

elles, la maxime vicieuse de ne considérer comme définitivement jugées que les affaires qui avaient successivement subi deux jugements conformes, le défaut d'une législation commune, une foule de statuts perpétués par la seule tradition, et qu'on révoquait en doute toutes les fois qu'on en avait besoin, la faculté qu'on avait d'écrire dans toutes les procédures autant qu'on le voulait, le mélange de l'autorité ecclésiastique, avec l'autorité civile dans plusieurs cas, une trop grande facilité pour obtenir la révision des jugements en dernier ressort, le défaut de toutes formes précises, et l'abus de relever de toutes les déchéances, avaient rendu l'administration de la justice en Toscane toute ruineuse et féconde en disputes judiciaires.

« Ces abus n'avaient point échappé à l'œil attentif du grand-duc Léopold ; mais outre que les réformes les plus dfficiles sont toujours celles qui tendent à échanger le régime des propriétés, plusieurs considérations politiques avaient contribué pour le détourner de tout changement.

« Le prince, n'ayant aucune force militaire, ne pouvait retenir les maisons puissantes que par l'ascendant que lui donnait sur les propriétés l'intervention des tribunaux, dont la dernière et suprême influence reposait dans la *Consulta*, institution politique et entièrement à la disposition du souverain.

« D'une autre part, le grand nombre des tribunaux occupait la partie de la population qui ne se livrait point à l'agriculture, et servait ainsi à appeler dans les villes la surabondance des richesses qui n'était pas nécessaire aux campagnes.

« Enfin les débats judiciaires convenaient spécialement à un peuple, qui, à la suite de plus d'un siècle de paix, n'avait plus aucun autre objet de distraction, et dont l'inquiétude naturelle n'avait aucun autre aliment.

« Léopold vit dans les tribunaux un des plus grands ressorts de son autorité, et au lieu de fatiguer les peuples par une réforme générale, et qui n'eût peut-être pas produit le bien qu'il s'en serait promis, il borna ses soins à donner au tribunal du magistrat suprême une plus grande influence sur les corporations de main-

morte, et à abolir, avec de sages tempéraments, la législation si funeste des *Fidei-commis*.

« La magistrature était ainsi la principale force du Gouvernement et elle l'a toujours servi trop fidèlement pour ne pas être devenue l'objet de sa protection, et même de ses faveurs spéciales.

« Nulle part les membres de l'ordre judiciaire n'ont été plus honorés, et ne l'ont mérité d'avantage. On citerait leur probité sévère, si eux-mêmes, par des vastes lumières et par l'exercice continuel des vertus plus difficiles, par une fidélité dévouée et par un attachement sans bornes à leurs devoirs, ils ne s'étaient placés à la tête de la nation toscane, dont ils ont obtenu les suffrages unanimes, lorsque la junte, pénétrée de sa haute mission, les a tous appelés au service de Votre Majesté. »

Justice criminelle.

« C'est principalement sous le rapport de la surveillance et de la poursuite des délits, que la toscane avait des usages et des formes qui s'éloignaient de ce qui se pratiquait chez les autres peuples.

« La police qui prévient les crimes et celle qui en fait la recherche, étaient confiées aux mêmes mains. Les Vicaires en étaient chargés dans leurs arrondissements respectifs, et ils correspondaient tous avec un magistrat unique, qu'on nommait le *Président du bon gouvernement*, et qui était en état de présenter chaque jour au prince la situation exacte de tout ce qui avait lieu contre l'ordre public dans toute l'étendue de la Toscane.

Ce magistat exerçait lui-même une juridiction immédiate sur tous les délits correctionnels, et prononçait des peines dont le maximum seul était réglé, sans néanmoins qu'on connût, comme en France, une application particulière de telle espèce de peine à telle nature de contravention.

« Le seul recours que le délinquant pouvait exercer en pareil cas, était de réclamer que ses droits devinssent l'objet d'un *procès formel;* alors on suspendait la première peine, pour faire les poursuites d'une procédure régulière.

« On cite encore, en Toscane, la sévérité et la grande précision de la police qu'y avait institué le grand Léopold; mais si ce prince avait apporté un grand soin à faire exécuter les lois sur cette partie de la répression publique, il est impossible de ne pas remarquer le soin plus grand encore qu'il mit dans son code pénal et dans les formes de l'instruction criminelle.

« On observera longtemps avec étonnement que le tableau des crimes commis sous le règne de ce prince, et notamment pendant les trois dernières années, est inférieur de plus de moitié à celui des crimes qui ont été poursuivis pendant le même espace de temps, sous le gouvernement de la reine d'Étrurie, malgré qu'en réformant la loi de son prédécesseur, elle eût aggravé les supplices, rétabli la peine de mort, et multiplié les cas où elle serait appliquée.

« Néanmoins on serait dans l'erreur, si on ne ramenait pas les causes principales de cette énorme différence : 1° à la plus grande aisance, qui, sous Léopold, était répandue dans les classes de la population; 2° à sa police, devenue si active et si pénétrante, qu'elle était presque insupportable, en sorte que tout ce que les peines avaient perdu dans leur intensité, avait été converti en une surveillance minutieuse et presque individuelle.

« Les principaux caractères du code de Léopold, par comparaison avec ce qui existait auparavant et avec ce qui a été introduit depuis son règne, sont l'abolition de la peine de mort, celle de la torture et de la confiscation des biens des condamnés, la confusion des crimes de lèse-majesté avec les autres crimes, la défense d'exiger aucun serment de la part des prévenus, la prohibition des preuves privilégiées, la faculté indéfinie de se représenter en tout temps pour purger son défaut, l'abrogation de l'usage qui permettait à tout individu de tuer les prévenus en fuite, enfin la mise en réserve du produit des amendes prononcées contre les coupables, pour servir de fonds d'indemnité en faveur des innocents injustement accusés et poursuivis.

« On ne connaissait en Toscane, ni les débats publics, ni la réunion des juges en assemblée délibérante. Les prévenus jouissaient cependant de la faculté de se défendre, ou par un avocat

qu'ils choisissaient eux-mêmes, ou par un fonctionnaire constitué spécialement pour remplir ce ministère, sous le titre d'*avocat des pauvres*.

« Les pièces de la procédure après avoir été communiquées au défenseur de l'accusé, qui y joignait son mémoire par écrit, étaient remises au tribunal suprême de justice, composé de trois assesseurs, d'un auditeur et d'un président.

« L'un des assesseurs les examinait séparément et donnait son avis. L'auditeur en faisait autant, et le président à une de ces deux opinions et du procès prononçait la sentence (1).

« Pour que le jugement fût définitif, il fallait, ou que les trois juges fussent d'accord, ou que le président partageât le même avis que l'un des deux autres, sauf dans ce dernier cas, à ordonner la révision du procès, l'orsqu'il s'agissait de la peine de mort ou des travaux publics.

« Ce système, préférable sans doute à l'institution secrète, est loin d'offrir les avantages et la même garentie qui sont inséparables de la publicité des débats et de la forme plus sage de délibération qui est suivie en France.

« Le code pénal de l'Empire sera aussi une innovation favorable à la sûreté des personnes et à la conservation des propriétés, puisqu'il ne connaît aucune de ces peines, qui, telle que l'exil, ne tendaient qu'à ôter l'habitation de sa patrie à l'homme coupable qui n'en reconnaît aucune, ou qui, telle que la rélégation dans les *Marennes* ne faisaient que changer le domicile des criminels, et livrer à leur excès une autre partie du territoire de la Toscane.

§ 2. — NOUVELLE ORGANISATION DES TRIBUNAUX.

« Votre Majesté avait elle-même tracé le nombre des tribunaux qui seraient formés dans les trois départements de la Toscane, en

(1) Il manque évidemment ici des mots qui expriment que le président se rangeait à une de ces deux opinions, après avoir pris connaissance du procès.

(*Note de l'Éditeur*).

sorte que la junte impériale a dû borner ses soins aux choix des magistrats et aux dispositions transitoires, qui devaient ménager le passage entre l'ancien et le nouvel état.

« Jusqu'à l'extinction des oppositions, qui, depuis les événements de 1789, divisent la Toscane, il sera toujours difficile d'employer les hommes d'une contrée, où les uns et les autres s'accusent, et ne se sont encore remis aucun tort. La réunion à l'Empire accélèrera sans doute la confusion des partis, puisque ceux qui veulent être estimés parce qu'ils ont été fidèles, et ceux qui réclament une faveur spéciale parce qu'ils ont été plutôt dévoués, n'ont plus qu'un même devoir et un même intérêt.

« Mais jusqu'à l'époque où ce moment sera venu, les ministres de Votre Majesté auront à user avec une grande sagesse.

« Placée dans cette circonstance, la junte n'a cependant pas hésité un seul instant; elle devait servir l'Empereur, quelles que fussent même pour elle les conséquences d'une résolution qui avait aussi ses difficultés; car déjà plusieurs n'ont vu dans ses choix que les amis de l'ancien gouvernement, tandis que les autres accusent cette opération de n'avoir pas assez acquitté la dette de la France envers des hommes, dont plusieurs ont souffert pour elle.

« Sire, des hommes qui voulaient faire leur devoir avaient à prévoir toutes ces contrariétés, et à ne céder ni aux craintes des uns, ni à se livrer sans réserve à la prétendue justice des autres.

« Leurs premières vues devaient tendre à mêler toutes les suppositions, à en effacer la trace et rallier aux nouvelles institutions, la masse de la nation toscane. Il ne fallait, ni créer une nouvelle opposition plus dangereuse que les anciennes, ni laisser en dehors des magistrats qui, chers à l'opinion, et par leurs premiers services, et par leurs honorables vertus, devaient apporter une confiance toute formée à l'autorité dont ils seraient membres.

« La justice et la politique voulaient aussi qu'on n'éloignât pas ces hommes, qui, depuis longtemps amis de la France, lui avaient rendu des services importants, sans avoir jamais eu besoin d'invoquer leur dévouement pour faire oublier leur conduite.

« Tous les choix de la junte ont été faits dans cet esprit, et en promettant à Votre Majesté la même fidélité dont ils ont donné tant de marques à leur ancien souverain. Les membres de votre Cour d'appel de Florence se souviendront toujours qu'ils ont contracté envers elle les mêmes devoirs.

« Heureux de donner aux autres magistrats l'exemple du dévouement le plus pur, ils l'eussent eux-mêmes reçu de tous les autres tribunaux des trois départements, si de plus longs services ou des lumières plus éprouvées ne les avaient placés à la tête de la nouvelle magistrature.

« Pour guider leurs premiers pas, pour épargner à leur zèle les incertitudes d'une nouvelle carrière, la junte s'est permis de désigner à Votre Majesté un premier Président, qui, choisi parmi les magistrats les plus distingués de l'ancienne France, peut leur apporter le secours d'une longue expérience et mettre dans ses apports les ménagements qui conviennent à la direction d'un grand corps. Si votre Majésté daigne confirmer ce choix, la nouvelle Cour d'appel sera bientôt citée parmi les premiéres de son Empire.

« La Toscane aura longtemps à bénir les changements que la réunion a apportés dans sa législation civile; nulle contrée, par la multitude et l'incohérence de ses statuts, n'éprouvait un plus grand besoin de réforme, mais si le temps doit seul développer tous les précieux effets du code Napoléon, on peut déjà dès à présent mesurer tous les bienfaits des nouvelles lois sur les successions et sur les mariages.

« Par l'une, les liens de famille seront resserrés; puisque le sort des enfants étant plus égal, laissera moins de motifs de plainte et de division entre les enfants d'un même père.

« Par l'autre, les femmes cesseront d'être étrangéres à l'administration domestique des affaires de leurs époux, et leur association à la prospérité de leurs familles fera revivre tous les sentiments que la communauté des mêmes avantages et des mêmes infortunes peut seule entretenir.

La junte a déjà observé les premiers effets de ces heureux chan-

gements, et pour la Toscane comme pour toutes les autres parties de son Empire, que Votre Majesté aura préparées aux bienfaits de sa sagesse comme à l'éclat de sa gloire.

« Approuvé :

« Signé le Cte de MENOU,

« *Gouverneur général de Toscane.*

« Pour copie conforme :

« *L'aud^t au Conseil d'État, secrétaire général,*

« Signé : BALOE.

« Pour copie conforme :

« *Le Ministre des Finances,*

« Signé : GAUDIN. »

IX.

BIBLIOTHÈQUE DU ROI A TURIN.

Lettre de Salicetti au roi Joachim.

« Sire,

« Point de nouvelles de S. M. I.

« Nous sommes ici dans l'attente.

« Si les ordres arrivent, vingt-quatre heures suffiront pour métamorphoser le gouvernement du Pape. Le public s'y attend, et je puis garantir que la très-grande majorité verra le changement non-seulement avec indifférence, mais avec plaisir, car la longue incertitude où ils vivent depuis quatorze mois est devenue insupportable.

« Je prie V. M. d'agréer l'hommage de mon profond respect.

« De V. M.

« Le très-humble serviteur et sujet,

« SALICETTI. »

Rome, le 20 Avril 1809.

ORLEANS. — IMP. COLAS-GARDIN.

2511838 D

B.7.3.147
B.N.C. - FIRENZE

B.N.C. - FIRENZE
B.7.3.147